RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/7735/2007 **AARP/321/2026**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 21 septembre 2026

Entre

A_____, domicilié _____, Pakistan, comparant par Me FE_____, avocat,

B_____, domiciliée _____ [GE], comparant par Me FF_____, avocat,

appelants,

contre le jugement JTDP/559/2023 rendu le 11 mai 2023 par le Tribunal de police,

et

C_____, partie plaignante,

D_____, partie plaignante, assistée de Me E_____, avocate,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Siégeant : Monsieur Pierre BUNGENER, président ; Mesdames Gaëlle VAN HOVE et Rita SETHI KARAM, juges ; Madame Stéphanie TUMINI, greffière-juriste délibérante.

EN FAIT :

A. **a.** En temps utile, A_____ et B_____ appellent du jugement JTDP/559/2023 du 11 mai 2023 par lequel le Tribunal de police (TP) a reconnu le premier coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 du Code pénal suisse [CP]), d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP), de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) et de gestion fautive (art. 165 CP), l'a acquitté d'escroquerie pour les faits visés aux points 3.58 à 3.65, 3.81 à 3.88 ainsi que 5.14 à 5.16 de l'acte d'accusation et l'a condamné à une peine privative de liberté de 20 mois, tout en le mettant au bénéfice du sursis pour une durée de quatre ans.

Le TP a déclaré B_____ coupable d'abus de confiance, d'escroquerie et de faux dans les titres, l'a acquittée des faits de gestion fautive et d'escroquerie visés aux points 7.49 à 7.56, 7.69 à 7.74 et 9.14 à 9.16 de l'acte d'accusation et l'a condamnée à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 80.-, tout en la mettant au bénéfice du sursis pour une durée de trois ans.

Les deux précités, dont les conclusions en indemnisation ont été rejetées, ont été condamnés, conjointement et solidairement, à payer à [la banque] D_____ la somme d'USD 3'153'082.40, plus intérêts à 5% dès le _____ septembre 2006 à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 du Code suisse des obligations [CO]), cette dernière étant renvoyée à agir au civil pour le solde de son dommage. B_____ a été condamnée à lui verser un tiers, respectivement A_____ deux tiers, de la somme de CHF 522'276.05, due au titre de juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure. Dans la même proportion, les frais de la procédure ont été mis à charge des condamnés, le séquestre des avoirs figurant sur la relation n° 1_____ au nom de F_____ LTD auprès de [la banque] G_____ étant levé et son produit affecté aux frais de la procédure.

b.a. A_____ entreprend partiellement ce jugement, concluant à son acquittement des chefs d'escroquerie, d'abus de confiance, de faux dans les titres et de gestion fautive, au rejet des conclusions civiles et en indemnisation de D_____, à ce qu'il soit mis au bénéfice d'une indemnité équitable à titre de tort moral, de même que pour ses frais de défense en première instance et en appel et à ce que les frais de la procédure soient laissés à la charge de l'Etat.

b.b. B_____ entreprend partiellement ce jugement, concluant à son acquittement des chefs d'escroquerie, d'abus de confiance et de faux dans les titres, au rejet des conclusions civiles et en indemnisation de D_____, à l'octroi d'une indemnité équitable pour ses frais de défense en première instance et en appel, état de frais détaillé à fournir, et à ce que les frais de la procédure soient laissés à la charge de l'État.

c. Les deux appelants réitèrent, à titre préjudiciel, leur demande d'actes d'instruction, soit l'exécution complète des ordres de dépôts du Ministère public (MP) émis le 26 août 2020 à l'encontre de C_____, de D_____ et de G_____, ainsi que l'audition

des présidents directeurs généraux, ou tout autre cadre supérieur, des sociétés H_____ SA, I_____ SA, J_____ SA, K_____ SA et L_____ SÀRL au sujet des attestations élaborées par les sociétés précitées et prétendument falsifiées.

Par ordonnance du 9 octobre 2024, la direction de la procédure d'appel a rejeté les réquisitions de preuve (cf. infra consid. 2.2.1. s).

d. D_____, qui a requis l'octroi d'une indemnité de CHF 13'600.- pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel, et le MP, concluent à la confirmation du jugement entrepris.

e. C_____ n'a pas pris de conclusions.

f. A_____ et B_____ ayant tous deux été acquittés par le TP des faits relatifs aux chiffres 3.58 à 3.65 et 3.81 à 3.88, respectivement 7.49 à 7.56 et 7.69 à 7.74 (acquittement omis du dispositif du jugement pour les deux prévenus mais ressortant de son considérant 4.7), ainsi que pour les faits relatifs aux chiffres 5.14 à 5.16 et 9.14 à 9.16 de l'acte d'accusation, sans que cela ne fasse l'objet d'un appel, l'ensemble des faits relatifs à ces acquittements ne seront pas mentionnés dans le rappel qui suit :

f.a. Par acte d'accusation du 25 février 2022, les transactions afférentes à chaque navire étant détaillées dans celui-ci, de même que les attestations de transitaires décrites comme étant des faux, il est reproché à A_____ et B_____, en qualité de coauteurs et animateurs de la société M_____ LTD, N_____ (BVI), succursale de Genève (ci-après : M_____ LTD), d'avoir, à Genève, entre le début de l'année 2004 et le _____ septembre 2006 :

f.b. disposé sans droit de plusieurs milliers de tonnes métriques (ci-après : TM) de riz en libérant et/ou en vendant la marchandise en faveur de M_____ LTD ou de créanciers tiers, puis employé au profit de cette dernière ou au profit de tiers la contrevaleur obtenue de la cession et/ou de la vente de cette marchandise, qui devait exclusivement servir à rembourser les crédits transactionnels accordés respectivement par [les banques] G_____, C_____ et D_____, marchandise transportée sur les navires M/V O_____, M/V P_____, M/V Q_____, M/V R_____, M/V S_____, M/V T_____, M/V U_____, M/V V_____ et M/V W_____,

f.c. falsifié des attestations, remises à G_____ et selon lesquelles les sociétés, dont ces documents étaient supposément émaner, affirmaient avoir réceptionné et pris en charge pour le compte exclusif de la banque susmentionnée des quantités considérables de riz, soit :

- par photomontage de la signature et du timbre de la société, deux attestations des 16 juin 2004 et 20 décembre 2004 de la société H_____ SA, en lien avec la cargaison transportée sur le navire M/V X_____,

- une attestation du 28 juin 2004 de la société L_____ SÀRL, en lien avec la cargaison transportée sur le navire M/V R_____,

- quatre attestations des 16 juin 2004 [recte : 21 juin 2004 pour M/V Q_____] et 9 mars 2005 de la société K_____ SA en lien avec les cargaisons transportées sur les navires M/V Q_____ et M/V S_____ ;

f.d. falsifié par photomontage de la signature, une attestation du 5 octobre 2005 de la société H_____ SA remise à C_____, à teneur de laquelle H_____ SA avait réceptionné et pris en charge pour le compte exclusif de la banque susmentionnée des quantités considérables de riz, en lien avec la cargaison transportée sur le navire M/V T_____ ;

f.e. dans le cadre des travaux de révision des comptes au 30 septembre 2004 de M_____ LTD, falsifié par photomontage, des attestations des 8, 9 et 21 décembre 2004 des sociétés I_____ SA, J_____ SA et H_____ SA, remises à la société de révision Y_____ SA (ci-après : Y_____ SA ou le réviseur), selon lesquelles ces sociétés affirmaient détenir des quantités considérables de riz pour le compte de M_____ LTD ;

f.f. dans le cadre du bouclement des comptes au 30 septembre 2004 de M_____ LTD, utilisé les fausses attestations de stocks visées sous f.c. à f.e., augmentant ainsi de manière artificielle le stock inscrit à l'actif du bilan et faussant de la sorte le total du bilan ;

f.g. induit astucieusement en erreur G_____, en remettant à la banque des connaissements en lien avec les cargaisons de riz transportées sur les navires M/V Q_____, M/V R_____ et M/V S_____ afin d'obtenir de G_____ le financement de milliers de TM de riz, notamment par l'émission de lettres de crédit, faisant ainsi faussement croire à la précitée que ces financements étaient garantis par la marchandise, alors que la totalité desdites cargaisons avait déjà été relâchée et remise à des tierces personnes sur instructions des prévenus ;

et, s'agissant uniquement de A_____, dans la mesure de l'acquittement de B_____ pour ces faits :

g. causé la faillite de M_____ LTD, dissoute par le Tribunal de première instance de Genève le _____ septembre 2006, de la manière suivante :

- en ne disposant pas de réelle direction financière, ni d'outils de gestion en adéquation avec l'activité économique de M_____ LTD, en particulier pour la trésorerie, le budget et la gestion du personnel, ce qui accroissait les risques opérationnels, financiers et humains,

- en falsifiant les comptes au 30 septembre 2004 pour améliorer frauduleusement la situation financière de la société M_____ LTD en particulier en augmentant fictivement les stocks,

- en gérant mal et de manière fautive la croissance de M_____ LTD,

- en recourant massivement à l'emprunt, notamment le crédit fournisseur qui a progressé d'USD 5'172'959.- à USD 9'985'318.- entre le 30 septembre 2004 et le 30 septembre 2005, mais surtout auprès des banques, en l'occurrence C_____, G_____, D_____, et Z_____, dont la somme totale des crédits accordés a augmenté d'USD 29'624'062.- à USD 41'871'161.- aux mêmes dates,

- en multipliant les opérations de négoce en faisant appel à plusieurs banques pour les financer, notamment auprès de [la banque] D_____ au début 2005,

- en falsifiant des attestations de sociétés-tierces pour pouvoir obtenir des crédits indus, ou continuer les activités de négoce de M_____ LTD sans devoir rembourser les banques créditrices,

- en ne respectant pas les engagements contractuels de M_____ LTD auprès des banques, notamment en disposant, sans droit, des marchandises remises en nantissement,

- en générant un phénomène de "*cavalerie*" entre les différents crédits obtenus auprès des diverses banques et certains fournisseurs, tout en sachant pertinemment qu'il ne pourrait respecter ses obligations à cet égard,

- en provoquant ainsi l'aggravation du surendettement puis l'insolvabilité de M_____ LTD, les banques n'étant avisées du surendettement de la société qu'en octobre 2005 alors que celui-ci est intervenu au plus tard en septembre 2005, ce qui a conduit à la falsification des documents afin de "*gonfler*" le montant des stocks et d'augmenter de manière fictive les actifs de la société,

- en ne conservant pas les pièces de la comptabilité ayant trait aux opérations de négoce de riz transportés par bateaux, ce contrairement à ses obligations légales.

h.a. Préalablement, et en rapport au même complexe de faits, par jugement du Tribunal correctionnel (TCO) du 27 février 2015 (audience du 23 au 27 février 2015), B_____ et A_____ avaient été reconnus coupables d'abus de confiance, d'escroquerie, de gestion fautive et de faux dans les titres.

h.b. Par arrêt du 22 janvier 2016 (audience du 23 novembre 2015), la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a rejeté les appels des prévenus.

h.c. Par arrêts du 21 mars 2017 (6B_259/2016 et 6B_266/2016), statuant sur recours des prévenus, le Tribunal fédéral (TF) a annulé l'arrêt de la CPAR et lui a renvoyé la cause pour nouvelle instruction et nouvelle décision.

Dans ses considérants (cf 7.2 et 8), le TF a notamment relevé ce qui suit : "*force est de constater qu'une appréciation concrète de la pertinence et de l'utilité dans la procédure pénale des différentes pièces requises fait défaut. Que le dossier cantonal contienne déjà de nombreuses pièces et soit volumineux n'est pas suffisant pour exclure la production d'autres éléments. Le rejet des réquisitions de pièces formulées par les recourants, tel que motivé, est arbitraire et viole leur droit d'être entendus*" ainsi que : "*Tel que motivé, le refus de l'autorité précédente de procéder aux auditions requises par la recourante apparaît ainsi arbitraire et contraire à son droit d'être entendue*".

h.d. Par arrêt du 26 juin 2017, la CPAR a annulé le jugement rendu le 27 février 2015 par le TCO et renvoyé la cause au MP pour nouvelle instruction dans le sens des considérants de l'arrêt du TF.

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure, tels que retenu par le TP (art. 82 al. 4 CPP) auxquels la CPAR se réfère mais qu'elle complète ou modifie dans la mesure nécessaire suivante :

a.a. Le _____ 2001, M_____ LTD, N_____ (BVI), succursale de Genève (M_____ LTD), a été inscrite au Registre du commerce de Genève. Il s'agit de la succursale d'une société sise aux Îles Vierges britanniques (M_____ (BVI) LTD). Cette succursale détenait un capital social d'un montant de USD 6'000'000.-, entièrement libéré. Son but social était le trading en matières premières et agro-alimentaires, l'achat, la vente et la souscription de titres et papiers-valeurs (PP 40'008 s).

A_____ était l'administrateur président de M_____ LTD et B_____, l'administratrice et la directrice. Tous deux disposaient d'une signature collective à deux (PP 40'008 s).

Les précités étaient depuis octobre 2000 les ayants-droits économiques de M_____ LTD, à hauteur de deux tiers pour A_____ et d'un tiers pour B_____ (PP 40'083). Le 22 décembre 2003, B_____ a vendu à M_____ FOUNDATION la totalité de ses actions, à savoir deux millions d'actions d'une valeur d'un dollar américain chacune. M_____ FOUNDATION s'engageait à payer le prix de vente par l'abandon d'une créance d'USD 2'000'000.- détenue contre B_____ et par le règlement d'USD 1'000'000.-, à raison d'USD 150'745.44 à M_____ LTD au 30 juin 2004 au plus tard, d'USD 427'627.28, puis d'USD 424'627.28 à B_____ respectivement aux 6 décembre 2004 et 30 avril 2005 au plus tard (bordereau de pièces de B_____ du 14 février 2023, p. 1 et 2). Lors de l'instruction, B_____ a déclaré que A_____ lui

devait encore USD 850'000.- à la suite de la vente de ses actions selon la convention de décembre 2003 (PP 50'015).

a.b. Au sein de M_____ LTD, plusieurs départements existaient, notamment :

- le département des finances (PP 40'122, 50'012 ss, 50'028, 50'034 ss, 50'065, 50'067, 50'185, 50'392, 50'409, 50'505) ;

- le département trading de riz (PP 40'067, 40'137 s, 50'216, 50'389) ;

- le département trading et opérations (PP 50'392, 50'412, 50'558) ;

- le département fret (PP 50'034 s).

L'activité de M_____ LTD avait été, dans un premier temps, concentrée sur le marché du riz (PP 40'066 s, 40'084, 40'096, 40'100, 40'109, 40'121, 50'128, 50'365). Puis, à partir de 2004 à tout le moins, M_____ LTD avait diversifié ses activités en faisant du commerce d'autres marchandises telles que les huiles végétales, le blé, le sucre et les matériaux de construction ainsi que de l'affrètement maritime (PP 10'079, 650'342, 40'066, 40'084, 40'096, 40'100, 40'121, 50'128, 50'369, 50'388 ss, 50'596 ss, 71'806).

a.c. Le _____ septembre 2006, le Tribunal de première instance de Genève a prononcé la faillite de M_____ LTD (PP 40'008 s, 63'056 ss). L'état de collocation, établi par l'Office des faillites le 20 juin 2007, présentait un passif de M_____ LTD totalisant CHF 32'898'974.17, dont une créance en faveur de D_____ de CHF 7'778'241.40 ; une créance en faveur de C_____ de CHF 6'881'236.60 et des créances en faveur de G_____ pour un montant total de CHF 6'950'408.37, toutes colloquées en 3ème classe (PP 63'056 ss). Une créance en faveur de Z_____ de CHF 2'502'825.00 a été également colloquée en 3ème classe (PP 63'082).

b. Parallèlement à l'activité de M_____ LTD, A_____ a signalé à la police l'existence de plusieurs sociétés, à savoir AA_____ CORP., F_____ LTD, AB_____ SA, AC_____ SA, AD_____ INC., AE_____ LTD et AE_____ SHIPPING, possédant des comptes bancaires en Suisse dont il était l'ayant droit économique. Ces sociétés étaient "*uniquement au service de M_____ LTD, servant à acheter ou vendre la marchandise sous des noms différents en fonction du marché*", sans avoir d'existence propre (PP 40'085). Il a, par la suite, également confirmé que AB_____ SA et AF_____ faisaient partie du groupe de société de M_____ LTD (PP 50'037 ss et 50'040 et PP 60'026 ss).

B_____ a relevé que F_____ LTD, dont elle était l'ayant droit économique, avait été employée par M_____ LTD "*de la même manière que les autres sociétés*", parce qu'il était préférable d'avoir plusieurs sociétés qui gèrent respectivement l'acquisition

des marchandises et l'affrètement "*afin d'éviter qu'en cas de litige en matière d'affrétement, l'armateur ne s'empare de la marchandise, au détriment de la société l'ayant financée*" (PP 50'187).

Il ressort également de la procédure que AG_____ LTD et M_____ LTD avaient le même actionnaire (PP 86'257 ss).

AE_____ LTD fut créée pour soutenir l'activité de M_____ LTD. AH_____ en était l'actionnaire et le directeur (PP 50'017, 50'130 déclarations A_____). A_____ était l'ayant droit économique du compte bancaire au nom de AE_____ LTD (PP 50'368). AH_____ travaillait pour M_____ LTD au Pakistan et en Suisse avant de se lancer dans le shipping (PP 50'132 déclarations A_____). M_____ LTD apportait un soutien à cet opérateur en lui confiant un certain nombre de transports. En contrepartie, un bonus devait être versé à M_____ LTD si les performances de AE_____ LTD étaient au rendez-vous (PP 50'040, 50'017, 50'131 déclarations A_____).

AI_____ était l'administratrice unique, avec signature individuelle, de AE_____ SHIPPING, société anonyme inscrite au Registre du commerce de Genève le _____ janvier 2004 et déployant des activités de services dans le domaine maritime (PP 40'014). La société a été dissoute par suite de faillite le _____ février 2007 (PP 40'014). A_____ avait créé cette société afin de s'aligner sur l'activité de AE_____ LTD et suivre les activités de shipping. M_____ LTD était l'actionnaire de AE_____ SHIPPING (PP 50'018 déclarations A_____). Selon AI_____, A_____ avait créé AE_____ SHIPPING pour séparer les activités de trading de marchandises des activités de transport desdites marchandises. En cas de problème de paiement de la marchandise de la part de M_____ LTD, par exemple, le bateau ne pouvait ainsi pas être séquestré par le fournisseur (PP 40'132 ss et 50'107 déclarations AI_____).

c.a. Dans l'activité de M_____ LTD, A_____ était toujours la référence, avait une implication directe dans les décisions et était toujours informé (PP 50'021 déclarations A_____, PP 40'066 B_____, PP 40'010 AJ_____). A_____ était le grand chef, le grand patron et B_____ son bras droit, notamment en raison des absences de Genève du précité (PP 40'121, 50'387, déclarations AJ_____). C'était ce tandem qui dirigeait la société et les décisions importantes étaient prises conjointement (PP 40'095 déclarations AK_____, 40'109 AL_____, 40'127 AM_____). Les autres employés étaient tous des exécutants (PP 40'132, 50'103 déclarations AI_____, 40'100 AN_____). C'était A_____ et B_____ qui avaient le pouvoir décisionnaire et prenaient toutes les décisions. A_____ avait une vision globale de tous les engagements de M_____ LTD alors que B_____ ne l'avait pas tout le temps, les deux discutaient fréquemment de tout ce qui concernait M_____ LTD (PP 50'102 déclarations AI_____, 50'112 AL_____, 50'013 B_____). C'était eux seuls qui étaient habilités à négocier (PP 40'115 déclarations AO_____). AL_____, chargée

chez M_____ LTD des relations avec les banques, attendait les instructions de A_____ ou de B_____ pour savoir si l'allocation d'un produit de marchandises vendues pouvait entrer dans le cadre d'une facilité de crédit, A_____ était quasiment seul à en décider (PP 50'114 déclarations AL_____). Les factures à la vente étaient établies sur instruction du département des finances ayant reçu les instructions de B_____ ou de A_____ (PP 40'101 déclarations AN_____).

B_____ a déclaré qu'elle n'avait pas de contact avec les banques et ne dialoguait pas avec ces dernières, de même qu'elle n'avait pas de vision globale de M_____ LTD, n'étant pas impliquée dans la bonne marche des affaires de la société sur un plan financier. Elle suivait l'évolution d'un navire sans savoir quelle part de la cargaison était financée par quel établissement bancaire (PP 50'013, 50'062, 50'086, 50'136 déclarations B_____). Elle était spécialiste et la responsable du négoce du riz chez M_____ LTD, cheffe des traders et au courant de la situation si l'Afrique était concernée, étant la responsable pour ce continent (PP 40'083, 50'021, 50'028 déclarations A_____, 50'013 B_____, 50'103, 50'104 AI_____, p.-v. TCO du 23.11.2015, p. 12, déclarations B_____, PP 50'063 déclarations AP_____, 40'105 AQ_____). Elle évaluait si on délivrait ou non une marchandise (PP 50'034 déclarations B_____). Elle avait un contact direct avec les transitaires et elle en parlait à A_____ (PP 40'331 déclarations AL_____).

AL_____ donnait soit à A_____, soit à B_____, les détails sur les transactions ainsi que des informations sur l'utilisation des facilités de crédit (PP 50'111 déclarations AL_____). Les deux précités avaient le pouvoir de décision sur l'utilisation des crédits et la réception des paiements des clients. AL_____ attendait les instructions de A_____ ou de B_____ pour savoir si l'allocation d'un produit de vente d'une marchandise pouvait entrer dans le cadre d'une facilité de crédit. Si plusieurs établissements bancaires avaient financé une cargaison, M_____ LTD devait répartir le paiement, la décision étant prise après discussion avec A_____ ou B_____. Ces derniers parlaient ensemble d'obtenir un certificat d'un entrepositaire pour donner du confort à une banque. B_____ faisait ensuite en sorte de l'obtenir (PP 50'112, 50'114, 50'115 déclarations AL_____). La bonne exécution des contrats, du ressort du département des finances, requérait toujours l'accord de B_____. Une grande partie des affaires traitées sous tierce détention était sous le contrôle direct de B_____ (PP 40'122 déclarations AJ_____). C'était B_____ qui s'occupait de la libération de la marchandise, de l'attribution des fonds provenant de clients, de ce qu'il fallait communiquer à la banque quant à l'origine d'un versement et la marchandise concernée (PP 40'325, 40'326 déclarations AL_____, 40'350 AR_____). Si de fausses informations avaient été données aux banques qu'il fallait faire patienter, c'était sur instruction des deux patrons qui en discutaient (PP 40'331, p.-v. TP du 16.02.23, p. 12, déclarations AL_____). Selon B_____, elle n'avait jamais demandé à AL_____ de communiquer des informations fausses aux banques (PP 50'061 déclarations B_____). Il n'y avait pas eu de certificats mensongers remis aux banques (PP 50'072 déclarations A_____).

c.b. B_____ s'occupait du riz vendu en Afrique de l'Ouest (p.-v. TP du 16.02.23, p. 12, déclarations AL_____, PP 40'100, 40'102 déclarations AN_____), en exclusivité de Conakry et de la Guinée. Elle s'occupait également de Douala, Abidjan et du Togo et était en relation et contact privilégié avec M. AS_____ de AT_____ SA et avec M. AU_____ de K_____ SA (PP 40'123 déclarations AJ_____, 40'098 AK_____, 40'351 AR_____).

Liens entre M_____ LTD et différentes sociétés, y compris en matière comptable

d.a. : AE_____ LTD

d.a.a. Au début de l'instruction, A_____ a indiqué que AE_____ LTD était au service de M_____ LTD, sans existence propre (cf. PP 40'085), puis, qu'elle était distincte du groupe M_____ LTD (PP 50'039 et 50'047). Bien qu'il fût l'ayant droit économique d'un compte au nom de AE_____ LTD à G_____, les avoirs détenus sur ledit compte appartenaient à AH_____ (PP 50'039 s et 50'132). M_____ LTD n'avait pas prêté de fonds à AE_____ LTD (PP 50'039 s).

À la réflexion de la police selon laquelle le formulaire signé par A_____ revêtait dès lors la qualité de faux, ce dernier a affirmé avoir sollicité un conseil juridique à ce sujet (pièces 50'039 s). Ni M_____ LTD, ni lui-même n'étaient les actionnaires de AE_____ LTD (PP 50'018).

Par la suite, A_____ est revenu sur ses propos en relevant que le propriétaire de AE_____ LTD était techniquement AH_____ mais que l'activité et son produit appartenaient à M_____ LTD (PP 50'131).

Selon une note du 26 août 2005, AV_____ (D_____) a, la veille, questionné A_____ sur une rumeur concernant AE_____ LTD qui aurait été en défaut de paiement. A_____ lui avait alors affirmé que ni M_____ LTD ni lui-même ne détenaient de participation directe ou indirecte dans cette société (PP 50'322 et 84'296).

d.a.b. Y_____ SA a établi pour le compte de M_____ LTD une attestation datée du 22 septembre 2005 destinée à "*to whom it may concern*" qui confirmait qu'à sa connaissance, M_____ LTD ne détenait ni ne contrôlait aucun investissement dans des filiales ou des sociétés affiliées et n'agissait aucunement en tant que gestionnaire ou agent pour d'autres sociétés ; M_____ LTD entretenait toutefois une relation d'affaires étendue ("*extensive arm's length business relationship*") avec AE_____ LTD, représentée à Genève par AE_____ SHIPPING (PP 86'187 ss).

d.a.c. Les réviseurs ont relevé dans leur rapport d'audit du 8 février 2005 relatif aux compte M_____ LTD au 30 septembre 2004 que certains montants facturés par M_____ (BVI) LTD à AE_____ LTD n'avaient pas été payés par AE_____ LTD

mais avaient été compensés avec les factures de fret reçues par M_____ LTD (succursale de Genève). Ils ont dès lors recommandé "*avec vigueur*" que les montants facturés par le siège social à AE_____ LTD et le fret facturé par AE_____ LTD à M_____ LTD soient séparés afin de maintenir distinct le statut des deux sociétés, en insistant sur l'importance de cette affaire (PP 650'324, 84'576 (classeur E.6)).

Interrogé à ce propos, AW_____ (comptable Y_____ SA) a confirmé la teneur du rapport d'audit en expliquant qu'il y avait eu compensation entre la facturation et les paiements effectués entre M_____ LTD (succursale de Genève) et AE_____ LTD. Il a alors rappelé que la comptabilité devait respecter le principe de non-compensation (PP 50'663).

d.a.d. S'agissant plus particulièrement de la gestion du cash-flow entre AE_____ LTD et M_____ LTD, la seconde finançant les activités de shipping de la première, A_____ a indiqué que M_____ LTD payait un certain montant de fret pour la marchandise et que AE__ ____ LTD avait des capacités de shipping qu'elle mettait à disposition de M_____ LTD. A_____ avait pris de nombreuses positions de shipping à un certain niveau de prix et par la suite, durant l'été 2005, le marché du shipping s'était effondré, provoquant des pertes importantes de trésorerie de l'ordre d'USD huit millions (PP 50'598). Malgré l'effondrement des coûts du fret, "*AE_____ LTD a pris le parti de compenser les bénéfices*" que M_____ LTD escomptait et qui avaient été comptabilisés dans ses livres (PP 50'020).

Selon A_____, il n'était pas du ressort de M_____ LTD ou d'une société affiliée de tenir les comptes de AE_____ LTD (PP 50'047).

d.a.e. À teneur des pièces comptables pour l'audit des comptes au 30 septembre 2004, AE_____ LTD figure respectivement sous "*other debtors*" et "*third party – debtors*" (PP 84'527, 84'646). AE_____ LTD devait à M_____ LTD USD 1'325'826.09. A_____ estimait qu'aucune provision n'était nécessaire vis-à-vis de AE_____ LTD (PP 84'953, 84'956). Les factures à AE_____ LTD ont été reclassées en chiffre d'affaires comme les années précédentes (PP 85'244).

d.b. : AE_____ SHIPPING

A_____ a déclaré avoir créé AE_____ LTD SHIPPING, dont il était l'actionnaire, afin de pouvoir s'aligner sur les activités de shipping. Bien que cette société fût séparée des activités de M_____ LTD "*pour des raisons techniques*", les paiements et le résultat étaient intégrés aux comptes M_____ LTD (PP 40'085).

Selon B_____, M_____ LTD affrétait des navires avec AE_____ SHIPPING de la même manière qu'avec d'autres armateurs (PP 40'066). AL_____ a déclaré que M_____ LTD et AE_____ SHIPPING étaient, à sa connaissance, deux entités indépendantes, ignorant toutefois qui étaient les actionnaires de cette dernière (PP 40'109).

AI_____ a relevé que toute la documentation de AE_____ SHIPPING était conservée chez M_____ LTD qui gérait l'administration, la comptabilité et les finances de celle-ci (PP 40'132 ss, 50'108).

Selon AX_____ (Y_____ SA), M_____ LTD n'était pas actionnaire de AE_____ SHIPPING. La situation était claire et il n'y avait pas de participations inscrites au bilan (PP 50'349). A_____ a indiqué qu'il savait que AE_____ SHIPPING travaillait pour M_____ LTD (PP 50'349).

d.c. : AA_____ CORP., AB_____ SA, F_____ LTD et AC_____ SA

d.c.a. À la question de savoir si les réviseurs tenaient compte d'éventuelles transactions ou stocks détenus par d'autres sociétés sans comptabilité propre, AX_____ (Y_____ SA) a répondu que, de mémoire, il y avait des sociétés sans activité autour de M_____ LTD, toutefois il lui semblait que les réviseurs n'en avaient jamais tenu compte. À sa connaissance, AA_____ CORP. était inactive. AE_____ LTD lui disait vaguement quelque chose. Quant à AB_____ SA, F_____ LTD et AC_____ SA, il ne les connaissait pas. Il n'y avait pas eu de consolidation avec ces sociétés. Les postes "*débiteurs intragroupe*" et "*créanciers intragroupe*" concernaient M_____ LTD SA (PP 50'347 s). Selon l'extrait du Registre du commerce genevois, M_____ LTD SA fut inscrite en 1995, puis radiée en 2011 par suite de faillite. Les administrateurs étaient AY_____ et B_____. Il s'agissait initialement d'une société de services. Puis, avec la naissance de M_____ LTD, M_____ LTD SA a cessé les activités liées au négoce mais en a poursuivi d'autres "*en devenant notamment par la suite propriétaire des locaux situés au n° _____, rue 3_____, où était installée la succursale*" (PP 40'065).

Selon les pièces comptables pour l'exercice 2004, F_____ LTD et AB_____ SA figurent respectivement sous "*other debtors*" et "*third party – debtors*". Quant à AA_____ CORP., elle figure sous "*intra-group debtors*" (PP 84'526 s, 84'646).

d.c.b. Il arrivait que les banques finançant les marchandises reçoivent des remboursements non pas de la part de M_____ LTD directement, mais d'autres sociétés, dont F_____ LTD (expertise AZ_____ du 20 novembre 2015, p. 4, PP 78'531), étant rappelé que cette dernière n'était pas comptabilisée dans les comptes M_____ LTD comme une société du groupe, contrairement à AA_____ CORP. (cf. PP 84'526 s, 84'646).

Tenue de la comptabilité

e.a. : Inscription des litiges dans la comptabilité

e.a.a. Y_____ SA a relevé dans ses rapports d'audit pour les années 2003 et 2004 que des prétentions en lien avec des litiges pour des montants significatifs avaient été

inscrites dans les comptes M_____ LTD en tant que créances, sans être étayées par des documents permettant de valider leur valeur comptable. Les confirmations des avocats avaient été difficiles à obtenir (PP 650'316 650'324, 84'112, 84'576 (classeur E.6)).

En lien avec les difficultés de trésorerie de M_____ LTD, A_____ a indiqué que le plus grand problème n'était pas l'effondrement du marché du shipping mais les produits à recevoir. M_____ LTD rencontrait des difficultés d'encaissement et il y avait des arbitrages dont personne ne s'était occupé (PP 50'598).

e.a.b. À la demande de l'Office des faillites, B_____ a remis une liste intitulée "*potential claims*" où figuraient plus d'une vingtaine de litiges notamment avec BA_____ LTD (pour plus d'USD sept millions), BB_____ SÀRL (USD 1'981'890.52) et BC_____ (CÔTE D'IVOIRE) SÀRL (ci-après : BC_____ SÀRL) (USD 1'294'219.-), sans qu'il ne soit spécifiquement indiqué à quel titre intervenait M_____ LTD (demandeur ou défendeur), le cas échéant, bien que la mention "*actifs à récupérer*" ne figure qu'à l'égard d'un seul litige (PP 50'545, 50'553 ss, 50'049).

e.a.c. Pour l'établissement des comptes au 30 septembre 2004, le poste "*bad debt provision*" avait été estimé à USD trois millions (PP 84'655) et les "*legal fees trading*" à hauteur d'USD 309'316.04 (PP 85'261). Les débiteurs douteux ont été provisionnés à hauteur de CHF 6'297'709 (PP 84'411, 84'427).

e.b. Garanties de performance

e.b.a. Une garantie de performance (PP 50'611) a été établie le 10 novembre 2004 par M_____ LTD en faveur de BD_____ SÀRL, armateur du navire BE_____, et dont l'affréteur était AE_____ LTD.

À teneur de cette garantie, M_____ LTD, en contrepartie de la conclusion du contrat d'affrètement par BD_____ SÀRL avec AE_____ LTD, garantissait, inconditionnellement, que AE_____ LTD respecterait en tous points l'ensemble des clauses et conditions (y compris le paiement de toutes les sommes dues par AE_____ LTD comme le loyer et le fret). Sur demande de BD_____ SÀRL, M_____ LTD devait verser, sans autre formalité, toutes les sommes dues, sans aucune retenue.

e.b.b. A_____ a confirmé qu'avant le printemps 2005, M_____ LTD avait émis une garantie d'exécution, sans nominal arrêté, en faveur de cet armateur concernant le navire BE_____ affrété par AE_____ LTD et sur lequel M_____ LTD avait une option pour les transports. Cette garantie portait seulement la signature de B_____, en accord avec A_____. À l'époque, celui-ci n'avait jamais pensé que cette garantie puisse être exécutée un jour. Ce n'était qu'au moment où les prix d'affrètement s'étaient effondrés, après mars 2005, que M_____ LTD l'avait concédée à AE_____ LTD en échange de l'avantage d'obtenir un affrètement à prix coûtant

(PP 50'019). M_____ LTD avait pris des positions à long terme sur des navires, escomptant un certain retour sur investissement en la matière. Or, après cette période, le coût de l'affrètement, qui représentait quelques USD 40'000.- par jour pour un bateau de gros tonnage, est passé d'USD 11'000.- à USD 14'000.- par jour. BD_____ SÀRL avait engagé une procédure à l'encontre de M_____ LTD à l'issue de laquelle elle avait obtenu gain de cause à hauteur d'USD 1'020'000.-. Pour le seul bateau BE_____, M_____ LTD avait pris à sa charge, vers avril ou mai 2005, un différentiel des coûts d'affrètement entre USD 4'000'000.- à USD 6'000'000.-, représentant la différence du coût de l'affrètement entre celui qui avait été conclu à long terme et celui auquel pouvait être opéré le navire (PP 50'017, 50'027).

Selon A_____, l'émission de garanties de performance, à l'image de celle émise en faveur de BD_____ SÀRL, relevait d'affaires courantes pour M_____ LTD qui souhaitait pouvoir compter sur la disposition d'un bateau de grand tonnage. Il ne concevait pas qu'une telle garantie devait néanmoins incorporer un risque pris par la société. Pour A_____, un contrat ne faisait pas partie intégrante de la comptabilité d'une société. Il ne s'agissait pas d'un poste d'un bilan et ne figurait pas comme tel dans les comptes y relatifs. La garantie en question datait d'octobre 2004 (PP 50'030). Dans la mesure où il s'agissait d'une "*corporate guarantee*", les banques n'avaient pas à être informées de leur existence. C'était fin octobre 2005 qu'il avait réalisé l'ampleur et l'intégralité des problèmes qui survenaient (PP 50'031).

e.b.c. Le 28 septembre 2005, AE_____ LTD a émis une facture à l'attention de M_____ LTD concernant le navire BE_____ d'un montant d'USD 2'247'373.69, avec comme description ce qui suit : "*loss occured on 2 voyages* […] *debited as per Agreement dated 2 May 05*" (PP 75'855 à 57).

Le 22 juillet 2005, AE_____ LTD a émis une facture à l'attention de M_____ LTD concernant le navire BF_____ d'un montant d'USD 1'784'167.61, avec comme description : "*Loss on voyages – Voy 3, Voy 4 and Voy 5 per attached voyage sheets debited under subject Agreement*" (PP 75'858 à 61).

e.c. : Absence d'audit pour l'année 2005

e.c.a. AX_____ a confirmé que le dernier exercice audité a été celui concernant l'année 2004. Les réviseurs avaient commencé les travaux pour l'exercice 2005 mais "*manifestement cela a bloqué et nous n'avons pas pu terminer nos travaux*" (PP 50'342 s).

Pendant quelques années, les réviseurs avaient collaboré avec BG_____ au sein de M_____ LTD. BH_____, basé à EY_____ [Royaume-Uni], lui avait succédé (PP 50'343, 50'346).

Le 7 janvier 2005, AX_____ a écrit à AW_____ (tous deux réviseurs Y_____ SA) ce qui suit : "*Pour info, M. A_____ m'a informé au début de la semaine que*

BG_____ a exigé une augmentation de salaire et qu'en réponse il l'a licencié……. Une partie du travail sera fait par un pakistanais, out of EY_____ [Royaume-Uni], le reste localement par d'autres personnes, structure qui me parait un peu faible mais on va voir" (PP 86'309).

Par courriel du 31 octobre 2005, AX_____ s'était adressé à A_____ comme suit : "*I have tried to reach you by phone. In the past, you have always been in a rush to finish the annual accounts, but I hear that BH_____ says he will be ready for the audit in January only. Are you aware of this? What is happening? You will remember that the audit has always suffered some difficulties and delays, and starting in January only means that the accounts will be issued in March/April, if all goes well. This cannot be your intention and you may want to have some serious talk with BH_____, who seems to fall behind BG_____! You may not be aware of the above and the purpose of this message is to make you aware. Can we talk as soon as possible*" (PP 86'175).

e.c.b. À teneur de son audition dans le cadre de la commission rogatoire adressée en Angleterre, BH_____ n'a que peu participé à la tenue de la comptabilité de M_____ LTD, n'ayant jamais rencontré l'ancien comptable. Une partie de la saisie des données avait été transférée au Pakistan afin de réduire les coûts. Les problèmes avaient atteint leur paroxysme à l'été/automne 2005. Les registres financiers étaient d'abord conservés à Genève puis certains ont été transférés au Pakistan (PP 401'535 s).

e.c.c. A_____ a confirmé qu'il n'y avait pas eu de révision pour les comptes 2005 et 2006. Au vu des événements rencontrés, il était difficile de les traduire en chiffres définitifs dans la comptabilité (PP 50'047).

e.d. : Conservation des pièces comptables

e.d.a. Dans un premier temps, AE_____ SHIPPING occupait les mêmes locaux que M_____ LTD (PP 40'133 déclarations AI_____, 40'066 B_____, 40'350 AR_____).

En juin 2005, sur demande de A_____, AI_____ avait organisé le déménagement de AE_____ SHIPPING car A_____ ne voulait plus qu'elle soit "*en relation physique avec M_____ LTD*" et qu'on l'aperçoive dans les locaux de M_____ LTD (PP 40'133 s). A_____ a confirmé avoir instruit AI_____ de garder "*les relations les plus formelles entre M_____ LTD et AE_____ SHIPPING SERVICES SA*" afin que ces dernières ne soient pas considérées comme des alter-egos de AE_____ LTD à un moment où celle-ci rencontrait des problèmes "*avec ses propres contreparties*" (PP 50'042).

Après le déménagement, sur instruction de A_____, AI_____ avait emmené à son domicile toutes les affaires liées à la société, à savoir une trentaine de classeurs concernant les bateaux affrétés par AE_____ SHIPPING (un classeur par bateau)

contenant les ordres de relâche ainsi que l'historique des cargaisons, de la correspondance et des documents administratifs. Elle n'avait toutefois plus d'ordinateur et avait restitué le serveur de la société à M^e^ AY_____ (PP 40'134). Lors de la perquisition faite au sein de son Etude, M^e^ AY_____ a indiqué avoir remis ce serveur, à une date indéterminée, à B_____ (PP 40'308).

e.d.b. Du fait de l'absence des pièces comptables de M_____ LTD liées aux opérations litigieuses (sous réserve d'un seul carton), une perquisition a été ordonnée au domicile de B_____ en février 2009 aux fins, notamment, de localiser le serveur de AE_____ SHIPPING pouvant contenir des données non retrouvées dans la comptabilité M_____ LTD (PP 40'307 ss).

Aucun document susceptible d'apporter des éclaircissements quant aux éléments comptables liés aux navires n'ayant pu être identifié, B_____ a indiqué avoir remis, entre fin 2006 et début 2007, le serveur de AE_____ SHIPPING à AH_____, lequel était parti au Pakistan avec l'ordinateur, au motif que ce serveur appartiendrait à AE_____ LTD et non pas à AE_____ SHIPPING (PP 40'306 et 50'025).

e.d.c. A_____ et B_____ ont indiqué ne pas savoir où se trouvait la documentation financière relative aux bateaux litigieux. Ils ignoraient, qui, chez M_____ LTD, était responsable de l'archivage de la documentation opérationnelle par bateau (PP 50'025). Ils ignoraient également qui avait retiré certains documents des classeurs saisis chez AI_____, dont notamment des ordres de relâche (PP 50'042). Ils n'étaient pas en mesure d'expliquer pour quelles raisons les pièces de la comptabilité ayant trait aux opérations de négoce de riz effectuées par les bateaux litigieux, sous réserve d'un carton, ne figuraient pas dans les documents de la masse en faillite de M_____ LTD (PP 50'048).

Evolution de la santé financière de M_____ LTD entre 2003 et 2006

f.a. À teneur des comptes audités par Y_____ SA (indication au 30 septembre), M_____ LTD a réalisé, en 2003, un chiffre d'affaires d'USD 130'327'812.- , un bénéfice net d'USD 1'768'337.- et un bénéfice comprenant un bénéfice reporté d'USD 6'357'725.- et, en 2004, un chiffre d'affaires d'USD 195'558'032.-, un bénéfice net d'USD 2'212'558.- et un bénéfice comprenant le bénéfice reporté d'USD 8'570'283.- (PP 10'076, 650'339). Les actifs de la société s'élevaient à USD 12'357'725.- en 2003 et à USD 14'570'283.- en 2004, le bénéfice d'exploitation étant d'USD 6'182'041.- pour l'exercice 2003 et d'USD 8'394'599.- pour l'exercice 2004. La marge brute s'élevait à USD 10'014'288.- en 2003 et à USD 12'147'930.- en 2004 (PP 10'075 s, 40'051, 650'338 s).

Dans son rapport d'audit du 20 janvier 2005, Y_____ SA a conclu qu'en 2004 les ventes de M_____ LTD avaient augmenté, que cette dernière avait commencé à faire du commerce avec d'autres marchandises que le riz, telles que les céréales et matériaux

de construction comme le ciment et l'acier, ce qui expliquait une diminution de la marge brute, passée de 7.7% en 2003 à 6.20% en 2004, ainsi qu'une augmentation significative des frais. En 2004, M_____ LTD avait également dépensé des fonds en lien avec la rénovation des locaux à Genève, dont les améliorations locatives d'USD 348'688.- avaient été enregistrées dans les actifs (PP 10'079, 650'342).

Selon le compte de pertes et profits au 31 mars 2005, non audité, M_____ LTD a réalisé un chiffre d'affaires d'USD 102'133'387.-, un bénéfice net d'USD 1'357'491.- et un bénéfice comprenant le bénéfice reporté d'USD 9'927'774.-. Les actifs de la société s'élevaient à USD 15'927'774.- et la marge brute, à USD 5'224'205.- (PP 10'101, 40'051).

Deux versions relatives au compte de pertes et profits au 30 septembre 2005, non audité, ressortent de la procédure, lesquelles contiennent des montants différents (PP 14'361 et 10'129). Selon la pièce 14'361 (dont l'acte d'accusation du 25 février 2022 tient compte, cf. ch. 1.8), la société a réalisé une perte d'USD 12'107'177.- et les actifs de la société s'élevaient à USD 2'463'106.-. Selon la pièce 10'129 (dont l'Office des faillites tient compte, cf. PP 40'052), la société a réalisé une perte d'USD 13'220'782 et les actifs de la société s'élevaient à USD 1'349'501.-.

Selon le compte de pertes et profits au 30 septembre 2006 établi par l'Office des faillites, M_____ LTD a réalisé une perte d'USD 9'266'414.- et des capitaux propres négatifs d'USD 7'916'913.- (PP 40'052).

S'agissant plus particulièrement des découverts bancaires de M_____ LTD (PP 10'075, 10'100, 10'129, 14'361, 40'050, 650'338, 650'344), ceux-ci s'élevaient globalement :

- au 30 septembre 2002 à USD 34'400'338.-,

- au 30 septembre 2003 à USD 31'939'449.-,

- au 30 septembre 2004 à USD 29'624'062.-,

- au 31 mars 2005 à USD 32'918'140.-,

- au 30 septembre 2005 à USD 41'871'161.- (cf. PP 14'361) ou USD 44'097'671.- (cf. PP 10'129) et

- au 30 septembre 2006 à USD 18'737'565.- (PP 40'052).

Entre fin mars et fin septembre 2005, soit en l'espace de six mois, M_____ LTD avait augmenté son découvert bancaire d'USD neuf millions environ. Alors que cette

augmentation était d'USD trois millions environ du 30 septembre 2004 au 31 mars 2005 (PP 40'006).

Au 15 septembre 2006, les découverts bancaires (bank overdrafts) des comptes genevois de M_____ LTD auprès de Z_____ (relation n° 4_____), G_____ (relation n° 5_____), C_____ (relations n° 6_____, n° 7_____, n° 8_____) et D_____ (relation n° 9_____) se chiffraient à CHF 3'113'073.21, USD 16'760'853.55, EUR 117'460.05 et GBP 56'279.48 au total (tous soldes négatifs).

f.b. Pour l'exercice 2003, les stocks de riz, soit sur bateaux (dits flottants) ou en magasin chez des entrepositaires en Afrique, ont été pris en compte à raison d'USD 27'616'321.-, d'USD 15'993'852.- pour l'exercice 2004 et d'USD 10'566'412.- ou USD 11'020'246.- pour l'exercice 2005, non audité (selon deux bilans aux montants distincts devant représenter la situation de la société au 30 septembre 2005 (PP 10'072, 10'129, 14'361, 650'335).

La contrevaleur du stock global de riz pour l'exercice au 30 septembre 2004 a été révisée par Y_____ SA au regard notamment d'attestations d'entrepositaires se trouvant à Conakry et à Dakar, soit respectivement J_____ SA pour 10'894 TM (PP 84'893) et I_____ SA pour 6'911 TM (PP 84'894), au total à raison de 17'805 TM de riz, représentant une valeur marchande d'USD 3'561'000.-. Selon les conclusions de l'expertise graphologique réalisée à la procédure, les signatures et les timbres des deux attestations précitées ont été produites par photomontage (PP 40'365).

La cargaison afférente au navire M/V O_____ a aussi été prise en compte dans l'établissement des stocks au 30 septembre 2004 à raison de 7'029.19 TM, représentant une contrevaleur d'USD 1'785'414.- (PP 84'880 ss).

Il ressort des notes de révision que l'attestation de H_____ SA du 21 décembre 2004, adressée à M_____ LTD, confirmant l'existence d'un stock de 3'700 TM de riz, "*dont la valeur mercantile s'élève à USD 1'500'000*.-" a servi dans le cadre de l'audit pour l'année 2004 (PP 84'862). Selon les conclusions de l'expertise graphologique, la signature et le timbre figurant sur l'attestation ont assurément été produits par photomontage (PP 40'365).

Selon AW_____, collaborateur chez Y_____ SA, pour justifier un solde au bilan, M_____ LTD s'adressait à l'entrepositaire dans un processus d'échange écrit, à l'instar des confirmations bancaires, la réponse parvenant à M_____ LTD ou au réviseur directement. Le réviseur ne se déplaçait pas sur place pour vérifier la véracité des informations transmises par les entrepositaires. Le flux de trésorerie n'était pas vérifié dans le cadre de l'analyse des stocks, mais lors de celle des postes client ou banque. AW_____ demandait en général des contrats et les factures de vente et procédait par sondages, ne vérifiant pas l'intégralité des transactions (PP 50'660). BG_____, chargé de la comptabilité chez M_____ LTD entre 2000 et 2005, a déclaré que le

réviseur s'adressait à lui pour obtenir des confirmations de stock, lui-même s'adressant à A_____, parfois B_____, pour obtenir les confirmations de stock à transmettre au réviseur (PP 50'487). Le 9 décembre 2004, date figurant sur l'attestation de I_____ SA précitée de 6'911 TM, B_____ a, ce même jour, en se référant au réviseur Y_____ SA, requis de I_____ SA une confirmation concernant un solde d'impayés en faveur de M_____ LTD (PP 84'827).

Selon une note des réviseurs, afin de présenter des comptes "*plus beaux*" au 30 septembre 2004, A_____, par l'intermédiaire de BG_____, avait émis la volonté d'ajouter les opérations "*futures*" brutes, additionnées au chiffre d'affaires. Les réviseurs avaient indiqué à BG_____ qu'un tel procédé n'était pas possible (PP 85'250).

f.c. Le 20 novembre 2015, BI_____ de BJ_____ SA a rendu une expertise privée (versée au dossier à l'audience de la CPAR du 23 novembre 2015), sur mandat du Conseil de B_____, portant entre autres sur les aspects comptables en relation avec la révision des comptes effectuée par Y_____ SA.

Il a relevé que M_____ LTD disposait d'une comptabilité avec un volet analytique, de sorte que le stock comptable n'était pas établi sur la base d'attestations mais par la réconciliation en quantités et en valeurs entre le stock initial, plus les achats, moins les ventes de l'exercice. Y_____ SA avait d'abord contrôlé les stocks par la demande d'attestations, pour environ la moitié des quantités, et par la vérification des ventes subséquentes pour l'autre moitié, soit une vérification de 86% de la valeur des stocks au 30 septembre 2004. Par la réconciliation des quantités, Y_____ SA avait pu se conforter dans l'idée que les stocks retenus par M_____ LTD dans sa comptabilité présentaient une différence non significative par rapport aux stocks réels, ce qui ressortait de la liste des stocks. En effet, le résultat avait abouti à un stock comptable au 30 septembre 2004 de 63'430 TM contre un stock réel de 62'173 TM. Y_____ SA avait également procédé à des vérifications des opérations d'achat, de vente, d'assurance et de fret, par bateaux. Ainsi, cette dernière avait contrôlé 14 bateaux, correspondant à une vérification de 93.96% de la marge comptabilisée par M_____ LTD sur l'exercice au 30 septembre 2004 (expertise BJ_____ SA, p. 3 ss).

S'agissant du navire M/V O_____, BI_____ a conclu qu'il n'y avait pas de surévaluation du stock au 30 septembre 2004, dans la mesure où les quantités de riz sur ce navire étaient déjà comprises dans les stocks à terre et ne figuraient pas dans les floating stock. Si les stocks avaient été surévalués, c'était d'USD 3'561'000.- et non d'USD 5'346'414.-.

BI_____ a relevé qu'au 30 septembre 2004, y compris avec un abattement d'USD 3'600'000.-, M_____ LTD disposait d'USD 11'000'000.- de fonds propres, soit plus qu'au 30 septembre 2002, ce qui ne correspondait pas à une situation de surendettement.

Expertise comptable de BK_____ SA

f.d. Le rapport d'expertise comptable ordonné par le MP, daté du 11 mars 2021, a eu pour but d'analyser la situation financière de M_____ LTD du 30 septembre 2004 à l'ouverture de la procédure de faillite le _____ septembre 2006 (p. 2 ss, PP 300'085 ss).

f.d.a. D'un point de vue formel, et en supposant que les comptes annuels étaient établis correctement, le surendettement comptable de M_____ LTD était apparu pour la première fois lors du bouclement au 30 septembre 2006. À cette date, les capitaux propres de la société présentaient un solde négatif d'USD 7'916'016.- contre un solde positif d'USD 14'570'283.- le 30 septembre 2004 et d'USD 2'463'106.- le 30 septembre 2005. Au 30 septembre 2005, la société était en perte de capital, c'est-à-dire que les fonds propres de la société étaient inférieurs à la moitié des réserves légales et du capital libéré. Ainsi, au plus tard à cette date-là, les administrateurs auraient dû percevoir une dégradation significative de la situation financière, s'illustrant par une très forte baisse de la marge brute et par une provision très importante d'USD 5'300'000.- de "*shipping loss*". Une telle dégradation aurait avoir dû entraîner une prise de décision (rapport d'expertise comptable du 11 mars 2021, p. 3 à 5).

f.d.b. Pour les "*stocks à terre*", détenus par des entrepôts dépositaires, les demandes de confirmation avaient été réalisées par le réviseur au 30 septembre 2004, sans que les réponses ne lui soient directement adressées. Ainsi, les réponses aux confirmations de stocks n'étant pas envoyées directement par les réviseurs ni retournées directement à ce dernier, la véracité de ces confirmations ne pouvait être garantie. Autrement dit le risque de falsification des confirmations ne pouvait pas être exclu. S'agissant de la méthode utilisée pour l'estimation des stocks, il était "*très surprenant*" qu'une société de négoce ait uniquement connaissance de ses stocks au travers des confirmations reçues des entrepôts (rapport d'expertise comptable du 11 mars 2021, p. 9).

f.d.c. Pour les stocks flottants, ce type de confirmation n'était généralement pas disponible et les experts n'avaient pas pu identifier les moyens qu'avait utilisé M_____ LTD pour s'assurer de l'existence réelle des stocks flottants. En effet, seule une note de révision intitulée "*Summary of audit work*" indiquait l'existence des stocks flottants "*M/V BL_____*" et "*M/V P_____*", lesquels avaient été validés par Y_____ SA sur la base des ventes subséquentes à la période du 30 septembre 2004. En conclusion, la société aurait dû elle-même s'assurer de l'existence des stocks dans les entrepôts (au lieu de laisser l'initiative au réviseur). Il était alors incertain de savoir si de telles vérifications avaient eu lieu pour les comptes annuels non audités au 30 septembre 2005 et 30 septembre 2006.

f.d.d. Sur le fait de savoir si la situation de l'état des stocks aurait changé comptablement dans l'hypothèse où les attestations I_____ SA du 9 décembre 2004, J_____ SA du 8 décembre 2004 et H_____ SA du 21 décembre 2004 auraient été

des faux documents, les experts ont relevé que les attestations précitées, adressées à Y_____ SA, avaient servi de preuve dans le cadre de l'audit de M_____ LTD et avaient permis de valider que 17'805 TM de riz étaient la propriété de M_____ LTD au 30 septembre 2004. Ainsi, si falsifiés, ces documents ne représentaient pas une réalité des stocks de M_____ LTD, un ajustement d'USD 3'953'968.- aurait dû intervenir, réduisant dans cette mesure le résultat et les fonds propres (rapport d'expertise comptable du 11 mars 2021, p. 9 ss).

L'attestation de H_____ SA du 21 décembre 2004, adressée à M_____ LTD, avait également servi dans le cadre de l'audit, de sorte que si ce document avait été falsifié, une correction de valeur de la créance client de la Société BM_____ (ci-après : BM_____ SA) d'USD 1'500'000.- était nécessaire, venant réduire dans cette mesure le résultat et les fonds propres (rapport d'expertise comptable du 11 mars 2021, p. 10).

f.d.e. Dans ces circonstances, c'était au total une réduction d'USD 5'453'968.- de l'exercice et des capitaux propres au 30 septembre 2004 qui aurait dû intervenir. De plus, si la falsification de ces documents était avérée, cette problématique soulèverait des interrogations sur l'existence et la valorisation des autres actifs et de l'exhaustivité des dettes à cette date, mettant en doute l'ensemble de l'information financière auditée (rapport d'expertise comptable du 11 mars 2021, p. 10).

Les experts ont également relevé l'existence de deux factures de vente du 9 février 2004, émises par M_____ LTD, portant les numéros 10_____/1, concernant 5'000 TM de riz pour USD 1'410'000.-, et 10_____/2, concernant 4'500 TM de riz pour USD 1'260'000.- (soit d'une valeur totale d'USD 2'670'000.-), lesquelles avaient cependant été émises et enregistrées dans le chiffre d'affaires de l'exercice comptable de M_____ LTD au 30 septembre 2004 pour un montant total d'USD 2'679'000.-. Les experts ont aussi repéré deux autres factures de vente avec des numéros identiques, portant sur des quantités et des montants différents, à savoir sur 5'338.2 TM de riz pour USD 1'505'372.40 et sur 4'161.8 TM de riz pour USD 1'165'304.-, et qui n'avaient pas été enregistrées dans la comptabilité de l'exercice 2004 et 2005. Selon BK_____ SA, il était possible que ces deux factures non comptabilisées aient été émises afin de sortir frauduleusement la marchandise du lieu de stockage et de pouvoir la vendre à des tiers, sans que cette vente ne soit enregistrée dans la comptabilité, et qu'elles soient en rapport avec une éventuelle falsification des attestations du stock de Conakry (rapport d'expertise comptable du 11 mars 2021, p. 10 ss).

Il ressortait en outre du Grand livre de l'exercice 2005 que le stock de riz de Conakry avait été sorti du stock comptable en deux fois, pour USD 1'785'414.- et USD 764'600.- les 1er décembre 2014 [recte : 2004] et 8 juin 2005, sans qu'il y ait une écriture de vente correspondante. Il en avait été de même pour le stock de Dakar qui avait été retiré du stock comptable pour USD 1'281'817.- le 1er octobre 2004. Ces opérations avaient dès lors généré des charges sur l'exercice 2005 d'USD 3'831'831.- au total sans aucun

revenu correspondant, ce qui avait péjoré la marge brute au 30 septembre 2005 (rapport d'expertise comptable du 11 mars 2021, p. 11).

Une évaluation précise et fiable des stocks était impossible à faire, au vu des principes comptables retenus par M_____ LTD. Afin d'obtenir une estimation prudente et admissible sur le plan comptable des stocks "*flottants*" et en dépôt, les experts ont, sur la base d'une comptabilité analytique, recomposé les achats et ventes de marchandises du stock "*M/V BL_____*", et évalué, en valorisant ce stock uniquement au prix d'achat, qu'il était surévalué d'USD 1'517'000.-. La surévaluation du stock "*M/V P_____*" s'élevait à USD 706'400.-, alors que celle du stock de "*M/V BN_____*" était d'USD 762'965.-, en prenant en compte une valorisation du stock au prix d'achat.

La méthode d'estimation prudente décrite en page 13 du rapport d'expertise comptable du 11 mars 2021 était celle applicable à l'époque des faits à M_____ LTD, étant précisé que malgré les corrections effectuées par l'audit à l'époque, le stock paraissait encore surévalué. En effet, il y avait un écart très important entre le prix d'achat et le prix valorisé de la marchandise. Cet écart ne s'expliquait pas par des éléments logistiques, tels que le coût additionnel de transport de la marchandise, dans la mesure où cet élément aurait été documenté, ce qui n'était pas le cas (PP 500'053).

En prenant en compte la problématique de l'inexistence des stocks en lien avec les attestations J_____ SA et I_____ SA des 8 et 9 décembre 2004 et de l'évaluation des stocks au prix de vente, la surévaluation des stocks s'élèverait à USD 6'940'333.- au 30 septembre 2004, ce qui était significatif par rapport à la valeur des stocks à cette date, soit 43% d'USD 15'993'852.- (rapport d'expertise comptable du 11 mars 2021, p. 15).

En prenant en considération les ajustements liés à la falsification des attestations de quantité de deux entrepôts et à la valorisation de trois stocks flottants ainsi qu'USD 1'500'000.- sur la créance client BM_____ SA, le résultat et les capitaux propres au 30 septembre 2004 de M_____ LTD devraient être réduits d'USD 8'440'333.-. Dans cette mesure, la société aurait réalisé une perte d'USD 6'227'775.- et aurait eu des fonds propres d'USD 6'129'950.-. Ces chiffres ne conduisaient pas à un surendettement de la société mais auraient très certainement attiré l'attention des banques et des administrateurs (rapport d'expertise comptable du 11 mars 2021, p. 16).

Entendu par le MP, BO_____, l'un des auteurs du rapport d'expertise, a précisé que, dans le cadre de sa profession, il auditait à 80% des sociétés de trading et qu'il n'avait jamais vu une pratique selon laquelle "*les affaires fonctionnaient comme cela*", phrase justifiant apparemment qu'une banque qui aurait financé une marchandise n'aurait pas été informée immédiatement de l'évolution en lien avec celle-ci. Ce n'était pas la pratique et il ne l'avait jamais vue (PP 500'055).

g. A_____ a sollicité des crédits auprès des banques, de septembre à novembre 2005, en lien avec les navires suivants :

- M/V V_____ : le 1er septembre 2005, débit d'USD 1'229'437.- depuis le compte M_____ LTD auprès de [la banque] D_____ en exécution d'une lettre de crédit émise le 19 juillet 2005 pour financer 5'500 TM de riz (PP 81'476 s).

- M/V BP_____ :

• les 16 septembre et 26 octobre 2005, demandes de paiement, puis les 19 septembre et 28 octobre 2005 débits du compte M_____ LTD auprès de D_____ à hauteur d'EUR 26'474.-, EUR 167'337.- et EUR 56'500.- à titre de "*load expenses*" et/ou de "*freight payment*" (PP 10'371 à 10'379) ;

• le 9 septembre 2005, ouverture d'une ligne de crédit auprès de D_____ concernant 3'500 TM de riz pour CHF 1'032'500.- et débit le 8 octobre 2005 (PP 10'379 à 10'386) ;

• le 11 novembre 2005, demande de paiement auprès de D_____ d'un montant d'EUR 125'000.- à titre de "*balance freight*" (PP 10'387 s) ;

• le 17 novembre 2005, demande de paiement auprès de D_____, annulant celle du 11 novembre 2005, d'un montant d'EUR 95'000.- à titre de "*final freight*" (PP 10'389 à 10'391) ;

• les 29 septembre et 6 octobre 2005, ouverture auprès de C_____ de deux lettres de crédit d'un montant respectivement d'USD 1'182'500.- (5'000 TM de riz) et d'USD 1'127'500.- (5'000 TM de riz) (PP 18'048 à 18'057) ; les 24 et 25 octobre 2005, débit desdites sommes depuis le compte M_____ LTD auprès de C_____ (PP 18'058 à 18'060).

Déclarations des employés de M_____ LTD

h.a. Selon AJ_____, M_____ LTD était, au début des années 2000, leader sur le marché du riz. A_____ avait débuté son activité d'affrètement en 2004, laquelle avait perduré jusqu'au premier trimestre 2005. Il avait commencé avec des bateaux à petit tonnage, puis de plus en plus grands. Au fur et à mesure de l'augmentation du nombre de bateaux, le risque avait également crû. A_____ avait rencontré des problèmes "*car le marché du fret s'était retourné*", ce qui avait engendré des problèmes particulièrement avec AE_____ LTD. En effet, trop de bateaux étaient concernés par ce marché, ce qui avait provoqué une baisse des prix. S'exprimant sur les frais généraux, AJ_____ a estimé qu'ils avaient été "*démesurés à partir de 2004-2005*". C'était un peu la "*folie des grandeurs*". Il avait l'impression que trop de monde avait été engagé, trop rapidement et que la croissance de la société avait été mal gérée. Il n'y avait pas réellement de procédure pour l'engagement des collaborateurs, A_____

procédant "*au feeling*". Il y avait des postes dédoublés qui n'étaient pas justifiés par le marché ou l'activité de M_____ LTD. À son engagement en 1999, il y avait huit ou neuf personnes, entre 15 et 18 jusqu'en 2004 puis davantage ensuite. Enfin, la situation difficile de M_____ LTD était aussi en lien avec l'évolution défavorable des marchés, intervenue en mars 2005 (PP 40'121, 40'125, 50'388 ss).

h.b. BG_____, employé de 2000 à début 2005, a expliqué qu'à cette période M_____ LTD avait augmenté progressivement le nombre de ses employés, d'une douzaine à 25, du fait du volume des affaires mais aussi pour améliorer la qualité, insuffisante. Durant ses années chez M_____ LTD, cette société avait fait de petits profits. Il avait été chargé de passer les écritures et établir le bilan. Il réconciliait la comptabilité avec les relevés bancaires et enregistrait les factures. Il ne savait pas comment était assuré le suivi des stocks se trouvant dans différents pays. Il passait les écritures y relatives sur la base des informations fournies par A_____, éventuellement AL_____ et vérifiait le bien fondé de certaines de ces informations avec B_____. Le réviseur s'adressait à A_____ pour obtenir les confirmations de stock, sans qu'une procédure ne soit en place au sein de M_____ LTD. Il n'y avait à son avis pas de relation de compte courant avec des acheteurs. Lorsqu'un revenu était comptabilisé, c'est que la facture avait été émise et pas forcément que le montant avait été encaissé (PP 50'488).

h.c. AR_____, collaborateur de 2002 à 2006, a expliqué que lorsque BG_____ avait quitté la société, il n'avait pas été véritablement remplacé. Lui-même n'était pas informé officiellement par la hiérarchie des problèmes de trésorerie de la société, mais la situation s'était nettement ressentie et il y avait beaucoup de tension en 2005. Il pensait que la faillite était due à plusieurs facteurs, à savoir d'importants coûts fixes augmentés par l'engagement de plusieurs collaborateurs, passant de 10 ou 12 à son arrivée pour parvenir à 25 ou 27 collaborateurs, et les activités de fret ayant entraîné des conséquences négatives sur la bonne marche des affaires, conduites par A_____ sous l'entité de AE_____ LTD. La dégringolade de AE_____ LTD avait commencé lorsque le marché du fret s'était "*retourné*" (PP 50'392 ss).

h.d. BQ_____, employée depuis 2003 et licenciée en 2006, avait perçu des signes avant-coureurs de la faillite, notamment par la notification de commandements de payer émanant de fournisseurs de la société. Les activités de AE_____ LTD avaient exercé une influence sur la marche des affaires de M_____ LTD puisque le coût du fret avait augmenté, diminuant d'autant les marges. Les premiers problèmes avec le fret avaient vraisemblablement débuté en 2004 ou 2005. De plus, elle avait remarqué des erreurs en lien avec la gestion des coûts, dans la mesure où M_____ LTD avait continué à engager du personnel et avait rénové ses locaux (PP 40'138, 50'506 ss).

h.e. Feu AK_____, employé jusqu'en novembre 2005, a expliqué qu'entre 2000 et 2004, les affaires de la société avaient évolué de manière très positive. Par la suite, la situation de M_____ LTD s'était détériorée en raison notamment de mauvaises

affaires conclues dans le domaine du fret. Toutefois, il n'aurait jamais pensé que la société tombe en faillite (PP 40'094 ss).

Déclarations des employés et représentants des banques

h.f. Selon BR_____ de C_____, en charge de la présentation et de la structuration des lignes de crédit, il n'y avait eu aucun problème à signaler durant les premières années, à savoir entre 2000 et fin 2004. Début 2005, des problèmes étaient survenus au sein de M_____ LTD, la banque constatant des retards de paiement. Cependant, A_____ et B_____ avaient été rassurants et lui avaient expliqué que "*cela était normal car ils travaill[ai]ent avec l'Afrique* » et que « *tout allait bien*". La situation s'était réellement dégradée à partir de mars ou avril 2005, compte tenu non seulement des retards susmentionnés mais également des difficultés que la banque rencontrait pour établir un contact avec les collaborateurs de la société. La banque avait alors décidé de réduire son exposition aux risques (PP 50'558 ss). Vers la fin de l'été 2005, sauf erreur en septembre 2005, A_____ avait contacté la banque afin de lui annoncer que sa société devait faire face à de "*gros problèmes de liquidités*" (PP 40'266).

Selon BS_____ de C_____ (en charge de l'analyse des bilans et des contentieux), la banque entretenait une relation avec M_____ LTD de longue date qui s'était déroulée sans problème apparent. Lorsque A_____ était venu à la banque en octobre 2005 pour annoncer que certaines marchandises qui devaient garantir le remboursement n'étaient plus disponibles, cela avait été pour la banque un véritable « *coup de massue* ». C'était à ce moment-là que la banque avait réalisé le risque de perte. A_____ avait promis de coopérer afin que la banque encaisse l'argent manquant (PP 50'328, 50'445 s, 50'452, 50'454, 50'498, à propos des propositions émises par A_____ voir B.m. infra). A_____ avait expliqué que ses problèmes financiers avaient pour origine deux causes, d'une part, « *une cargaison de riz* » et d'autre part, des positions d'affrètement défavorables (PP 50'498). La banque n'avait jamais obtenu de la part de A_____ les documents requis étayant les problèmes financiers de M_____ LTD tels que des tableaux prévisionnels de trésorerie. Par ailleurs, avant octobre 2005, BS_____ ignorait les activités spéculatives sur le fret de A_____ (PP 50'445, 50'499). Après la visite de A_____, en octobre 2005, la banque avait demandé une actualisation des états financiers (PP 50'498). Avant d'octroyer à M_____ LTD la ligne de crédit en automne 2005, la banque avait procédé à des visites des entrepôts et des analyses de marché. Elle n'avait toutefois pas fait appel à une société de renseignements afin d'investiguer sur la société car il n'y avait, à sa connaissance, aucun signe précurseur d'éventuels problèmes de M_____ LTD (PP 50'499).

Selon BT_____ de C_____ (en charge du service contentieux, faillites et procédures judiciaires), la soudaine déconfiture de M_____ LTD n'était pas explicable à la seule lecture des états financiers des exercices jusqu'en 2004 remis par A_____ (PP 50'498, 50'550).

BU_____, également collaborateur de C_____, avait inspecté en mars 2006 les stocks de M_____ LTD au Togo, pour lesquels il avait reçu une confirmation de l'entrepositaire, et avait constaté leur présence. La banque voulait trouver un acheteur pour ce stock, bien que M_____ LTD ait indiqué l'avoir déjà vendu, ce qui paraissait très peu probable dans la mesure où elle n'avait rien encaissé et que, si tel avait été le cas, l'acheteur se serait manifesté pour prendre livraison de la marchandise. B_____ avait, au cours d'un téléphone qu'il avait entendu (fonction haut-parleur), fait pression sur ses interlocuteurs togolais pour qu'ils ne collaborent pas en leur faisant injonction de ne pas s'entretenir avec lui, ni le recevoir. Le contrôle sur place, par sondages, se faisait par comparaison du certificat d'entreposage avec la marchandise, identifiable par les inscriptions sur les sacs, sans qu'il ne soit toutefois possible de vérifier, en cas de financements multiples, quelle part du stock avait été financée par quelle banque. L'entrepositaire, dont c'était la responsabilité, pouvait faire cette distinction. Il existait toujours un lien entre le connaissement maritime et le certificat d'entreposage (PP 50'565 ss).

h.g. Selon AV_____ de [la banque] D_____, la banque avait analysé la situation financière de M_____ LTD fin 2004. Durant l'année 2005, celle-ci continuait à paraître saine. La banque avait procédé aux premiers financements durant le printemps 2005 (PP 50'424). Jusqu'à début décembre 2005, tout se passait normalement. Certains financements, dont le délai était de 180 jours, étaient arrivés à échéance. Concomitamment, la banque avait été approchée par la société BC_____ SÀRL. Celle-ci s'inquiétait que la banque refuse de relâcher la marchandise stockée à Abidjan (navire M/V W_____) alors que cette dernière avait prétendument été payée. La banque avait alors immédiatement pris contact avec M_____ LTD, lancé des audits de stocks auprès des différentes sociétés d'entreposage et procédé à la notification des cessions de créances auprès des différents acheteurs. Tout cela avait été fait au cours du mois de décembre 2005 (PP 50'320 s, 50'424, 50'426 ss). La banque était au courant de certains frets opérés par A_____, toutefois elle ignorait les activités spéculatives de A_____ dans ce domaine. Par ailleurs, il avait nié être l'ayant droit économique de AE_____ LTD (PP 50'424 s). Lorsque la banque avait rencontré A_____ en octobre 2005, il avait indiqué qu'il n'y avait rien d'alarmant. Durant l'été 2005, la banque avait obtenu les résultats financiers au 31 mars 2005, non audités, lesquels étaient bons (PP 50'425). Ce n'était qu'en janvier 2006 que A_____ avait informé la banque des graves problèmes financiers de M_____ LTD (PP 50'426). Si la banque avait su tout ce qu'elle avait appris au cours de cette procédure, elle n'aurait jamais accordé de financement à cette société. La rapide déconfiture de M_____ LTD avait surpris la banque, car en très peu de temps, M_____ LTD avait englouti CHF 15 millions de fonds propres de la société et CHF 20 millions de fonds prêtés par les banques. Ces montants avaient disparu en moins de neuf mois. Cela laissait penser que les bilans présentés par M_____ LTD ne représentaient pas la réalité (PP 50'431).

h.h. Selon BV_____ de G_____, à partir de début 2005, la banque n'avait plus obtenu aucun encaissement de M_____ LTD. A_____ lui expliquait qu'il ne pouvait

pas payer car les marchés n'étaient pas bons. Il souhaitait attendre que les prix montent afin de vendre à un meilleur prix. Il avait proposé à la banque de financer des opérations de négoce portant sur du ciment. Le but était notamment d'employer le bénéfice de ces opérations pour compenser les opérations sur le riz (PP 50'339). En octobre 2005, A_____ avait annoncé à la banque que M_____ LTD faisait face à des problèmes financiers (PP 50'463 ss). BV_____ savait que A_____ avait des activités commerciales en relation avec le fret. Au début de l'année 2005, A_____ en était très fier et disait qu'il allait gagner beaucoup d'argent. Toutefois, lorsqu'il était venu voir la banque en septembre ou octobre 2005, la situation avait tourné en sa défaveur. BV_____ ignorait quelles conséquences financières avaient ces activités de fret sur la santé financière de M_____ LTD (PP 50'464). C'était lors de la réunion du 3 novembre 2005 que A_____ avait annoncé à la banque que "*tout* [son] *riz*" (i.e. celui de la banque) avait disparu ou était impropre à la consommation. Il avait également fait part de ses graves problèmes de trésorerie et de son incapacité d'honorer ses engagements. A_____ avait proposé des garanties (PP 50'473, cf : B.m. infra).

Déclarations de A_____ et B_____

h.i. A_____ a expliqué l'historique de l'achat des réserves de riz chinois auprès de BW_____ (CHINA) [entreprise publique chinoise propriété de l'État], de très bonne qualité, que le marché africain avait beaucoup apprécié. Avec le temps, la marge bénéficiaire s'était réduite du fait de l'augmentation du prix, puis d'un problème de qualité dû à une infestation et un défaut d'humidité en 2005. Le marché de l'affrètement connaissait des prix élevés en 2003, où la demande était très forte. À partir de 2004 - 2005, M_____ LTD avait diversifié le commerce de ses produits comprenant entre autres des grains, du ciment et des huiles végétales. Au cours du premier trimestre 2005, ce dernier domaine avait entraîné des pertes, toutefois compensées par les marges liées aux affrètements. Après mars 2005, le marché de l'affrètement s'était effondré. En août 2005, des pertes risquaient d'être subies sur du riz chinois en stock en raison de vices inhérents et d'infestations. Les frais bancaires et les charges financières étaient élevés. En octobre 2005, il y avait eu beaucoup d'ordres de saisies, y compris à New-York, et A_____ avait alerté toutes les banques. M_____ LTD se trouvait en situation de faiblesse, mais il n'y avait pas de déficit. En novembre 2005, il avait été décidé de ne plus faire d'opération de riz et d'essayer de réaliser tout ce qui était en cours, pour amortir la dette vis-à-vis des banques. Le nombre des employés avait été réduit, sans que cela n'affecte le déroulement des opérations. Les lignes de crédit ouvertes auprès de Z_____, D_____, G_____ et C_____ s'élevaient à USD 85 millions au total, une ligne de crédit d'USD 10 à 15 millions ayant "*même*" été négociée avec [la banque] BX_____ en novembre 2005. Les affaires allaient bien. Il était allé voir les banques parce qu'il était préoccupé, prudent et voulait obtenir un "*capital tampon*" pour M_____ LTD (déclarations A_____ PP 50'365 ss, 50'596 ss). Les difficultés financières de M_____ LTD s'expliquaient également par les difficultés de paiements des acheteurs africains, l'augmentation du prix du pétrole, et

le fait que M_____ LTD ne parvenait pas à se faire payer les "*surestaries*" et les frais de stockage par les acheteurs (PP 40'084, 50’369).

Sur le fait que, selon plusieurs collaborateurs de M_____ LTD, la situation économique de la société s’était dégradée début 2005, A_____ a relevé que s’il n’en avait pas avisé les banques, c’était qu’au premier trimestre 2005, M_____ LTD avait encore fait des bénéfices, notamment en mars 2005 (PP 50’128).

Il n’était intervenu auprès de [la banque] D_____ sur des détails qu’à partir du moment où des problèmes s’étaient posés, vers le troisième trimestre 2005 (PP 50’127).

À fin octobre 2005, il en avait réalisé l’ampleur et avait immédiatement contacté les banques, en commençant par C_____ en lui indiquant qu’il allait clôturer les activités commerciales en cours et exécuter les ventes qui ne posaient pas de problèmes, de manière à diminuer les encours de M_____ LTD. Il en avait fait de même avec D_____. Les banques lui avaient apporté leur soutien. Il conservait du personnel chez M_____ LTD qui allait se concentrer sur la récupération d’actifs sans mettre en danger ceux-ci (PP 50’031).

Il n’y avait pas eu de réponse précise à la question de savoir pourquoi A_____ avait attendu la fin de l’année pour informer les banques et où étaient passés les actifs de M_____ LTD alors que celle-ci avait fait des bénéfices jusqu'en mars 2005, indiquant : "*une société de négoce fonctionne de la façon suivante. Elle a des actifs. Au sujet des débiteurs, lorsque je comptabilise une créance en ma faveur je ne sais pas si elle sera honorée*". Lorsqu’il avait commencé à informer les banques, en plus des problèmes signalés, il avait identifié un risque de perte de plus d’USD dix millions, constitué par trois postes, soit le bateau M/V BP_____, l'acheteur BB_____ SÀRL et la société BC_____ SÀRL, outre les honoraires de justice de plus d’USD un million. Une multitude de gens devant de l'argent à M_____ LTD avait disparu sans régler leur dette. Ces personnes avaient déposé des demandes reconventionnelles contre M_____ LTD et attaqué ses actifs en automne 2005 alors que son capital n'était que d’USD six millions. Les bénéfices reportés et les réserves existaient mais pas forcément sous forme de liquidités. Contrairement à des clients suisses, des créances envers des clients du tiers-monde n'étaient pas liquides. Les banques étaient parfaitement au courant de ces modalités de fonctionnement et faisaient les étonnées (PP 50’128).

M_____ LTD avait conclu, vers 2000, un accord avec AE_____ LTD portant sur le transport de marchandises et une activité d’affréteur qui s'était avérée florissante jusqu'en 2005. Après mars 2005, le marché de l'affrètement "*s'*[était] *effondré*", le coût de l'affrètement diminuant de plus des deux-tiers (cf : e.b.b. supra). M_____ LTD avait ainsi dû payer, en avril ou mai 2005, des montants importants correspondant à la différence du coût de l'affrètement en raison d'une garantie concédée à AE_____ LTD.

A_____ avait "*réalisé l'ampleur et l'intégralité des problèmes survenus*" en octobre 2005, et avait donc pris contact avec les banques. Il a précisé ultérieurement que le marché du shipping s'était "*effondré*" en été 2005, peut-être un mois avant, perdant environ 23%. Le jour d'affrètement réservé s'élevait à USD 42'000.-, mais n'avait pu être sous-traité seulement qu'à USD 10'000.-, ce qui avait représenté pour M_____ LTD une perte "*énorme*", de l'ordre d'USD huit millions (PP 50'016 ss, 50'031, 50'039, 50'044, 50'369, 50'598).

En été 2005, lorsqu'il y avait des problèmes avec AE_____ LTD, A_____ avait été présenté à BA_____ LTD afin de faire des affaires en matière d'affrètement. En octobre 2005, A_____ avait commencé à entrevoir des problèmes avec BA_____ LTD concernant le navire M/V BP_____. Puis, en novembre 2005, il avait l'impression que BA_____ LTD souhaitait imposer à M_____ LTD certaines conditions possiblement dans le but de la déposséder de chargements à bord de certains de leurs navires. Il était question de trois navires M/V BP_____, BY_____ et BZ_____, tous affrétés via BA_____ LTD, représentant un risque d'environ USD dix millions au total. En novembre 2005, A_____ avait accepté de signer un accord avec BA_____ LTD, indépendamment de la valeur, le but étant de vendre les chargements rapidement, quitte à le faire à des prix plus bas. Vers Noël 2005, A_____ avait demandé aux banques d'ordonner une saisie pour que les navires M/V BP_____, BY_____ et BZ_____ ne soient pas déchargés. Pour les deux derniers navires, les banques avaient agi de sorte que les cargaisons n'avaient pas été détournées. Le coût financier du M/V BP_____ pour M_____ LTD avait été de l'ordre d'USD 5.5 à six millions. Tout le monde voulait renégocier les prix mais personne ne souhaitait payer les créances de M_____ LTD, pensant que la société était coincée. En février 2006, M_____ LTD avait de nouveau subi des saisies et des frais élevés. En juin 2006, le chargement à bord du M/V BP_____ était définitivement perdu (PP 50'369 ss).

B_____, devant la police, a indiqué qu'en 2004 et 2005, une comptabilité analytique était tenue par navire et établie par deux employés du département des finances de M_____ LTD (PP 40'069 et 40'078).

M_____ LTD avait rencontré dès juin-juillet 2005 des difficultés commerciales dont elle ne s'était rendu compte qu'en septembre 2005, période à laquelle A_____ lui en avait fait part et l'avait avisée qu'il fallait provisoirement arrêter de nouvelles transactions pour se concentrer sur les affaires en cours, malgré le fait que des lignes de crédit étaient toujours ouvertes. Le volume d'affaires avait diminué. Les fonds propres en septembre 2005 s'élevaient à USD 1'300'000.-, de sorte que M_____ LTD avait décidé de se séparer d'environ 11 employés sur 18 et de libérer un étage des locaux occupés par la société. Les banques n'avaient pas été payées en octobre 2005 car la société rencontrait des problèmes de trésorerie. Les pertes cumulées de M_____ LTD entre les mois de mars 2005 et septembre 2006, se montant à USD 22'000'000.-, étaient dues aux opérations sur le riz ayant rencontré des difficultés, ce qui était le cas de celles liées au navire M/V BP_____, soit une perte d'environ

USD 5'700'000.-, au bateau M/V W_____, soit une perte d'environ USD 1'200'000.- et au navire M/V T_____, soit une perte d'USD 1'900'000.-. En définitive, l'importante perte engendrée avec BA_____ LTD avait été fatale à M_____ LTD (PP 40'068 ss, 40'077 ss, 50'046, 50'195).

i. Rapports contractuels entre M_____ LTD et G_____, C_____ et D_____ :

i.a. G_____ :

Le 6 juin 2000, M_____ LTD, agissant par A_____ et B_____, a conclu avec [la banque] G_____ un contrat de crédit d'un montant d'USD 20'000'000.- pour des facilités de découvert ou de crédit pour l'émission de garanties bancaires sur un compte courant en US dollars et/ou d'autres devises librement convertibles, le montant précité étant un maximum en vue de l'ouverture de crédits documentaires. Ces facilités de crédit étaient principalement destinées à l'achat et la vente de riz. Dans ce cadre, M_____ LTD s'engageait à fournir à la banque les garanties suivantes :

"*Dépôt de fonds et/ou investissements fiduciaires et/ou tous les actifs dans le dépôt titres calculé au taux des avances bancaires (comme dans le " Contrat général de mise en gage ", à signer) ; et/ou*

Pour un montant total d'au maximum USD 3'000'000.- gage des marchandises à flot et assurées (comme dans le " Contrat général de mise en gage", à signer) et/ou

Cession (comme dans la " Cession de prétentions (créances)" et " Liste des prétentions assignées à G_____ ", à signer) des droits de crédits documentaires irrévocables en faveur de l'Emprunteur, confirmés par la Banque et/ou émis ou confirmés par des banques acceptées par la Banque (cession notifiée des produits des crédits documentaires non négociables auprès des guichets de la Banque) ; et/ou

Cession (comme dans la "Cession de prétentions (créances)" et "Liste des prétentions assignées à G_____", à signer) jusqu'à un maximum de USD 5'000'000.- des droits des crédits documentaires via des canaux bancaires, payables à vue ou au maximum à 120 jours avec traites avalisées par les banques [sic] *et acceptées par la Banque, tirées dans des pays approuvés par la Banque ; et*

Cession (comme dans la "Cession de prétentions (créances)" et "Liste des prétentions assignées à G_____", à signer) des droits et privilèges sous l'assurance Open Cover Policy – Cargo Marine".

Les conditions générales de la banque, le contrat général de mise en gage, le contrat de mise en gage des marchandises, la cession des prétentions (créances) et la liste des prétentions assignées à G_____ faisaient partie intégrante du contrat. M_____ LTD s'engageait également à remettre à G_____ les états financiers audités dans les quatre

mois suivant la clôture de chaque exercice annuel, soit au 30 septembre de chaque année, ainsi qu'une copie des contrats de vente avant l'ouverture du crédit documentaire d'importation. Si l'engagement de M_____ LTD dépassait USD 10'000'000.-, alors la banque devait recevoir un crédit documentaire d'exportation dûment confirmé avant l'ouverture d'un crédit documentaire d'importation. G_____ se réservait le droit d'examiner le financement de chaque transaction de manière individuelle et pouvait, si nécessaire refuser tout type de transaction, sans justification ("*Credit Agreement*", PP 14'054 ss et 650'407 ss).

Le 6 mai 2003, M_____ LTD, par les signatures de A_____ et de B_____, a accepté de mettre en gage, au profit de G_____, toutes les marchandises tenues en dépôt auprès de tiers afin de couvrir toute prétention de la banque à l'encontre de M_____ LTD. Tous les coûts et risques associés au transport et à l'entreposage des marchandises gagées étaient à la charge de M_____ LTD qui était également responsable de fournir la couverture d'assurance usuelle pour les marchandises gagées. Une fois les prétentions dues, la banque était autorisée à disposer des garanties gagées à sa discrétion, à la condition toutefois qu'une notification préalable ait été donnée au débiteur ("*Pledge of goods*", PP 14'057 ss et 650'410 ss).

À cette même date, A_____ et B_____ ont également signé, pour le compte de M_____ LTD, la cession, en faveur de G_____, de toutes les créances actuelles et futures énoncées dans la "*List of claims assigned to G_____*" (PP 2'000'873), avec tous les droits subsidiaires et préférentiels, afin de couvrir toute prétention de la banque à l'encontre de M_____ LTD. Tout paiement reçu par M_____ LTD en lien avec les créances cédées devait être automatiquement et immédiatement transféré à la banque ("*Assignment of Claims (Receivables)*", PP 2'000'872).

A_____ et B_____ ont également signé le jour-même, pour le compte de M_____ LTD, une liste des prétentions en faveur de G_____, prévoyant les cessions actuelles et futures des créances suivantes avec tous les droits subsidiaires et préférentiels :

- de tous les droits et créances découlant de la police d'assurance n° 11_____ émise par CA_____ SA, relative aux opérations financées par la banque ou des polices d'assurance la remplaçant ou la modifiant, relatives aux opérations financées par la banque et/ou de tous les droits et créances découlant d'autres polices d'assurance couvrant les marchandises stockées dans les entrepôts, le transport et les ruptures de contrat, ainsi que les « CEND » (Confiscation, Expropriation, Nationalization, Deprivation), relatives aux opérations financées par la banque ;

- de tous les droits et créances découlant des garanties bancaires liées aux opérations financées par la banque et/ou des crédits documentaires liés aux opérations financées par la banque ("*List of claims assigned to G_____*", PP 2'000'873).

Le 9 mars 2004, A_____ et B_____, représentant M_____ LTD, ont signé avec G_____ un nouveau contrat de crédit fixant à USD 15'000'000.- le montant des facilités pour financer des transactions commerciales à court terme dites "*self-liquidating*", aux fins d'utilisation en tant que facilité de découvert sur le compte courant en US dollars et/ou d'autres devises librement convertibles pour l'ouverture de crédits documentaires ou pour l'émission de garanties bancaires. Le financement pour du riz embarqué était limité à USD 10'000'000.-, avec un taux d'avance de 90% de la valeur d'achat ou la valeur marchande la plus basse. Dans un tel cas, une marge en espèces d'au moins 10% était exigée. Un jeu complet de connaissements devait être émis et/ou endossé au nom de la banque et/ou endossé en blanc. Le financement pour du riz entreposé dans un port était limité à USD 2'000'000.- avec un taux d'avance de 80% "*of the lower of the market or purchase price*". Dans un tel cas, une marge en espèces de 20% était exigée. La durée de l'entreposage ne devait pas dépasser 90 jours. Au-delà, la banque avait le droit de réduire son taux d'avance à 50%, voire à zéro si l'entreposage durait plus de 150 jours. La banque se réservait également le droit d'exiger des garanties supplémentaires correspondant à la diminution du taux d'avance. Les engagements correspondant à la totalité des lots de riz (embarqués et/ou entreposés) ne pouvaient pas s'élever à plus d'USD 10'000'000.-. Les marchandises devaient être dûment assurées pendant leur transport et/ou entreposage, sur instruction de la banque, dans des entrepôts agréés par celle-ci. Ce contrat renvoyait à la cession de créances, aux "*General Deed of Pledge*" et "*Pledge of Good*" du 6 mai 2003 avec la précision que les droits de la banque n'étaient pas affectés d'une quelconque manière si les biens mis en gage étaient embarqués ("*afloat*") à bord, en transit ou entreposés. L'emprunteur ne pouvait disposer de ces biens qu'avec l'autorisation de la banque ("*Credit Facility Agreement* » et « *General Information for the Customer Regarding the Utilization of a Credit Line Granted in a Credit Facility Agreement*"), (PP 14'059 ss et 650'412 ss).

i.b. C_____ :

Le 4 mai 2000, M_____ LTD, agissant par l'entremise de A_____ et B_____, a ouvert auprès de [la banque] C_____ trois comptes bancaires, en francs suisses, en dollars et en euros, indiquant qu'elle était active dans le commerce du riz. M_____ LTD a signé, outre les conditions générales, un "*fiduciary agreement*" et un acte de nantissement pour marchandises remises en gage. Ce dernier acte conférait entre autres à la banque un droit de gage sur toutes les marchandises financées, entreposées ou à entreposer au nom de la banque, que la marchandise soit ou non représentée par des certificats d'entrepôt, connaissements ou autres documents. M_____ LTD s'engageait à payer régulièrement entre autres les frais de manutention, les droits de garde ou d'entreposage, et les primes d'assurances en lien avec les marchandises gagées. M_____ LTD a par ailleurs cédé à la banque les prétentions et droits contre la société d'assurance afin d'encaisser le montant des indemnités. La C_____ n'assumait aucune responsabilité quant à la bonne conservation des

marchandises nanties, notamment lors de leur transport, dépôt ou garde (PP 18'021 ss et 650'504 ss).

Le 27 novembre 2000, M_____ LTD, agissant par l'entremise de A_____ et B_____, a conclu avec C_____ un contrat de cession de créances ("*Assignment of claims (Receivables)*"), prévoyant entre autres que M_____ LTD "*assigne à la banque C_____* […], *comme sécurité de tous les montants qui seraient dus par le soussigné, peu importe leur base légale, la/les prétention(s) mentionnée(s) ci-après et/ou au dos de la présente cession, avec tous les droits de gage, cautionnements, réserver de propriété, etc.* […] *Pour toutes les prétentions assignées en exécution de la présente cession, le cédant doit mentionner comme lieu du paiement son compte auprès de la banque ". Les prétentions cédées sont désignées comme étant " toutes les prétentions présentes et/ou futures directement ou indirectement liées à tout financement accordé par la banque au cédant*" (PP 18'026 et 650'511 s).

Le 27 janvier 2004, M_____ LTD, agissant par l'entremise de A_____ et B_____, a conclu avec C_____ un acte de nantissement général ("*General pledge agreement*") précisant que M_____ LTD transférait à la banque "*comme garantie toutes les polices d'assurance, peu importe leur nature, qui couvrent les dommages de l'objet du gage* […] *Les gages, les droits cédés et les prétentions, ainsi que tout actif provenant de contrats existants ou contrats à conclure comme partie de la relation entre la Banque et le(s) débiteur(s), servent de garantie pour le payement de toutes les prétentions de la Banque à l'encontre du/des débiteur(s)* […] *Les gages sont gardés et enregistrés en conformité avec les dispositions de la Banque sur les dépôts. Le soussigné entreprend* […] *de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la valeur des garanties*" (PP 18'029 s et 650'513 ss).

i.c. D_____ :

Le 6 janvier 2005, M_____ LTD, sous la signature de A_____, a ouvert auprès de [la banque] D_____ un compte bancaire, recevant les conditions générales de la banque et remettant à la banque la documentation idoine (PP 10'085 ss, 10'184 ss, 10'201).

À cette occasion, la banque et M_____ LTD ont également conclu un contrat de nantissement général ("*General Pledge Agreement*"), prévoyant notamment une mise en gage générale de tous les actifs de la société en faveur de la banque pour garantir des prêts. M_____ LTD s'engageait à maintenir en tout temps des actifs comme valeur de garantie afin de couvrir les prétentions garanties et à collaborer entièrement avec D_____ à l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires au transfert des actifs gagés, pour lesquels la banque avait le droit de choisir la méthode de réalisation. La banque avait en outre le droit de décider quelle prétention était remboursée ou quel actif gagé et/ou autre caution était réalisé en premier. M_____ LTD s'engageait par

ailleurs à souscrire aux assurances usuelles pour couvrir les actifs gagés, étant précisé que le gage s'étendait à toute indemnité d'assurance (PP 10'194 ss et 650'348 ss).

À la même date, D_____ et M_____ LTD ont conclu un contrat de mise en gage général de marchandises et de cession des créances ("*General deed of pledge of goods and assignment of claims*") qui cédait toutes les créances de M_____ LTD en relation avec les marchandises financées par la banque et qui mettait en gage toutes les marchandises dont la banque était en possession ou dont la banque pouvait disposer, que ces marchandises soient en entrepôt, entre les mains de transitaires ou qu'elles soient transportées, stockées ou transformées en d'autres lieux, ou encore dont la banque était propriétaire, notamment par le biais de connaissements et de certificats d'entreposage. M_____ LTD cédait aussi à la banque toutes les prétentions liées directement ou indirectement à ses biens et prétentions, incluant toutes prétentions en dommages et intérêts dirigées notamment à l'encontre des agents, des transporteurs, des sociétés d'entreposage et des compagnies d'assurance, découlant de la vente des biens gagés et de la vente de la marchandise financée par la banque à présent ou à l'avenir. M_____ LTD devait prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne conservation de la marchandise et devait supporter seule les frais et risques liés au transport et à l'entreposage. De plus, M_____ LTD devait souscrire, à ses frais, à une assurance afin de couvrir tous risques pour la marchandise. La société s'engageait à payer toutes les dépenses, y compris les frais de manutention, les frais d'entreposage et les primes d'assurance relatives aux biens mis en gage. M_____ LTD s'engageait entre autres à informer rapidement D_____ de toutes ventes, transferts ou autres dispositions de biens financés par la société, à prendre, à sa charge, toutes les mesures nécessaires pour éviter toute détérioration des marchandises et à informer la banque de la nécessité de ces mesures, cette dernière n'assumant aucune responsabilité quant au bon entreposage des biens mis en gage. M_____ LTD s'engageait également à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les créances cédées soient directement payées par le tiers débiteur à la banque. En cas d'encaissement par M_____ LTD directement, la société devait les remettre immédiatement à la banque. La banque pouvait exiger le paiement intégral des créances cédées à leur échéance directement auprès des débiteurs (PP 10'196 ss).

Le 1er mars 2005, D_____ a octroyé à M_____ LTD une facilité de crédit ("*Credit facility letter*") pour financer l'acquisition de produits agricoles, comme le riz et les céréales, d'un montant maximum d'USD 15'000'000.-, la limite accordée variant en fonction des modalités et du type de transactions. M_____ LTD pouvait utiliser les crédits accordés par la banque pour l'achat de marchandises au moyen de lettres de crédit ouvertes auprès de cet établissement et/ou contre la remise des documents d'expédition originaux émis à ordre de la banque, endossés en blanc, ou pour demander des avances liées à ces transactions. La banque, pour sa part, était habilitée à examiner toute transaction et à refuser, à sa seule discrétion, toute proposition qui n'était pas de sa convenance. M_____ LTD confirmait avoir souscrit des polices d'assurance afin

d'assurer toutes les marchandises financées par la banque et que celle-ci était bénéficiaire desdites polices en cas de sinistre (PP 10'203 ss, 650'353 ss).

Selon la documentation contractuelle, la banque exigeait, à titre de sûreté, un dépôt minimum en espèces d'USD un million ou de 10% du montant total restant dû au regard de la ligne de crédit concernée, le montant le plus élevé étant retenu. Les opérations relevant de la catégorie dont la ligne de crédit était limitée à USD 8'000'000.- (soit lorsque la marchandise financée était stockée dans un entrepôt agréé ou sous un "*Collateral Managment Agreement*" (CMA)) nécessitaient des sûretés en espèces de 20% du montant total restant dû (PP 10'203 ss, 650'353 ss).

Entendu, AV_____ a indiqué que D_____ détenait une marge de 20% sur les USD cinq millions de financement. Cette marge diminuait au fur et à mesure des relâches (PP 50'134 s, 50'218). M_____ LTD avait versé au début de la relation commerciale USD un million qui avait été utilisé immédiatement pour marger les premières opérations. Il y avait eu des appels de marge par la suite. Le total des montants versés par M_____ LTD à titre de marge pouvait être d'environ USD 2.5 millions en 2005. Il ne se rappelait plus s'il y avait eu des restitutions d'argent à M_____ LTD. Une partie n'avait pas été restituée à M_____ LTD mais employée pour payer des frais de fonctionnement de la société. Lorsque la banque finançait une opération, elle finançait 80% de la marchandise, les 20% restants l'étaient par M_____ LTD. Ces 20% correspondaient à la marge. L'opération était ensuite garantie par le nantissement du 100% de la marchandise. Il était probable que certains montants crédités sur le compte trading de M_____ LTD puissent être des appels de marge (PP 50'433 ss). B_____ a confirmé l'existence de cette marge de 20% (PP 50'198).

i.d. M_____ LTD s'était engagée envers les banques à diverses modalités dans le cadre des rapports contractuels. Sous le chiffre 5 du chapitre "*cession de créance*", le contrat signé par M_____ LTD avec G_____ prévoyait que M_____ LTD "*informera les tiers débiteurs de la cession si la Banque le demande, et leur donnera pour instruction d'effectuer désormais tous les paiements directement à la Banque. La Banque a elle-même le droit d'informer les tiers débiteurs de la cession. Tous les paiements reçus par le soussigné au titre des créances cédées seront automatiquement et immédiatement transférés à la Banque*" (PP 2'000'87). Pour C_____, il était prévu que "*Pour toutes les créances cédées en exécution de la présente cession, le cédant doit mentionner comme lieu de paiement son compte auprès de la Banque*" alors que, s'agissant de [la banque] D_____, l'art. 3.c) de l'acte général de nantissement de biens et de cession de créances mentionnait : "*Le constituant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que chacune des créances cédées soit directement payée par le tiers débiteur à la Banque ou selon les instructions de celle-ci ; d) Le constituant s'engage à ne pas escompter ni mettre en gage en faveur d'un tiers les billets ou traites reçus en règlement d'une créance cédée, mais à les endosser à l'ordre de la Banque et à les lui remettre. Il s'engage également à remettre immédiatement à la Banque toutes les sommes qui lui seraient versées directement en règlement d'une créance cédée. e)*

Enfin, le constituant reconnaît que la Banque est investie de tous les droits sur les créances cédées et qu'elle est autorisée, mais en aucun cas obligée, d'exiger le paiement intégral des créances cédées à leur échéance directement auprès des débiteurs".

j. Application de la relation contractuelle entre M_____ LTD et les banques :

j.a. Ouverture de la lettre de crédit/financement :

Ainsi que prévu par les accords contractuels (cf : supra i.a à i.d), dans le cadre de la ligne de crédit accordée, M_____ LTD sollicitait auprès de l'une de ses banques partenaires, l'ouverture d'un crédit documentaire pour financer l'achat auprès d'un fournisseur d'une marchandise spécifique, notamment du riz de provenance asiatique transporté par bateau. Dans la mesure où seules des cargaisons de riz sont litigieuses, il sera essentiellement fait référence à cette marchandise.

Les demandes de M_____ LTD pour l'ouverture d'un crédit documentaire étaient soumises à une approbation spécifique de la banque pour chaque transaction visée (par ex. PP 84'172, 84'256, 70'356). Les banques demandaient à M_____ LTD ses états financiers révisés pour apprécier sa situation (PP 14'348, 84'144).

À la demande de M_____ LTD (par ex. PP 84'275, 84'268, 84'265), la banque concernée par une opération ouvrait un crédit documentaire en faveur du fournisseur de M_____ LTD auprès d'un établissement bancaire correspondant (par ex. PP 10'471, 84'576, 84'594, 10'079, 18'079). Celui-ci mentionnait notamment le montant du financement, la qualité et quantité de marchandise concernée et son prix d'achat, le bénéficiaire et les documents à présenter, parfois le nom du bateau et la destination. Ce financement pouvait se compléter d'avances ou de dépenses de M_____ LTD liées au déroulement de l'opération, telle la prise en charge du coût du fret ou de divers coûts annexes. La banque ouvrant le crédit documentaire le conditionnait à diverses exigences, soit, notamment, la remise de la facture du fournisseur et des connaissements originaux représentatifs de la marchandise financée (*bill of lading* - BOL) émis à son ordre ou en blanc. Plusieurs banques pouvaient financer une partie de la cargaison d'un même bateau. Ce n'était pas un problème, et même une pratique courante, dont les banques étaient conscientes (PP 40'070, déclarations B_____, 40'267 BR_____, 50'433 AV_____, PP 23'912). La prise en charge des frais d'entrepôt ou de déchargement était expressément exclue du financement accordé. Les banques étaient considérées "*propriétaires*" de la marchandise qu'elles finançaient (PP 10'132 déclarations B_____, PP 50'326 déclarations BS_____).

Parallèlement à l'ouverture du crédit documentaire et d'un financement, les banques demandaient à M_____ LTD des informations sur le sort prévu ou à venir de la marchandise, celui-ci n'étant pas toujours connu tout au long d'une opération donnée. Ainsi des informations étaient requises par les banques tant sur la destination exacte

d'un navire et sa marchandise, les contrats de vente intervenus avec divers clients (pas toujours définis au départ de l'opération), des renseignements sur le transport de la marchandise, les modalités de déchargement, de mise en entrepôt ou encore les moyens de paiement des clients de M_____ LTD ainsi que les délais prévus (par ex. PP 50'460, 83'252, 83'586 s, 83'771, 70'447, 70'499, 84'224, 84'233, 84'758, 84'759, 84'796). Une banque pouvait ainsi considérer la profitabilité d'une opération (par ex. PP 14'316).

M_____ LTD remettait aux banques un ou plusieurs connaissements maritimes originaux couvrant de manière plus ou moins exacte (mais toujours proche) le financement accordé. Ce titre émis par l'agent représentant le capitaine du bateau ou par ce dernier, indiquait, notamment, l'expéditeur, le port de chargement de la marchandise, celui de déchargement ou la destination prévue du bateau (si connue, sinon celle de la région) (par ex. PP 84'268), le nom du bateau ainsi que la description et le poids de la marchandise transportée correspondant, parfois précisément au montant de la lettre de crédit ou du financement à opérer, parfois mentionnant une quantité proche. Plusieurs connaissements pouvaient couvrir le montant financé, coût du fret inclus ou non, le document pouvant également indiquer si celui-ci était ou non dû indépendamment. Consécutivement à des versements intervenus sur son compte auprès d'une banque en lien avec le financement accordé, M_____ LTD demandait systématiquement à la banque de lui rendre les connaissements originaux en sa possession correspondant aux marchandises vendues et aux fonds remboursés (par ex. PP 14'302, 14'308, 71'182, 70'499.11). À la suite d'une vente ou du déchargement partiel de la marchandise, de nouveaux connaissements pouvaient être émis correspondant à la marchandise encore chargée sur le navire ou sur le point d'être débarquée. Dans ces cas, la banque retournait à M_____ LTD les connaissements originaux en sa possession et en recevait de nouveaux qu'elle conservait jusqu'à la vente de la marchandise restante ou la couverture du montant financé (voir par ex. PP 10'233 ss, 14'302, 84'783). M_____ LTD recevait ainsi en retour les connaissements originaux en proportion de la marchandise vendue ou remboursée (PP 50'476 déclarations BV_____). Outre les spécificités d'un contrat tripartite avec une société de gardiennage ressortant d'un CMA, la remise du connaissement permettait la libération de la marchandise à l'acheteur, une fois celle-ci payée, voire en faveur de M_____ LTD elle-même en cas de remboursement du financement par ses propres soins (par ex. PP 14'302, 14'308, 83'610, 83'611, 84'474, 76'416, 40'138 déclarations BQ_____, 50'117 AL_____).

En fonction de certaines circonstances de l'espèce (par ex. des problèmes phytosanitaires ou liés à la qualité des contenants), les quantités de riz chargées et déchargées des bateaux, entreposées ou livrées, pouvaient faire l'objet d'une perte ou varier quelque peu (par ex. PP 404'088 à 90). Entre la quantité de marchandise mentionnée sur un connaissement et celle, avant toute vente, mentionnée sur une attestation d'entreposage, les quantités pouvaient ainsi ne pas être exactement les mêmes, étant légèrement modifiées (PP 40'070 déclarations B_____). Il pouvait dès

lors arriver qu'une banque, à la demande de M_____ LTD, et après réception de fonds, retourne un connaissement ne portant pas exactement sur la quantité de marchandise pour laquelle des fonds avaient été réceptionnés par la banque (par ex. navire M/V Q_____ et G_____ PP 14'308).

Les échanges écrits entre les banques et M_____ LTD mentionnaient toujours qu'un financement et l'ouverture d'un crédit documentaire et ses suites correspondaient à une transaction/opération spécifique pour le financement d'une marchandise donnée en lien avec le navire transportant la marchandise, opération, soit en cours, soit se terminant avec le remboursement du crédit accordé une fois la marchandise vendue ou remboursée par M_____ LTD (ainsi par ex. PP 14'315 ou 14'300 pour G_____, 70'057, 70'314 ou 70'444 pour C_____, 84'240 pour D_____). Pour M_____ LTD, il en allait de même (par ex. PP 70'499 "*should balance payments not be received this month, we shall cover your outstanding financing and close the transaction in your books*" ou encore PP 84'695 "[…] *enquiries concerning the current transactions*" et PP 10'300 à 02, 14'299, 14'300, 14'315 et 16, 84'690).

j.b. Mise en œuvre :

La marchandise, une fois le bateau arrivé à destination, était parfois libérée immédiatement, M_____ LTD ayant informé la banque qu'une vente avait été réalisée en lui transmettant une demande d'aval pour la relâche de la marchandise en faveur de l'acheteur ou de remise des connaissements suite à l'arrivée de fonds sur son compte. Dans d'autres cas, la marchandise pouvait être déchargée dans l'attente d'une vente et stockée dans des entrepôts portuaires par des tiers détenteurs. Les banques n'avaient pas toujours connaissance du nom du tiers détenteur ou des clients de M_____ LTD avant qu'une vente n'intervienne, notamment en cas de stockage prolongé (par ex. PP 83'252, 84'223, 84'758, 70'447). A_____ prenait à l'achat des positions longues sur le riz et était obligé de charger des bateaux. Les traders commençaient ensuite à vendre la marchandise, selon les opportunités, ce qui débouchait parfois sur un changement de destination ou sur la nécessité de stocker la marchandise (PP 500'065 déclarations AP_____). M_____ LTD ne savait donc pas systématiquement à l'avance à qui une cargaison de riz était destinée et déchargeait la marchandise dans des ports africains (PP 50'192 déclarations B_____).

Le tiers détenteur pouvait être une société de surveillance, telle CB_____ SA ce qui impliquait la conclusion d'un contrat tripartite de gestion collatérale CMA conclu entre CB_____ (ou une société de surveillance analogue), M_____ LTD et la banque. En dehors de ce cadre, il pouvait s'agir d'un transitaire ou un entrepositaire agissant dans un dépôt portuaire ou même dans les dépôts du receveur (PP 40'086 déclarations A_____). L'entreposage de la marchandise chez un tiers détenteur pouvait intervenir, soit par manque de disponibilité dans un entrepôt contrôlé par CB_____ SA ou société analogue (par ex. PP 23'710), soit lorsqu'un navire était arrivé à destination sans que la banque ne fût encore informée (PP 83'750), soit encore qu'une vente

initialement prévue ne se soit pas réalisée. En cas de CMA, CB_____ SA (ou une société de surveillance analogue) assurait le contrôle de la marchandise dans des entrepôts et ne la relâchait qu'après l'accord des deux autres parties. Hors conclusion d'un CMA, pour les stocks existant chez un entrepositaire tiers, lesquels faisaient l'objet d'attestations remises aux banques relatives à la quantité de marchandise financée en stock et détenue pour le compte de la banque (par ex : PP 10'524, 18'046), des paiements partiels pouvaient intervenir. M_____ LTD demandait alors la restitution de connaissements une fois la quantité correspondante vendue et les fonds parvenus sur son compte à la banque, celle-ci autorisant une relâche (par ex. : PP 18'123), ou, sans nécessairement donner un tel ordre, compte tenu des informations données par M_____ LTD (PP 14'302, 14'308).

j.c. Suivi des opérations par les banques :

Chez M_____ LTD, notamment entre 2003 et 2005, AL_____, responsable du département finances, était, en tant qu'exécutante, la personne principalement chargée des relations avec les banques avec lesquelles elle était très régulièrement en contact au sujet des financements et leurs remboursements (PP 50'111, déclarations AL_____, 50'012 A_____, 50'013 B_____).

Une banque souhaitait toujours avoir le contrôle sur la marchandise financée (PP 50'114, déclarations AL_____) et, afin de l'exercer, la banque concernée demandait régulièrement à M_____ LTD que la marchandise débarquée soit, de préférence, mise sous CMA, ce que les banques privilégiaient (par ex. PP 83'278, 83'585, 83'591, 84'111, 70'496, 70'055, 14'300, 18'101, 14'300, 50'465 déclarations BV_____). Hors conclusion d'un CMA, les banques cherchaient à ce que l'entrepositaire de la marchandise au port de destination (tiers détenteur) s'engage par un certificat d'entreposage à ne la libérer que sur instruction de la banque et de M_____ LTD (par ex. PP 83'754, 83'216, 83'591, 84'760, 70'447, 18'101, 50'117, p.-v. TP du 12.02.2023, p. 10, déclarations AL_____). M_____ LTD ne pouvait donner directement l'instruction de libérer la marchandise que dans des cas particuliers, par exemple lorsque la banque n'était plus propriétaire de cette marchandise (PP 40'110, 40'325 déclarations AL_____). Lorsque les banques demandaient cette attestation, AL_____ prenait ses instructions de A_____ qui lui demandait d'aller voir B_____ pour obtenir l'attestation, dès lors que c'était cette dernière qui avait le principal contact avec les transitaires (p.-v. TP du 16.02.2023, p. 11, déclarations AL_____). Les banques pouvaient également charger un organisme de contrôle de vérifier la présence de la marchandise chez un tiers détenteur (par ex. PP 83'204, 70'485). M_____ LTD demandait au tiers détenteur d'émettre le certificat précité, sur requête des banques. Un remboursement du financement de la marchandise pouvait toujours être effectué directement par M_____ LTD elle-même, sans que les fonds ne proviennent d'un de ses clients. En particulier, lorsque les opérations sans bouclement excédaient les durées contractuelles usuelles, les banques demandaient à M_____ LTD de prévoir de couvrir l'opération par ses propres fonds

(PP 14'299, 300, 70'499.1, 84'111, 50'451 déclarations BS_____, 50'452 AV_____, 40'324 AL_____).

La banque intervenait auprès des tiers détenteurs lorsqu'elle acceptait une relâche, car elle seule pouvait en décider, selon les premières déclarations B_____, modifiées par la suite, en ce sens que, hors l'existence d'un CMA, il ne fallait pas d'autorisation de la banque pour relâcher de la marchandise (p.-v. TCO du 17.11.2014, p. 12, PP 40'069, 40'070, 40'075). B_____ ne connaissait pas le terme "*tierce détention simplifiée*" [ndlr : soit la détention d'un stock par un tiers entrepositaire de marchandise hors conclusion d'un CMA] - p.-v. TP du 16.02.2023, p. 5). Dans tous les cas, la décision de relâche était du ressort de la banque. Aucune libération de marchandise ne pouvait se faire sans l'aval de la banque (PP 40'122 déclarations AJ_____), que le tiers détenteur soit une société de surveillance ou un transitaire (PP 40'086, 50'025), selon les premières déclarations A_____, modifiées par la suite (PP 50'060, 50'373). La restitution des connaissements en main des banques était demandée par M_____ LTD qu'un stock soit ou non sous CMA (par ex. PP 10'233, 14'302, 14'308, 70'198, 70'499, 71'183). Il était possible que des relâches de marchandises soient intervenues à l'insu d'une banque ayant financé une transaction, la banque étant ensuite remboursée sur la base de la trésorerie de M_____ LTD (PP 40'110, 50'412 déclarations AL_____).

Selon A_____, pour le riz essentiellement, le financement d'une banque était bien lié à une marchandise spécifique, M_____ LTD encaissait l'argent et continuait ses affaires tout en décidant de clore telle ou telle position. Rien n'était formalisé. Les banques indiquaient parfois qu'il fallait rembourser. Sur un bateau, il n'y avait pas de marchandise définie spécifiquement à une banque (p.-v. TCO du 17.11.2014, p. 10, déclarations A_____). Après avoir relevé n'être jamais intervenue auprès de partenaires africains pour obtenir des confirmations de stock (p.-v. TCO du 17.11.2014, p. 13), B_____ a indiqué qu'étant en contact avec les sociétés auteures d'attestations de stock, elle avait pu en demander, tout comme d'autres employés de M_____ LTD (p.-v. TP du 12.02.2023, p. 6).

j.d. AE_____ SHIPPING, société au service de M_____ LTD, servait à acheter et vendre la marchandise sous un nom différent en fonction du marché avec AI_____ en tant que collaboratrice/administratrice (PP 40'085, cf : B.b. supra). En tant que "*shipping coordinator*", AI_____ avait pour mission de trouver les bateaux et suivre le transit du chargement au déchargement, étant en contact avec les personnes sur place à qui elle transmettait les informations s'agissant du sort de la marchandise (PP 76'421). Elle avait pour tâche d'étudier les capacités des ports à permettre les déchargements, l'incidence sur les prix et soumettre les prix des bateaux et des agents avant décision prise par A_____ ou B_____ (PP 40'131 s, déclarations AI_____).

Pour autoriser un déchargement d'un navire ("*discharge*") auprès du client ou d'un tiers dépositaire ou une relâche ("*release*") soit la remise de la marchandise à son acquéreur, la procédure interne chez M_____ LTD prévoyait la signature conjointe

du département des finances et celle du département "*trading*" sur un document interne (PP 50’034 déclaration B_____) ensuite communiqué à AI_____ de AE_____ SHIPPING. Selon la précitée, ce document n’était ni modifié ni changé, sauf domaine de l’exceptionnel, et était repris tel quel par cette dernière qui en conservait un exemplaire (PP 76'421 s, 50'104, 50'106 déclarations AI_____), ce qu’a contesté B_____ (PP 50’056 déclarations B_____). AI_____ adressait la teneur de ce document aux agents portuaires du lieu de déchargement par courriers électroniques, les ordres étant en principe aussitôt exécutés. Ce document était utilisé tant en cas de tierce détention que dans celui où la marchandise était détenue pour le compte de M_____ LTD en magasin (PP 50’102, 50’104 à 50’106, 40’134 déclarations AI_____, PP 76’421 à 23, 77’000 à 77’390, 14’340 et 650’500). La signature du département des finances (AL_____ ou un autre employé) signifiait qu’il avait été vérifié que l’acheteur concerné avait payé la marchandise (PP 50’114 déclarations AL_____).

Aucune relâche de riz n’était jamais effectuée par M_____ LTD avant le paiement de la marchandise par le client sauf ceux bien connus (PP 40’068, 50’035, 50’070 déclarations B_____, 50’114 AL_____, 50’396 AR_____, 50’402 AJ_____). Les banques savaient qu’il était possible à M_____ LTD de faire décharger la marchandise sans qu’elles n’en soient informées, sur la base d’une *letter of indemnity* (ci-après : LOI) (PP 50’411 déclarations AL_____, 50’067 B_____, 50’452 BS_____, 50’435 AV_____, par ex. PP 71’382). L’armateur du bateau déchargeait sur instruction de l’affréteur, qui pouvait être AE_____ SHIPPING, sur la base de l’émission d’une LOI à la suite des instructions de M_____ LTD (PP 50’067 déclarations A_____). Une fois la marchandise payée, l’information était transmise à B_____ qui donnait l’autorisation de libération, ou, selon les cas, c’est la banque qui donnait les instructions de libération au transitaire. Cela arrivait également que B_____ donne directement une autorisation de relâche sans s’adresser à la banque. Ce n’était pas dans le cadre d’un CMA mais dans le cas d’un transitaire s’étant engagé à détenir la marchandise pour le compte de M_____ LTD ou celui de la banque (PP 40’324 déclarations AL_____).

Il pouvait arriver qu’un acheteur de la marchandise paie une charge de M_____ LTD en échange d’une relâche (PP 50’070 déclarations B_____).

j.e. Versements portés au crédit des comptes trading de M_____ LTD :

j.e.a. À la suite d’un financement opéré en faveur de M_____ LTD, la vente de la marchandise chargée sur un bateau prenait plus ou moins de temps, ce qui entraînait des questionnements des gestionnaires des trois banques sur le sort d’une marchandise et les remboursements attendus.

En rapport aux financements accordés par les banques, les débits et les crédits étaient comptabilisés sur les comptes des opérations (trading) en USD ou en EUR, soit les

comptes liés à la relation n° 5_____ pour G_____, les comptes n° 6_____ et n° 7_____ pour C_____ et les comptes liés à la relation n° 9_____ pour D_____. Sur les différents extraits, par monnaie du compte, le solde global du compte figurait sur le relevé, après actualisation des entrées/sorties.

À teneur des extraits de comptes au dossier, pour les trois banques concernées, un grand nombre de versements portés au crédit des comptes "*trading*" ne provenaient pas directement de clients acheteurs de riz (lesquels les effectuaient soit par une remise documentaire soit par un versement) mais directement d'un compte bancaire externe de M_____ LTD ou d'une société affiliée au "*groupe*" M_____ LTD, tel AA_____ CORP., AB_____ SA ou F_____ LTD (cf. PP 60'026 s, 50'085 déclarations A_____). La banque CD_____ (devenue CF_____), chez qui M_____ LTD détenait un compte, était bien établie en Afrique, ce qui facilitait l'escompte des traites provenant des banques africaines (p. 3 rapport d'expertise AZ_____ versé au dossier par A_____ ; PP 40'270 déclarations CG_____, 50'452 AV_____, p.-v. TCO du 17.11.2024, p. 14 B_____). Par ailleurs, en lien avec des cargaisons de riz que les banques avaient financées, des versements au crédit en faveur de M_____ LTD sont également intervenus sur ses comptes trading à C_____ ou à G_____, pour le compte d'un client de M_____ LTD par l'intermédiaire de la société CI_____ SA, à la connaissance des banques, B_____ demandant le transfert des fonds versés sur différents comptes de M_____ LTD. M_____ LTD a également pu grouper plusieurs versements sur son/ses compte(s) auprès de la banque concernée avant de demander le retour d'un ou plusieurs connaissements (PP 20'197 ; 40'149 déclarations CJ_____, 70'316, 70'482).

Après financement et ouverture d'une lettre de crédit, il ressort de messages échangés avec M_____ LTD, que les banques, particulièrement en cas de prolongement du dénouement du financement d'une marchandise spécifique, ne savaient cependant pas toujours à quelle opération, un montant parvenu au crédit du compte devait être attribué. Systématiquement, les banques ont demandé à M_____ LTD de préciser à quelle opération un paiement reçu devait être appliqué, si celui-ci ne contenait pas l'information nécessaire et lorsqu'il pouvait y avoir un doute (par ex. PP 70'497, 70'477, 84'122, 84'126, 84'240), M_____ LTD répondant précisément à la demande. En outre, en lien avec un financement de marchandise sur un bateau spécifique, en attente du remboursement intégral, M_____ LTD a pu proposer à la banque concernée la couverture partielle d'une opération par des fonds provenant du financement d'une autre opération (PP 84'695 s).

Consécutivement aux fonds versés sur les comptes trading de M_____ LTD, soit par le truchement direct de M_____ LTD, soit par l'intermédiaire de sociétés du "groupe", les banques concernées savaient que les versements opérés au crédit de ces comptes à la suite d'un financement octroyé ne provenaient que partiellement directement de la clientèle de M_____ LTD. Le lien avec une cargaison spécifique ou un stock de riz était cependant, dans la plupart des avis de crédits bancaires,

mentionné, les banques y tenant particulièrement et interrogeant régulièrement M_____ LTD sur le sujet tant oralement que par écrit (PP 50’451 déclarations BS_____, 50’452 AV_____, par ex. PP 70’497, 70’477, 84’122, 84’126, 84'240). Les banques ont, en outre, régulièrement demandé à M_____ LTD de couvrir par ses propres fonds des opérations ayant fait l’objet d’un financement documentaire si celles-ci duraient trop longtemps (par ex. PP 10’330, 14’315 à 17), notamment pour les opérations litigieuses.

Chez G_____ (par ex. pour la période de mars 2003 à juin 2004 ou encore en mai 2005), dans certains cas, des encaissements au crédit des comptes des opérations indiquaient la référence au crédit ou la remise documentaires concernés (par ex. PP 14’065, 14’066, 14’090, 14’095, 22’114). Toutefois, dans la majorité des cas de versements au crédit dudit compte, seul le donneur d’ordre, bien souvent M_____ LTD elle-même, était mentionné sur les relevés du compte, le solde du compte étant à chaque fois actualisé. Pour nombre de ces versements, leur motif était cependant très régulièrement mentionné dans l’avis de crédit sur compte de M_____ LTD accompagnant le versement, soit qu’il y figure le nom d’un client avec mention de la quantité achetée ou d’un règlement de facture (par ex. PP 79’199, 79’216, 79’227, 79’263), soit le nom d’un bateau (par ex. PP 79’289, 80’393), voire l’indication "*stock of rice*" ou "*riz blanc origine chine*" avec mention du lieu de stockage connu de la banque (par ex. PP 79’839, 79'059) dans le cadre d’une affaire en cours. La banque pouvait ainsi faire un lien avec une marchandise qu’elle avait financée et suivre les ventes.

G_____ savait également que des fonds relatifs aux ventes de la marchandise pouvaient être versés sur le compte de M_____ LTD soit directement par cette dernière, soit par des entités tierces, ne correspondant pas au client de M_____ LTD (par ex. PP 79’771, 79’826, 79’840 ou 79’885). Ces cas ont, notamment, concerné des situations où le débouclement usuellement prévu d’opérations était largement dépassé et avait fait l’objet de remarques de la banque demandant une couverture (par ex. PP 14'300, 14'323, 70'751, 84'086, 84'111).

Selon BV_____ (G_____), M_____ LTD payait ses frais généraux, par exemple le versement des salaires, par des versements sur son compte en USD, les comptes en CHF ou USD étant compensés et utilisés pour toutes les transactions. G_____ n’avait jamais financé elle-même les frais généraux, ceux-ci étant couverts au fur et à mesure par des paiements de M_____ LTD. Les débits sur les comptes courants en CHF et USD correspondaient toujours aux encours des transactions. Les positions étaient analysées de manière globale, en tenant compte des différentes positions et des collatéraux. Il était vérifié que le tout ne dépasse pas la limite de la ligne de crédit. G_____ procédait à une consolidation de ces transactions et des comptes courants, pour vérifier le respect global de la ligne de crédit en prenant en compte les collatéraux. En matière de paiement des frais généraux, la situation était analysée de manière consolidée, base sur laquelle était accepté ou non un débit pour le paiement desdits

frais. Si la situation ne le permettait pas, une couverture supplémentaire était demandée à M_____ LTD (PP 50'466 à 68, 50'470 à 71 déclarations BV_____).

Outre les différents débits et crédits portés au compte trading de M_____ LTD à la suite des financements de marchandise et frais annexes, les extraits des comptes trading de M_____ LTD auprès de G_____ ont comptabilisé, sur ordre de M_____ LTD, d'autres types de débit n'étant pas en lien avec les financements de marchandise. Il en va ainsi pour de multiples opérations au débit sur les comptes pour des montants peu importants et concernant des prélèvements en faveur de tiers ou diverses bonifications également en faveur de tiers à l'étranger ou des opérations sur devises (ainsi par ex. PP 79'177 à 182). M_____ LTD procédait également à des versements sur ses comptes à G_____ pour couvrir ses dépenses (par ex. sous rubrique "*M_____ LTD EXPENSES*", des crédits sur le compte en USD de 134'000.- valeur 30.01.04 (PP 79'223), USD 130'000.- valeur 26.11.03 (PP 79'286), USD 130'000.- valeur 21.10. 03 (PP 79'312) ou encore USD 90'000.- valeur 24.10.03 (PP 79'311). De tels mouvements, au-delà de décomptes de commissions, de frais ou d'intérêts débiteurs, ne sont pas intervenus dans le cadre de la relation de M_____ LTD avec C_____ (PP 81'743 à 81'908), sauf à de rares exceptions pour des paiements en lien avec des partenaires liés au commerce international (par ex. PP 81'796, débit pour CB_____ SA sur ordre de M_____ LTD), ni avec D_____ (PP 81'455 à 81'595).

Sur la base des extraits de compte de C_____ (par ex. PP 81'743 à 81'917 période du 01.04 au 30.06.2005), les encaissements au crédit des comptes des opérations provenaient :

- de remises documentaires émanant de clients de M_____ LTD (par ex. PP 81'839, 81'824),

- de versements directs par des clients de M_____ LTD,

- de crédits provenant de comptes ouverts par M_____ LTD auprès d'autres établissements (tel CD_____) ou avec des mentions sur l'avis de versement des fonds du bateau ou du port concernés (par ex. PP 81'762, 81'767, 81'810, 81'844, 81'834) ou, pour juillet 2004, PP 78'458 et 59 avec la mention M/V CK_____ (nom du bateau), ou encore, pour novembre 2003, PP 78'202 et 78'205 avec la mention M/V CL_____ (nom du bateau) ou encore stock riz Lomé s'agissant d'une opération en cours.

Concernant D_____, la relation n'ayant débuté qu'en 2005, les crédits des comptes trading ont eu pour source soit des remises documentaires ou des versements de clients, soit des versements opérés directement par M_____ LTD ou des tiers appartenant au "*groupe M_____ LTD*" tels que AA_____ CORP. ou AB_____ SA (par ex. PP 81'985, 81'980, 84'236). Dans ces derniers cas, les avis de crédit mentionnaient le

client ou le bateau à l'origine du versement, voire portaient la mention "*as per agreement*" pouvant être liés à des appels de marge (PP 50'433 déclarations AV_____).

j.e.b. Déclarations des parties et témoins :

Selon les déclarations de B_____ et A_____ à la procédure, il n'y avait pas de corrélation systématique entre le produit d'une vente et la marchandise financée, le remboursement à une banque se faisant en fonction du cash flow de M_____ LTD (PP 50'192 s déclarations B_____, PP 50'373 A_____). Selon A_____, il n'y avait pas de rapports transactionnels stricts. Pour lui, une ligne de crédit concédée par une banque donnait une certaine flexibilité à M_____ LTD. Il fallait distinguer le gage concédé spécifiquement dans le cadre d'un CMA du droit général de gage de la banque sur des actifs de M_____ LTD. Dans le cas de G_____, le droit général couvrait un financement de marchandises sur la base d'un roulement sans que celles-ci ne soient individualisées ou identifiées sur la base de produits à recevoir de M_____ LTD qui avait une liberté totale en matière de remboursements, ceux-ci pouvant provenir de plusieurs origines (PP 50'057 déclarations A_____). Il ne pouvait se prononcer sur le type de relation intervenue avec D_____, qu'elle soit transactionnelle ou autre, la durée de la relation ayant été trop courte. En ce qui concernait G_____ et C_____, il a précisé "*d'une certaine manière je puis dire que les affaires ont été menées sur base transactionnelle*" (PP 50'023 déclarations A_____). Il n'y avait pas de relation entre le financement d'origine et la vente ultérieure de la marchandise par M_____ LTD qui avait une liberté totale pour les remboursements et qui utilisait son cash flow dans le respect de la flexibilité concédée par les banques (PP 50'035, 50'057 déclarations A_____). Dans l'utilisation des fonds mis à disposition par les banques, les différences de dates entre celles des connaissements et l'utilisation des crédits démontraient qu'il n'y avait pas de connexion spécifique entre le financement de la marchandise et les ventes. Les fonds de clients étaient collectés sur le compte d'autres banques et ensuite versés pour clôturer chaque opération financée (PP 50'058 déclarations A_____). Le fait que le nom d'une banque soit mentionné dans l'attestation d'un entrepositaire ne signifiait pas que la banque concernée avait droit à la possession de la marchandise.

À l'audience du 23 novembre 2015 de la CPAR, A_____ a déposé une expertise privée émanant de AZ_____ portant sur la question du financement des banques accordé à M_____ LTD soit transaction par transaction soit dans le cadre des limites de la ligne de crédit générale dans une relation de compte courant. Selon ce document, à teneur des engagements contractuels, le financement par lettre de crédit sur chaque transaction laissait supposer qu'il n'y avait pas de limite de crédit globale en blanc octroyée par une banque et que le financement était transactionnel, avec identification de marchandises gagées pour limiter le risque de contrepartie. Toutefois, le fait qu'une banque n'ait financé que partiellement la marchandise chargée sur un navire ou que le client de M_____ LTD n'ait payé que partiellement la marchandise impliquait un choix de la part de M_____ LTD pour savoir sur quelle banque elle allait diriger un

paiement, ce qui ne correspondait pas strictement à la nature transactionnelle de la relation. Il en allait de même lorsque les banques acceptaient que la marchandise soit mise en dépôt pour n'être payée qu'au fur et à mesure de ventes partielles ou du fait qu'elles acceptaient d'être payées à partir de comptes ouverts auprès d'autres banques ou par d'autres acheteurs que ceux prévus, ce qui démontrait une flexibilité de leur part. Au fil du temps, la relation cessait d'être à réaliser individuellement par transaction pour devenir une relation de compte courant (rapport d'expertise AZ_____ versé au dossier par A_____ le 23.11.2015).

À l'inverse, pour les représentants des banques et le témoin BR_____, les opérations menées avec M_____ LTD étaient transactionnelles et non établies en fonction du cash flow de M_____ LTD. Il y avait toujours un lien entre le financement et la marchandise, collatéral individualisé garantissant le remboursement de l'opération concernée (PP 50'001 déclarations CM_____, 50'319, 50'424 AV_____ (D_____), 50'193 BT_____, 50'326 BS_____ (C_____), 50'467 BV_____, 50'469 CN_____ (G_____), 50'558 BR_____).

Pour BQ_____, employée de M_____ LTD, de façon catégorique, les transactions étaient financées opération par opération. M_____ LTD tenait des tableaux de bord pour le suivi des opérations, financement par financement. Grâce à ces tableaux, il était possible de récapituler les stocks et les paiements, les banques finançant des "*transactions spécifiques*" (PP 50'506, 508 déclarations BQ_____). Selon AL_____, les ordres qu'elle recevait de A_____ en matière d'affectation de montants reçus par des acquéreurs ne correspondaient pas toujours à la banque ayant financé l'opération. Les remboursements aux banques étaient parfois faits en fonction des liquidités de M_____ LTD (PP 50'115 déclarations AL_____).

k.a. Le 22 mai 2007, D_____ a déposé plainte du chef de faux dans les titres et d'usage de faux, d'escroquerie, d'abus de confiance, voire de gestion fautive contre M_____ LTD et ses administrateurs. Elle a exposé avoir financé depuis avril 2005 du riz transporté sur plusieurs navires sans qu'elle ne soit remboursée. Des crédits avaient été demandés pour financer des marchandises déjà financées ou payées. La libération de marchandise avait été dissimulée lors de demandes d'émissions de nouvelles lettres de crédit. Des relâches de marchandise nantie et des instructions de relâche de celle-ci avaient été effectuées par M_____ LTD sans que les paiements correspondants ne soient versés sur les comptes de la banque, M_____ LTD encaissant de l'argent pour son propre compte. M_____ LTD avait acquiescé en septembre 2006, à une requête en faillite pour une créance invoquée de CHF 40'000.- tout en continuant de solliciter des crédits bancaires lors d'une proche période précédente. Des décaissements avaient été opérés sur production de faux.

Parmi les financements de marchandise au sujet desquels D_____ a porté plainte, ceux-ci étant partiellement litigieux dans la mesure de certains remboursements intervenus, il y avait notamment ceux concernant le riz transporté sur les navires :

- M/V T_____, la marchandise litigieuse ayant disparu étant de 3'100 TM de riz placées, hors CMA, en entrepôt, d'une valeur d'USD 743'386.-,

- M/V U_____, la marchandise litigieuse ayant disparu étant de 2'000 TM de riz pakistanais placées, hors CMA, en entrepôt selon attestation remise à la banque, d'une valeur au pro rata d'USD 610'000.- et EUR 8'586.-,

- M/V W_____, la marchandise litigieuse ayant disparu étant de 4'000 TM de riz placées, hors CMA, en entrepôt selon certificat remis par M_____ LTD, d'une valeur d'USD 1'265'456.-,

- M/V V_____, la marchandise litigieuse ayant disparu étant de 2'500 TM de riz dont la banque ne savait pas où elle avait été déchargée, d'une valeur estimée au pro rata de l'ordre d'USD 568'848.- et EUR 143'837.-.

k.b. Le 16 août 2007, G_____ s'est constituée partie civile dans la présente procédure pénale. Par courrier du 7 juillet 2008, elle a confirmé sa constitution et relevé avoir été victime de vol et de détournements de choses frappées d'un droit de gage, d'escroquerie, de faux et utilisation de faux dans les titres et de gestion fautive. Elle avait été dépossédée de lots de riz financés qui étaient soit sa propriété sur la base des connaissements à ordre endossés en sa faveur, soit étaient gagés sur la base des contrats signés avec M_____ LTD. La marchandise relative à une partie des financements accordés pour son acquisition avait été vendue avant même que les décaissements y relatifs ne soient effectués. De faux certificats d'entreposage avaient été produits par M_____ LTD, ainsi que des faux bilans. Au vu de sa situation, les responsables de M_____ LTD ne pouvaient ignorer la situation de la société qui aurait dû déposer le bilan avant septembre 2006.

Parmi les financements de marchandise au sujet desquels G_____ s'est constituée partie civile, n'étant pour certains que partiellement litigieux dans la mesure de remboursements intervenus, il y avait notamment ceux concernant le riz transporté sur les navires :

- M/V X_____, la marchandise litigieuse, placée, hors CMA, en entrepôt selon certificat remis par M_____ LTD, au sujet de laquelle aucun remboursement n'était intervenu étant de 8'929.391 TM soit une valeur approximative d'USD 1'580'000.-,

- M/V P_____, la marchandise litigieuse, placée, hors CMA, en entrepôt selon certificat remis par M_____ LTD, au sujet de laquelle aucun remboursement n'était intervenu étant de 2'350 TM soit une valeur approximative d'USD 416'000.-,

- M/V S_____, la marchandise litigieuse, placée, hors CMA, en entrepôt selon certificat remis par M_____ LTD, au sujet de laquelle aucun remboursement n'était intervenu étant de 5'000 TM soit une valeur approximative d'USD 885'000.-,

- M/V Q_____, la marchandise litigieuse, placée, hors CMA, en entrepôt selon certificat remis par M_____ LTD, au sujet de laquelle aucun remboursement n'était intervenu étant de 14'180 TM soit une valeur approximative d'USD 2'251'000.-, (voir selon G_____ plainte, PP 14'016). La perte s'élevait à USD 2'475'000.- (PP 40'277 ss, déclarations BV_____, PP 14338 à 40).

Par courrier du 16 février 2015, G_____ a informé que le dommage allégué devait être réduit d'USD 1'787'486.- (cf : PP 14'314 et courrier du 16 février 2015 de G_____, p. 11).

- M/V R_____, la marchandise litigieuse, placée, hors CMA, en entrepôt selon certificat remis par M_____ LTD, au sujet de laquelle aucun remboursement n'était intervenu pour 10'500 TM (PP 14'013).

k.c. Le 10 octobre 2007, C_____ s'est également constituée partie civile dans la procédure pénale. Par courrier du 2 février 2009, elle a confirmé sa constitution et relevé que des difficultés étaient apparues dans le cadre des financements contre garantie propre accordés par la banque à M_____ LTD.

Parmi les financements de marchandise au sujet desquels C_____ s'est constituée partie civile, n'étant pour certains que partiellement litigieux dans la mesure de remboursements intervenus, il y avait notamment ceux concernant le riz transporté sur les navires :

- M/V T_____, la marchandise litigieuse ayant disparu étant de 2'800 TM, dont 2'246 TM de riz placées en entrepôt selon un certificat remis par M_____ LTD (PP 18'011 s).

- M/V U_____, la marchandise litigieuse ayant disparu étant de 8'083 TM de riz placées en entrepôt selon attestation, d'une valeur de plus d'USD 2'500'000.-,

- M/V V_____, la marchandise litigieuse ayant disparu étant de 2'000 TM de riz chinois.

l. Le dossier permet de retenir les éléments suivants relatifs aux cargaisons ayant fait l'objet des dénonciations des banques :

l.a. Navire M/V T_____ :

Financement :

D_____ :

À la demande de M_____ LTD, D_____ a émis le 15 avril 2005 deux lettres de crédit en faveur de CQ_____ (MYANMAR) [entreprise publique d'État du Myanmar],

soit n° 31_____ d'un montant d'EUR 640'231.71 pour 4'362 TM de riz et n° 3_____ d'un montant d'EUR 498'066.80 pour 3'500 TM de riz (PP 10'209, 10'214 à 18, 650'359), totalisant 7'862 TM, à transporter sur le navire M/V T_____. Les décaissements suivants sont intervenus sur le compte trading de M_____ LTD, USD 723'367.59 le 21 avril 2005 en faveur de CR_____ APS, affréteur, USD 21'596.54 le 25 avril 2005 pour AE_____ LTD (PP 10'219 à 10'222), ainsi qu'EUR 638'708.- et EUR 496'995.- le 24 mai 2005 en exécution et paiement de la lettre de crédit (PP 10'231 ss). Deux connaissements n° 01/[AE_____] et 03/[AE_____], datés du 26 avril 2005, portant, le premier, sur 3'492.187 TM de riz, respectivement 4'351.348 TM de riz pour le second, sur le M/V T_____ prévoyant une destination à Lomé au Togo, ont été remis par M_____ LTD à D_____ (PP 10'223 s) puis, après demande par M_____ LTD de retour des connaissements à l'affréteur pour annulation et réémission, la banque a reçu neuf nouveaux connaissements datés du 26 avril 2005 (CKY - 01 à 07 et CKY – 12 et 13 (PP 10'233 ss)) couvrant la même marchandise avec une destination prévue à Conakry en Guinée.

C_____ :

Pour sa part, C_____ a émis le 4 février 2005 une lettre de crédit 1_____ en faveur de CQ_____ (MYANMAR) d'une valeur de USD 704'000.- pour 4'000 TM de riz (ce document précisant que le nom du bateau serait connu ultérieurement) et a payé le 12 avril 2005 USD 404'800.- à titre de fret et, le 18 mai 2005 EUR 552'815.09 pour la marchandise (PP 18'039 ss). Le 26 avril 2005, la banque a reçu quatre connaissements CKY – 08 à 11, pour un total de 3'884.673 TM mentionnant le bateau M/V T_____ avec une destination prévue à Conakry en Guinée (PP 18'041 à 18'044).

Parcours du M/V T_____ :

Selon le rapport de surveillance et de contrôle établi par CB_____ SA le 24 octobre 2005 sur demande de CA_____ TRANSPORT (PP 404'081 ss), 11'728 TM de riz ont été chargées à Yangon en Birmanie sur le M/V T_____, affrété par CR_____ APS, étant rappelé que les lettres de crédit de [la banque] D_____ et de C_____ ont été émises en faveur d'un fournisseur birman pour un total de 11'862 TM de riz et que les connaissements y relatifs, en main des banques, ont totalisé 11'728.208 TM de riz, soit le riz birman. Le navire a également chargé 6'300 TM de riz à Kakinada en Inde à fin avril 2005 (PP 77'506). Ce navire a accosté à Conakry (Guinée) le 18 juin 2005 en provenance d'Abidjan (Côte d'Ivoire) et le déchargement a été effectué par la société CS_____ SA, les sacs sains étant, pour 11'728.208 TM, soit directement remis à la société BB_____ SÀRL soit en magasin de stockage CT_____ ou CU_____ SÀRL (PP 404'081 ss).

Sort de la marchandise :

Le 3 juin 2005, M_____ LTD a ordonné de décharger à Abidjan 6'500 TM de riz indien en provenance du M/V T_____ (PP 77'011). Entre les 10 juin et 22 juillet 2005, M_____ LTD a émis plusieurs ordres de décharge à Conakry, portant sur une quantité totale de 11'728.206 TM. La société BB_____ SÀRL a été réceptionnaire pour 4'000 TM et CB_____ SA pour 7'728.206 TM (PP 77'006 à 10, 50'181).

Une partie de la marchandise financée par D_____ et provenant du M/V T_____ a été mise sous CMA avec CB_____ SA à Conakry pour un total de 4'742.250 TM (PP 10'249 ss, 10'265 ss, 10'291 ss, 10'298, 650'366 ss, 650'391 ss), qui a établi quatre certificats d'entreposage pour la quantité précitée, dont 3'700 TM de riz dans les locaux "*WAREHOUSE CT_____/BB_____ SÀRL*" (PP 10'291 et 10'294 à 10'296) et 1'042.250 TM dans les locaux "*WAREHOUSE CU_____ SÀRL*" (PP 10'297).

S'agissant du solde de 3'100 TM, D_____, début octobre 2005, a demandé à M_____ LTD ce qu'il en était. Cette dernière a répondu, le 10 octobre 2005, que la banque allait recevoir les certificats d'entreposage (PP 10'300 ss).

Le 6 septembre 2005, CB_____ SA a établi un certificat d'entreposage portant sur 1'082.300 TM de riz stockées à Conakry et provenant du M/V T_____, quantité détenue pour le compte de C_____ (PP 18'045). Le 5 octobre 2005, la société H_____ SA, à Conakry, a adressé à C_____, à la demande de M_____ LTD, une attestation confirmant la prise en charge de 2'246 TM de riz à Conakry pour le compte de la banque, marchandise ne pouvant être relâchée que sur l'ordre écrit de celle-ci (PP 18'046). L'expertise graphologique de ce document a conclu que la signature figurant sur cette attestation avait été produite par photomontage (PP 40'635).

En exécution d'un mandat de C_____, CB_____ SA, par courriel du 26 janvier 2006, a informé cette dernière que, consécutivement à une rencontre du même jour avec les responsables de H_____ SA, ces derniers avaient indiqué ne pas reconnaître le certificat du 5 octobre 2005, lequel était un pur montage, H_____ SA n'ayant pas participé au déchargement du M/V T_____ (PP 18'047).

À la suite d'une interpellation de D_____, la société CS_____ SA a précisé à M_____ LTD par message du 27 juillet 2005 que "*toutes les quantités déchargées ont été livrées aux réceptionnaires conformément aux instructions reçues de M_____ LTD via AE_____ LTD*" (PP 10'353). CS_____ SA était un transitaire et manutentionnaire payé par BB_____ SÀRL (PP 40'070 déclarations B_____).

Facturation et paiement :

Le 9 juin 2005, M_____ LTD a conclu avec BB_____ SÀRL, sise à Conakry, un contrat de vente de riz portant sur 6'500 TM de riz indien et 12'000 TM de riz birman pour un prix entre USD 315.- et USD 320.- par tonne métrique "*Coût, Assurance et Fret Free out Conakry/République de Guinée*" transmis à D_____ le 21 juin 2005 (PP 10'245 à 10'248). Entre le 13 mai et le 8 juin 2005 (ndlr : et non 2006 comme indiqué par erreur sur la PP 20'106), il est établi par les PP 73'576 et 60'054 ss que BB_____ SÀRL a payé à M_____ LTD divers montants, spécifiquement mentionnés en lien avec le M/V T_____, dont certains sur la banque CD_____, à tout le moins à hauteur d'USD 1'299'803.3 (une écriture comptable datée du 5 juillet 2005 figurant sur la PP 60'054 faisant référence au navire M/V X_____) au travers de la société CI_____ SA sur le compte de M_____ LTD auprès de la banque CD_____ (voir la liste des paiements BB_____ SÀRL transmise par M_____ LTD à D_____ notamment, le 22 décembre 2005 (PP 10'304)). Toutes autres opérations intervenues entre BB_____ SÀRL et M_____ LTD (relatives aux navires M/V CV_____ et M/V CK_____) étaient terminées au 20 avril 2005, à l'exception de celles concernant le M/V T_____ (cf : tableau figurant en PP 60'054).

Une procédure judiciaire a été introduite à Conakry en Guinée par BB_____ SÀRL le 27 décembre 2005 (PP 10'310 ss, 40'302 s déclarations CW_____). Il en ressort que BB_____ SÀRL avait réceptionné dans ses différents magasins une cargaison provenant de différents bateaux (M/V CV_____, M/V CK_____, M/V T_____) d'un total de 20'494.36 TM de riz pour la somme globale d'USD 6'859'059.33 (= USD 6'522'526.33 + USD 336'532.-) dont 5'163.655 TM de riz transportées sur le M/V T_____ pour un prix d'USD 1'626'551.325 (= USD 315.- x 5'163.655 TM) (PP 10'310, 73'576). BB_____ SÀRL avait toutefois versé à M_____ LTD la somme totale d'USD 8'929'548.15, soit un excédent d'USD 2'070'489.82, représentant 6'572.98 TM de riz livrées dans les magasins de BB_____ SÀRL. Selon cette dernière, cette quantité de riz lui appartenait. Toutefois, CB_____ SA, en sa qualité de "*gardienne des lieux*", s'était opposée à ce que BB_____ SÀRL prenne possession de la marchandise stockées dans ses magasins au motif que les banques suisses n'avaient pas été payées (PP 10'310 ss). Le 28 décembre 2005, le Tribunal de Conakry avait ordonné la libération de la marchandise en faveur de BB_____ SÀRL, estimant qu'elle l'avait valablement payée (PP 10'313). Sur recours de CB_____ SA, le Tribunal a rétracté son ordonnance du 28 décembre 2005, BB_____ SÀRL ayant reconnu l'existence d'une créance en faveur de M_____ LTD d'USD 2'084'489.32, étant précisé que les deux sociétés avaient une relation de compte-courant (PP 10'314 s ; 40'087, 50'168 déclarations A_____).

BB_____ SÀRL, M_____ LTD ainsi que les banques C_____, D_____ et Z_____ ont signé, le 17 février 2006, un protocole d'accord concernant les quantités de riz détenues sous CMA par CB_____ SA à Conakry (à savoir 4'742.250 TM pour D_____ et 1'082.300 TM pour C_____ en lien avec le M/V T_____ et

4'182.600 TM pour Z_____ en lien avec le M/V CK_____), les banques se répartissant la somme d'USD 2.2 millions versée par BB_____ SÀRL (PP 66'098, 66'102 à 107, 10'316 ss). Les lots de riz de 3'100 TM de [la banque] D_____ et celui de 2'246 TM de C_____ n'étaient pas compris dans cet accord (voir supra : *sort de la marchandise*).

La C_____, à la suite d'un virement intervenu de CI_____ SA du 2 mai 2005, a comptabilisé un crédit d'USD 349'975.- au crédit du compte de M_____ LTD, rubrique Conakry (PP 60'070). Ce crédit figure dans la liste des paiements BB_____ SÀRL (USD 349'962.38, date val. 04.05.2005, vessel M/V T_____ – PP 48'403).

Le 28 septembre 2005, C_____ a comptabilisé un crédit d'USD 316'473.77 sur le compte de M_____ LTD, avec une note manuscrite "*M/V T_____*" (PP 78'545).

En décembre 2005, selon p.-v. de [la banque] D_____, A_____ l'a informé que M_____ LTD avait peu de liquidités mais que lui-même allait payer USD un million à bref délai par rapport aux financements du CA en retard (PP 84'293 – classeur B. 47). Les 3, 6 et 8 février 2006, D_____ a reçu trois virements de la société AD_____ INC. de respectivement USD 130'000.-, USD 90'000.- et USD 129'000.- (montant total de USD 349'000.-) avec la mention "*as per agreement*" (PP 40'293 à 40'297). Le 14 septembre 2006, M_____ LTD a adressé à AD_____ INC. une facture datée du 23 juillet 2005 mentionnant le M/V V_____, d'un montant d'USD 350'000.- avec comme instruction de payer ce montant en faveur du compte au nom de M_____ LTD auprès de [la banque] D_____ (PP 48'269), sans qu'un lien ne soit établi avec les paiements intervenus début février 2006. A_____ a expliqué que s'agissant du M/V T_____, D_____ avait entièrement été payée et qu'il ne comprenait pas pour quelle raison cette dernière réclamait de l'argent à M_____ LTD. En effet, il avait donné instruction à D_____ de prélever USD 350'000.- sur la position ouverte au nom de AD_____ INC., fonds provenant de sa fortune personnelle, ce qui avait permis de régler entièrement cette marchandise (PP 40'090 et 40'165.1). Selon AV_____, D_____ avait effectivement reçu USD 350'000.- de AD_____ INC., paiement non lié aux 2'500 TM de riz indien du navire M/V V_____ mais ayant servi à garantir partiellement le non-remboursement des 3'100 TM du navire M/V T_____ (PP 50'198 et 40'264) (cf : m. infra).

Le 1er septembre 2006, M_____ LTD, tout en demandant le paiement des primes impayées dues à l'assurance, a invité D_____ et C_____ à envoyer à l'assureur les connaissements originaux afin d'obtenir un remboursement de respectivement USD 32'135.- et USD 15'915.-, à la suite d'importantes avaries qui avaient réduit la quantité de riz à vendre en vue d'un remboursement du financement (PP 71'022 ss ; 70'033 ss). D_____ (AV_____) a indiqué que la banque n'avait pas envoyé les connaissements originaux à cet effet (PP 50'198 s).

Contexte et déclarations :

En octobre 2005, A_____ avait rencontré C_____ pour évoquer des problèmes de trésorerie évoquant le fait que des stocks de riz financés ne pourraient être remboursés. Plusieurs engagements ont alors été proposés à la banque (cf : B.m infra).

Pour A_____, les lots de riz étaient mélangés à bord d'un bateau et il était impossible de les attribuer spécifiquement à une banque qui n'avait pas le droit de réclamer un paiement exclusif. M_____ LTD entretenait une situation de compte courant avec BB_____ SÀRL et une affectation de fonds ne pouvait être liée à une opération spécifique. Le décompte du 22 décembre 2005 (PP 60'054) listait bien des montants payés par BB_____ SÀRL mais ceux-ci ne devaient pas pour autant être versés sur les comptes de M_____ LTD auprès des banques, les premiers paiements de BB_____ SÀRL pouvant être imputés sur les "*surestaries*" dues soit les frais générés par les circonstances et la durée du débarquement, à charge du client de M_____ LTD en application de la loi britannique permettant d'attribuer une paiement à la créance de son choix (PP 40087, 50168 déclarations A_____).

Selon B_____, la quantité facturée à BB_____ SÀRL correspondait à celle des connaissements du M/V T_____, non à celle déchargée. M_____ LTD avait exigé que les "*surestaries*" soient payées préalablement à la livraison des marchandises sous CMA avec CB_____ SA. M_____ LTD avait décidé de n'exécuter que partiellement le contrat concernant la marchandise transportée sur le M/V T_____ mais CB_____ SA n'ayant pas eu la capacité pour accueillir toute la marchandise, celle-ci avait été stockée, avec l'accord des banques, vraisemblablement dans les entrepôts de BB_____ SÀRL qui avait pris toute la marchandise, sauf celle sous CMA. C'était effectivement volontairement que M_____ LTD avait remis 2'000 TM de riz à BB_____ SÀRL, il fallait décharger plutôt que laisser la marchandise sur bateau pour éviter des coûts (PP 50'177 déclarations B_____). Le port de Conakry n'étant pas en mesure d'accueillir simultanément les cargaisons des navires M/V CK_____ et M/V T_____, une grande partie de la marchandise avait été entreposée dans les entrepôts de BB_____ SÀRL (PP 50'162). Le tableau intitulé "*listing paiements BB_____ SÀRL*" du 22 décembre 2005 indiquait que le montant encore dû aux banques correspondait aux marchandises encore sous CMA à Conakry. Le montant de l'accord négocié avec les banques soldait toutes les obligations de M_____ LTD envers ces dernières lesquelles avaient accepté la perte subie par M_____ LTD (PP 50'168 déclarations B_____).

Selon A_____, il n'y avait pas eu de contrat de type CMA avec CS_____ car il s'agissait d'une société accréditée par l'autorité portuaire délivrant des certificats d'entreposage, cette procédure étant "*absolument fiable*" (PP 50'160).

l.b. Navire M/V U_____ :

Financement :

D_____ :

D_____ a émis le 11 avril 2005 la lettre de crédit 34_____ en faveur de CX_____ PVT LTD, d'un montant d'USD 2'996'500.-, augmentée le 15 avril 2005 à USD 4'127'500.- pour 13'000 TM de riz pakistanais (PP 10'209, 10'214 à 18, 650'359) à transporter sur le navire M/V U_____ à destination du Togo. En outre, un montant d'USD 16'151.52 a été payé à CY_____ PVT lTD afin de financer les frais de courtage liés au transport de la marchandise (PP 10'017). En lien avec ces financements, D_____ a notamment décaissé USD 4'445'232.- entre le 4 et le 11 mai 2005, portés au débit du compte n° 9_____.0001 en USD de M_____ LTD (PP 81'513, 81'526 à 29).

Deux connaissements LM-18 et LM-19, datés du 15 avril 2005, portant chacun sur 1'000 TM de riz, à destination de Lomé "*en transit*", sont restés en mains de [la banque] D_____, pour une valeur estimée le 3 novembre 2006 d'USD 610'000.-, puis le 22 mai 2007 d'USD 643'635.- par D_____, le solde de la marchandise n'étant pas litigieux.

C_____ :

La C_____ a émis le 17 mars 2005 une lettre de crédit 13_____ en faveur de CX_____ PVT LTD d'une valeur d'USD 3'175'000.- pour 10'000 TM de riz pakistanais à charger sur le bateau M/V U_____ (PP 18'063 ss ; 650'520 ss), somme payée le 4 mai 2005 ainsi qu'USD 39'020.- à titre de "*load expenses*" (PP 18'072 s). La banque a été mise en possession des connaissements DO-22 à DO-34 datés du 15 avril 2005 et se rapportant à 9'000 TM de riz à destination de "*west african ports*" (PP 18'129 ss).

Parcours du M/V U_____ et sort de la marchandise :

Une partie de la cargaison du M/V U_____ a été déchargée, sur ordres de M_____ LTD, signés par B_____ et BQ_____, les 19 avril et 20 mai 2005, à Lomé, pour une quantité de 8'000 TM, à raison de 5'000 TM pour "*CB_____/CMA*" et 3'000 TM à ETS CZ_____ (PP 77'016 s). Le 25 mai 2005, un nouvel ordre issu des mêmes signataires a autorisé la décharge de 2'664.55 TM supplémentaires à Lomé à l'intention de ETS CZ_____ (PP 77'019).

Le 10 juin 2005, M_____ LTD a émis une autorisation de déchargement de 5'000 TM dans le port de Douala à destination de AT_____ SA (PP 77'020).

Selon le rapport du 27 juin 2005 de CB_____ SA (CAMEROUN) SA, établi à la demande de CA_____ SA, assureur maritime de M_____ LTD, le M/V U_____ a accosté à Douala (Cameroun) le 13 juin 2005 en provenance de Lomé puis a continué sa route vers Owendo au Gabon (PP 404’095). Un déchargement de 10’000 TM (sous déduction d’une perte de plus de 73 tonnes au déchargement) a été effectué (PP 404'100).

M_____ LTD, le 14 septembre 2005, a indiqué à AT_____ SA lui avoir donné cinq ordres de relâche, correspondant à 10’000 TM et les connaissements DO 20 à 34 en main de C_____, en lien avec la cargaison du M/V U_____ en faveur des acheteurs DA_____ INC, DB_____ GROUP et DC_____ SÀRL (PP 83’673).

L’entrepositaire AT_____ SA a confirmé par écrit à D_____, le 15 juillet 2005, la réception de 2’000 TM de riz déchargées à Douala provenant du [navire] M/V U_____. À la demande de la banque, faisant suite à un échange avec M_____ LTD, un nouveau certificat a été émis le 10 août 2005 par AT_____ SA, la teneur du premier document n’autorisant une relâche de la marchandise que sur le seul ordre de M_____ LTD alors que le second a mentionné que celle-ci ne pouvait se faire que sur instructions écrites de la banque (PP 10’483 s).

À la suite de deux relances de [la banque] D_____ au sujet de ces 2’000 TM, AT_____ SA lui a écrit le 14 décembre 2005 "*ne pas avoir pu maintenir ces marchandises réglées par les acheteurs qui ont insisté pour en prendre livraison du moment qu’ils avaient la relâche de M_____ LTD*" (PP 10’485 à 87). Le jour suivant, AT_____ SA a encore précisé que M_____ LTD avait effectué plusieurs ordres de relâche en août 2005, exécutés car l’entrepositaire pensait que la banque était d’accord. Une confusion était née car AT_____ SA avait, en lien avec de la marchandise provenant du M/V U_____, reçu un ordre de relâche de C_____ (PP 10’489 s, 83’673). Par accord du 27 février 2013, AT_____ SA a versé EUR 304'890.03 à la banque en "*règlement total et définitif du préjudice subi … du fait de la livraison à des tiers et sans contrepartie des 2’000 TM de riz*" (PP 67'042 ss).

Les versements suivants sont intervenus sur le compte de M_____ LTD à C_____ en lien avec le M/V U_____, les montants en EUR étant convertis en USD à la date de l’encaissement (PP 66'097 et 98) :

Le 28 juin 2005, USD 60'368.39 (contrevaleur d’EUR 49'990.39), sur ordre de DF_____ SA (PP 66’125).

Le 22 juillet 2005, USD 974'911.27 (contrevaleur d’EUR 804'980.-), sur ordre de DA_____ INC (PP 66'126) ;

Le 18 août 2005, USD 42'605.50 (contrevaleur d’EUR 35'000.-), sur ordre de DF_____ SA (PP 66’127) ;

Le 22 août 2005, USD 277'173.14 (contrevaleur d'EUR 230'000.-), sur ordre de DA_____ INC (PP 66'128) ;

En outre un montant d'USD 24'764.- (contrevaleur d'EUR 20'000.- au taux de conversion de 1.2382) a également été crédité sur le compte (PP 66'097 s).

La C_____ a reçu, le 30 juin 2005, de AT_____ SA (PP 18'074) une lettre de garantie mentionnant que 10'000 TM provenant du M/V U_____ étaient entreposées dans ses locaux, M_____ LTD détenant la marchandise pour le compte exclusif de C_____ et, selon le document, pouvant relâcher la marchandise sur ordre écrit de M_____ LTD.

Le 26 juillet 2005, après avoir reçu un encaissement (PP 66'098, 66'126), C_____ a autorisé AT_____ SA à libérer 917 TM (PP 18'075). Le 28 septembre 2005, AT_____ SA a confirmé à la banque détenir en ses magasins à Douala 9'083 TM de riz provenant du M/V U_____, la marchandise ne pouvant être relâchée que sur ordre écrit de la banque ou la présentation des connaissements originaux (PP 18'076).

Les 2, 9 et 16 novembre, puis 12 décembre 2005, C_____ a demandé à AT_____ SA de confirmer la détention des 9'083 TM. Ces demandes étant restées sans réponse, C_____ a chargé CB_____ SA d'inspecter les entrepôts de AT_____ SA. Selon le rapport CB_____ SA du 26 janvier 2006, aucune marchandise issue de la cargaison du M/V U_____ n'a pu y être trouvée, AT_____ SA, "*registre de stocks à l'appui*", ayant précisé que la marchandise avait bien été entreposée et qu'elle avait été livrée en totalité (PP 18'078). C_____ ayant pu encaisser un remboursement relatif à 1'000 TM sur cette marchandise (PP 66'128), le sort de 8'083 TM est resté litigieux (PP 18'014).

Selon AV_____, D_____ était en possession d'une marge de 20% sur les 2'000 TM litigieuses (PP 50'134 ss).

Contexte et déclarations :

A_____ n'a pas exclu que des ordres de relâches aient été donnés en fonction de la vente de la marchandise entreposée chez AT_____ SA. M_____ LTD avait légitimement disposé des 2'000 TM de riz correspondant au financement de [la banque] D_____. La marchandise financée par C_____ avait été vendue et encaissée par M_____ LTD, n'étant plus disponible (PP 50'135 ss, 50'190).

Pour B_____, M_____ LTD n'avait pas violé ses obligations contractuelles car il était normal qu'elle fournisse des ordres de relâche pour que l'entrepositaire remplisse les formalités douanières. M_____ LTD n'avait pas envoyé de demande de relâche formelle à D_____. Elle n'avait également pas de souvenir spécifique relatif à la vente du lot de 2'000 TM (D_____) sur une cargaison de 24'000 TM. Elle n'était pas sûre

qu'un tel lot puisse être distingué dans la documentation interne de M_____ LTD qui aurait pu être conservée (PP 40’075, 50’100).

l.c. Navire M/V V_____ :

Financement :

D_____ :

La banque a émis le 19 juillet 2005 deux lettres de crédit pour le financement au total de 8’250 TM de riz indien, pour la première la 14_____ en faveur de ITC LTD, d’un montant d’USD 644'170.- destinée à financer 2’750 TM de riz à charger sur le bateau M/V V_____ depuis un port indien à destination de Lomé (PP 10’554) et la seconde, 15_____ en faveur de DG_____ (USA) INC., d’un montant d’USD 1'239'250 pour financer l’acquisition de 5’500 TM de riz à charger sur le M/V V_____ depuis un port en Inde à destination de Cotonou, au Bénin (PP 10’558). Les décaissements suivants sont intervenus sur le compte trading de M_____ LTD, USD 644'854.- le 3 août 2005 en exécution de la lettre de crédit 14_____ et USD 1'229’437.- le 1er septembre 2005 en exécution de la lettre de crédit 15_____ (PP 81’467, 81’477) ainsi qu’EUR 473'880.- le 21 juillet 2005 à titre de fret du M/V V_____ à la suite d’une facture émise par F_____ LTD (PP 81’578).

Partie des opérations s’étant déroulée sans problèmes, deux connaissements FRT-01 (1’150 TM) et FRT-02 (1’350 TM), pour une valeur estimée à USD 568'848.- et EUR 143'837.- au prorata de la marchandise financée, émis par CR_____ APS, en réémission de connaissements précédents (PP 10’569), datés du 23 juillet 2005 et mentionnant Freetown (Sierra Leone) comme port de déchargement, ont notamment été remis à D_____ (PP 10’023, 10’067 s).

C_____ :

Pour sa part, C_____ a émis les 27 mai 2005 et 28 juin 2005 deux lettres de crédit, la première 16_____ en faveur de DG_____ (USA) INC. portant sur USD 2’225'000.- pour 10'000 TM de riz à charger sur le M/V V_____ depuis un port d’Inde et à destination du Bénin (PP 18’079 à 18’083) et la seconde 17_____ en faveur de BW_____ (BEIJING) LTD portant sur USD 1’350'000.- pour 5’000 TM de riz chinois à charger sur le M/V V_____ depuis un port en Chine et à destination d’"*african port(s)*" (PP 18’088 à 18’091). La C_____ a payé le 18 août 2005 USD 534'040.38 dans le cadre de la première lettre de crédit et USD 1'475'531.- le 27 juillet 2005 pour la seconde ainsi qu’USD 347'500.- le 29 juin 2005 à titre de fret et EUR 136'032.28 le 27 juillet 2005 à titre de fret ainsi qu’USD 24'000.- à titre de "*load expenses*" (PP 18092 à 94, 18121, 66134). Un montant d’USD 20'918.- a également été débité le 28 juillet 2005 (PP 66'135). En lien avec une partie de la marchandise financée, outre d’autres connaissements, ceux datés du 4 juillet 2005,

TG-04 (1'000 TM) et TG-05 (1'001.800 TM) de riz chinois, émis par CR_____ APS datés du 23 juillet 2005 ont notamment été remis à C_____. Le financement par C_____ s'est déroulé sans problèmes hormis la marchandise liée aux deux connaissements précités (PP 18'095 s, 66'098, 66'136 s).

Parcours du M/V V_____ :

Il ressort du rapport du 6 janvier 2006, établi à la demande de CA_____ SA, assureur de M_____ LTD, par la DH_____ (TOGO) (ci-après : DH_____), à Lomé, que le M/V V_____, parti de Kakinada (Inde), a accosté à Lomé le 15 septembre 2005 en provenance de Freetown (Sierra Leone). Le débarquement de 24'128.200 TM de riz est intervenu à Lomé entre le 15 septembre et le 17 octobre 2005 (PP 404'106 ss).

Sort de la marchandise :

D_____ :

Le 7 octobre 2005, M_____ LTD a informé la banque être en contact avec divers acheteurs à Lomé au sujet desquels D_____ a demandé de la documentation (PP 10'300 à 302). Après que CR_____ APS, interpellé par D_____, lui a répondu, le 12 janvier 2006 au sujet des connaissements FRT-01 et FRT-02, ne disposer d'aucune information sur le sort de la marchandise (PP 10'569), le 19 janvier 2006, M_____ LTD a communiqué à la banque les documents de vente de 2'500 TM d'une valeur d'EUR 525'000.- de la marchandise, correspondant aux connaissements précités et devant être payée par l'intermédiaire de [la banque togolaise] DI_____ pour le compte de ETS CZ_____ (PP 71'062 s). Le 6 février 2006, après avoir transmis les documents, D_____ a relevé auprès de DI_____ qu'aucun paiement n'était intervenu. DI_____ a, le 30 mars 2006, fait savoir à D_____ que le tiré ne s'était pas manifesté, les documents étant restitués à cette dernière (PP 71'200 ss, 83'897).

Le 11 avril 2006, D_____ s'est adressé à [la société togolaise] DJ_____ SA en faisant référence aux connaissements FRT-01 et 02 afin de relever que DJ_____ SA avait été notifié le 5 janvier 2006 du gage concédé par M_____ LTD sur les 2'500 TM de marchandise. D_____ a demandé à DJ_____ SA de confirmer la détention de cette marchandise. Le 12 avril 2006, DJ_____ SA a répondu qu'aucune marchandise provenant du bateau M/V V_____ en lien avec les connaissements évoqués n'avait été débarquée à Lomé. DJ_____ SA avait reçu le 9 janvier 2006 de CB_____ (TOGO) SA une vérification de marchandise sur demande de G_____. Une copie de connaissements relatifs à ceux mentionnés avait été remise à DJ_____ SA sur lesquels il était indiqué que le port de déchargement était Freetown. DJ_____ SA ne s'était pas vu notifier de gage par D_____ et n'avait jamais entreposé la marchandise mentionnée (PP 83'889, 83'891).

C_____ :

Tout ou partie de la marchandise financée par C_____ provenant du M/V V_____ a été entreposée chez DJ_____ SA. Le 4 octobre 2005, DJ_____ SA a émis une attestation mentionnant l'entreposage en ses magasins de 2'368.25 TM de riz indien relatives aux connaissements LME-02, 03 et 07, non litigieux. Le 2 décembre 2005, un représentant de C_____ s'est déplacé chez cet entrepositaire pour vérifier la présence de stocks (PP 18'098), celui de riz chinois correspondant aux connaissements TG-01 et TG-05 n'ayant pu être identifié à cette occasion (PP 18'101), cette marchandise n'ayant pu être trouvée. Le 5 décembre 2005, la banque a relevé auprès du conseil de M_____ LTD, en réponse au courriel du 2 décembre de ce dernier indiquant que la totalité du riz chinois avait été réglée par M_____ LTD, n'avoir reçu aucun paiement relatif aux 2'001.80 TM de riz chinois ni aucun certificat d'entrepôt au sujet de la quantité précitée (PP 18'101).

Le 1er septembre 2006, M_____ LTD a invité D_____ et C_____ à envoyer à l'assureur les connaissements originaux afin d'obtenir un remboursement de respectivement EUR 63'268.- et EUR 11'474.- à la suite d'importantes avaries qui avaient réduit la quantité de riz à vendre pour le remboursement du financement (PP 71'022 ss, 70'033 ss).

Contexte et déclarations :

B_____ a déclaré que les 2'000 TM de riz chinois que C_____ avait financées avaient été vendues par M_____ LTD, dès lors que ce riz n'était pas sous CMA et qu'il était simple de le libérer. L'argent encaissé par M_____ LTD n'avait pas été utilisé à rembourser la banque car M_____ LTD avait des problèmes de trésorerie. Le cas avait été réglé avec les nouvelles garanties proposées par A_____ (PP 50'195).

Quant à D_____, A_____ a indiqué que la banque avait été entièrement payée après l'instruction donnée de prélever USD 350'000.- de fonds provenant de sa fortune personnelle (PP 40'090, 40'165.1). B_____ a d'abord confirmé les explications de A_____, relevant que D_____ avait bénéficié d'un montant d'appel de marge de 20% sur le total des financements (PP 50'198, 48'269), et a indiqué que C_____ avait exigé d'être remboursée avant D_____. Les 2'500 TM de riz indien avaient été vendues à ETS CZ_____ qui n'avait pas payé la marchandise en raison de ses avaries, les documents bancaires étant retournés impayés à la banque. B_____ a encore précisé que le riz indien financé par D_____ avait été vendu soit à la société DM_____ SÀRL, soit à ETS CZ_____, le produit de la vente étant attribué à C_____ (PP 40'077, 50'197 s). Selon B_____, une facture correspondant aux 2'500 TM de riz financé par D_____ a été adressée en septembre 2006 à AD_____ INC. pour régler le montant dû à D_____ (PP 50'198). Il n'est pas établi de lien entre ce qui précède et la décision de D_____ du 26 février 2007 (PP 48'270), de réaliser le nantissement en rapport aux dettes globales de M_____ LTD concédé

par AD_____ INC. sur le montant d'USD 348'756.70, intervenue le 8 mars 2007, après le prononcé de la faillite.

l.d. Navire M/V W_____ :

Financement :

Le D_____ a émis le 18 avril 2005 la lettre de crédit CI0530200 en faveur de BW_____ (CHINA), d'un montant d'USD 2'273'800.-, augmenté le 15 avril 2005 à USD 3'410'700.- pour, d'abord 10'000, puis 15'000 TM de riz chinois (PP 10'496 ss, 10'500 ss) à charger en Chine à destination de "*african port(s)*".

Les décaissements suivants sont intervenus sur le compte trading de M_____ LTD, USD 31'013.01 et USD 1'305'063.14 les 25 et 26 avril 2005 (PP 81'530, 10'503, 10'505), à titre de fret ainsi qu'EUR 32'779.60 et EUR 30'601.19 pour des frais d'assurance et d'inspection (PP 10'504 s et 10'527 s) outre USD 3'410'741.- le 26 mai 2005 (PP 10'526, 81'513).

Un premier connaissement n° 001, du 26 avril 2005 émis par DN_____ LTD, portant sur 15'000 TM chargées à Dalian (Chine) à destination de Lomé et transportées sur le navire M/V W_____ a été remplacé par quatre connaissements de riz chargé sur le M/V W_____ remis à D_____, soit AB-01 et AB-03 de 5'000 TM chacun et AB-04 et AB-05 de 2'500 TM chacun, tous datés du 26 avril 2005, émis par CR_____ APS, la destination étant Abidjan (PP 10'506, 65'0401, 10'510 à 14).

Parcours du bateau et sort de la marchandise :

Selon le "*STATEMENT OF FACTS*" établi par DO_____ (CÔTE D'IVOIRE) SA (ci-après : DO_____ SA), le M/V W_____ est arrivé à Abidjan le 17 juin 2005 (PP 74'823).

M_____ LTD et sa cliente BC_____ SÀRL ont conclu, le 2 mars 2005, un contrat n° 18_____ portant sur la vente de 15'000 à 20'000 TM de riz en provenance de Chine, non communiqué à la banque selon celle-ci (PP 10'494, 48'281, 40'262). Un contrat n° 19_____ portant sur la fourniture de 10'000 à 10'500 MT de riz indien a été annulé ultérieurement par M_____ LTD faute d'exécution par BC_____ SÀRL (PP 10'531).

Entre les 17 juin et 6 juillet 2005, M_____ LTD a émis six ordres de décharge dans le port d'Abidjan, signés par AL_____ et/ou BQ_____ et/ou B_____, relatifs à du riz chinois transporté sur le M/V W_____ pour une quantité totale de 30'571 TM au 6 juillet 2005, pour le compte de M_____ LTD, étant précisé que la mention "*CMA*" ne figure que sur deux de ces documents, lesquels totalisent 10'000 TM (PP 77'000 à 005).

Entre les 4 et 15 juillet, puis le 4 août 2005, CB_____ SA à Abidjan a émis trois certificats d'entreposage, concernant respectivement 6'000 TM, 3'225 TM, et 1'775 TM de riz chinois (soit au total 11'000 TM de riz), ayant fait l'objet d'avenants au contrat de tierce détention du 30 juin 2005 conclu entre CB_____ SA, M_____ LTD et D_____ (PP 10'515 ss, 50'210, 11 déclarations B_____).

Le 10 août 2005, la banque a reçu de M_____ LTD un certificat d'entreposage émis par DO_____ SA concernant 4'000 TM de riz chinois provenant du M/V W_____ et stockées à Abidjan pour le compte de la banque, ce qui, selon une note manuscrite sur un courriel du même jour, fut confirmé le 6 décembre 2005 à la banque à l'occasion d'un entretien téléphonique avec DO_____ SA (PP 10'524 s, 50'282).

Selon un décompte de livraison établi par DO_____ SA en lien avec la marchandise provenant du M/V W_____ et livrée à BC_____ SÀRL, remis à CB_____ SA, en tant que société contrôleuse de stock, le 16 janvier 2006, afin que cette dernière procède au recouvrement des frais de magasinage dus à DO_____ SA, BC_____ SÀRL s'est fait livrer au total plus de 13'679.80 TM de riz entre le 25 juillet et le 2 décembre 2005 sur les 19'919.320 TM de riz stockées (PP 50'246 à 52).

Le 21 décembre 2005, DO_____ SA a confirmé à D_____ détenir 6'364 TM en magasin portuaire en provenance du bateau M/V W_____, sans préciser s'il s'agissait de la marchandise financée par D_____ (PP 83'231).

Le 29 décembre 2005, BC_____ SÀRL a initié une procédure judiciaire en Côte d'Ivoire à l'encontre de M_____ LTD au sujet du contrat conclu le 2 mars 2005 portant sur 20'000 TM de riz – dont 15'000 TM ont été financées par D_____ et 5'000 TM par Z_____ – d'un prix de vente d'USD 6'720'000.-. BC_____ SÀRL considérait avoir réglé à M_____ LTD la « quasi-totalité » du riz commandé alors que M_____ LTD n'avait pas fourni la quantité de riz déjà payée au fur et à mesure du règlement, celle-ci devant encore livrer 3'460 TM, liste de paiements à l'appui (PP 10'541 s, 10'546 ss, 83'159). Le jour même, le Tribunal de première instance d'Abidjan a autorisé BC_____ SÀRL à assigner M_____ LTD et DO_____ SA en justice pour la libération de 3'460 TM de riz détenues par cette dernière (PP 10'543, 83'201 ss). Le 3 février 2006, le Tribunal a ordonné notamment à DO_____ SA la libération de 3'588 TM de riz en faveur de BC_____ SÀRL, considérant que cette dernière avait déjà payé cette marchandise, libération qui est ensuite intervenue (PP 10'550, 83'081, 50'255).

Le 30 mai 2006, D_____ a accepté de libérer en faveur de BC_____ SÀRL le solde de la marchandise entreposée auprès de CB_____ SA contre un versement d'USD 566'659.70 (PP 83'004).

Facturation et paiement :

Le 23 novembre 2005, M_____ LTD a adressé à D_____ un fax (PP 83'249) comprenant une facture n° 40'921 relative au contrat n° 18_____ précité datée du jour-même (PP 83'250) pour la vente à BC_____ SÀRL de 20'000 TM de riz chinois transportées sur le M/V W_____ pour le prix d'USD 6'720'000.-, ainsi qu'un décompte du même jour intitulé "Listing payment BC_____ SÀRL – M/V W_____", relatif à la part de financement de la banque concernant 15'000 TM de riz (sur les 20'000 TM). Selon ce décompte, des paiements étaient intervenus en faveur de M_____ LTD à hauteur d'USD 2'137'522.34 depuis le 6 septembre jusqu'au 23 novembre 2005, en lien avec le riz chargé sur ce navire (PP 83'251).

Le 5 décembre 2005, M_____ LTD a transmis par télécopie à BC_____ SÀRL un décompte intitulé "*listing payment BC_____ SÀRL – M/V W_____*" avec comme indications supplémentaires "*VSL M/V W_____*" et "*CTR NO. : RTL/S-879*", portant sur les 20'000 TM de riz chinois (PP 10'530). Ce décompte mentionne les paiements effectués par BC_____ SÀRL en faveur de M_____ LTD auprès [des banques] D_____, Z_____ et CD_____ pour un montant total d'USD 2'518'865.62. BC_____ SÀRL restait devoir un solde d'USD 953'302.83 (PP 10'530).

Deux autres décomptes figurent à la procédure dont l'un est daté du 27 décembre 2005 et l'autre, du 29 décembre 2005. Le décompte du 27 décembre 2005 a été transmis par M_____ LTD à D_____, après avoir informé cette dernière de l'existence d'une relation de nature compte courant avec BC_____ SÀRL. Ce décompte est quasi identique à celui du 5 décembre 2005, à la différence qu'il ne contient plus les mentions "*M/V W_____*" et "*VSL M/V W_____*". Toutefois, l'indication "*CTR NO. : RTL/S-879*" ainsi que la quantité de "*20'000*" TM de riz y figurent toujours, avec référence expresse à la facture 40'921 précitée. Le solde dû par BC_____ SÀRL était d'USD 913'894.91, le taux de conversion ayant légèrement varié depuis le 5 décembre 2005 (de 1.1703 à 1.1845) (PP 10'531 ss). Quant au décompte du 29 décembre 2005, il a été transmis par BC_____ SÀRL à D_____ et à Z_____. Il fait état des paiements de BC_____ SÀRL en faveur de M_____ LTD portant sur les 20'000 TM de riz dont il ressort des versements pour un total d'USD 2'414'643.- et d'EUR 2'875'488.- (soit USD 3'407'137 au 29 décembre 2005) (PP 83'167 ss, 83'171).

Sous la réserve du taux de change appliqué, tous les montants figurant sur les trois décomptes correspondent globalement entre eux, de même que l'addition des montants versés par BC_____ SÀRL sur le compte de M_____ LTD à [la banque] CD_____ (à savoir USD 2'140'832.10 selon les décomptes des 5 et 27 décembre 2005 ; USD 2'160'000.- selon le décompte du 29 décembre 2005 et USD 2'168'796.- à l'examen du compte M_____ LTD auprès de ladite banque, cf. PP 10'530, 10'533, 83'172, 83'243, 20'105 ss).

Ainsi, sous la réserve du solde dû d'USD 913'894.91 reconnu par BC_____ SÀRL (PP 83'173), l'intégralité de la cargaison de riz transportée par le navire M/V W_____, d'un montant d'USD 6'720'000.- (= 20'000 TM x USD 336/TM, cf. PP 10'494), a été payée à M_____ LTD.

Contexte et déclarations :

B_____ a indiqué que Z_____ avait, aux côtés des 15'000 TM financées par D_____, financé également pour 5'000 TM de riz sur le M/V W_____. À l'arrivée à Abidjan, il y avait deux réceptionnaires, soit BC_____ SÀRL et DQ_____ SA. Malgré les problèmes rencontrés avec BC_____ SÀRL et pour éviter des frais d'immobilisation du bateau, M_____ LTD, de même que les banques, avait accepté que celui-ci soit déchargé. Outre les 11'000 TM de riz chinois sous CMA de CB_____ SA, un solde de 4'000 TM était allé chez BC_____ SÀRL et B_____ n'avait jamais vu le certificat d'entreposage de DO_____ SA y afférent. Elle ignorait pourquoi cette quantité de 4'000 TM de riz chinois avait eu un traitement différent et n'était pas allée sous CMA mais le financement de ce riz devait être pris sur la marge de [la banque] D_____ pour un montant d'environ USD un million (PP 50'209 ss, 50'217 déclarations B_____). B_____ a ultérieurement déclaré que le préjudice subi par D_____ n'était pas dû à l'absence des 4'000 TM de riz mais au fait que BC_____ SÀRL n'avait pas payé le montant d'USD 873'979.66 résultant de l'ordonnance du Tribunal d'Abidjan auquel il fallait ajouter encore d'autres montant non honorés. M_____ LTD et la banque avaient toutes deux été les victimes de BC_____ SÀRL (PP 50'220). D_____ savait que BC_____ SÀRL et M_____ LTD étaient en relation de compte courant, comme avec BB_____ SÀRL, le relevé de compte intitulé "*Listing Payment BC_____ SÀRL*" le confirmant. Le paiement de plus d'USD 2'000'000.- de BC_____ SÀRL à M_____ LTD auprès de [la banque] CD_____ dès le 17 mars 2005 concernait des opérations précédentes et non celle en lien avec la marchandise transportée par le M/V W_____, le nom de ce bateau ayant été indiqué par erreur sur le relevé de compte qui faisait état des opérations en cours. Il y avait eu un problème de paiement initial car BC_____ SÀRL devait s'acquitter de la totalité du prix de vente avant l'arrivée de la marchandise à destination, ce qu'elle n'avait pas fait (PP 40'076, 50'209 ss, 50'217 déclarations B_____).

A_____ a expliqué qu'il était logique que BC_____ SÀRL ait versé USD 2'000'000.- dès le 17 mars 2005 à M_____ LTD auprès de la banque CD_____, dans la mesure où les paiements effectués par BC_____ SÀRL étaient indépendants de l'argent dû à D_____. Fonction du cash flow de M_____ LTD, D_____ avait parfois été payé par le biais d'autres opérations ne le concernant pas directement. En l'espèce, BC_____ SÀRL avait payé une avance de plus d'USD 2'000'000.- sur l'achat de deux contrats. L'établissement du décompte pour le navire M/V W_____ en décembre 2005 était intervenu alors que M_____ LTD était en pourparlers avec BC_____ SÀRL dans le cadre de leurs difficultés de paiements. Ce document

permettait de montrer à BC_____ SÀRL qu'en attribuant tous les paiements au navire M/V W_____, cette dernière restait devoir encore un solde d'environ USD 900'000.- à M_____ LTD (PP 40'090).

Selon BQ_____, le document intitulé "*Listing Payment BC_____ SÀRL*" concernait le M/V W_____, dès lors que ce type de document était établi uniquement pour un seul navire. Elle ne pensait pas que la banque avait financé une opération déjà payée en partie (PP 40'141).

Pour D_____ (AV_____), la plainte de la banque ne portait "*que sur les 4'000 TM entreposées auprès de DO_____ SA*", BC_____ SÀRL ayant disposé sans droit de cette quantité (PP 40'262, 50’212). Par ailleurs, dans le cadre de cette opération, une base transactionnelle devait être appliquée, de sorte que les USD deux millions versés par BC_____ SÀRL auprès de [la banque] CD_____ auraient dû être répartis au pro rata entre Z_____ et D_____ qui avaient financé la cargaison (PP 40'262).

l.e. Navire M/V O_____ :

Financement :

G_____ a payé le 4 février 2004 la lettre de crédit n° 20_____ émise en faveur de BW_____ (CHINA), d’un montant d’USD 1'349’675.- (PP 14’214), ainsi que, le 6 février 2004, le montant d’USD 562'587.- en faveur de CR_____ APS pour le fret de la marchandise (PP 14’215 s). Ces deux montants ont été portés au débit du compte de M_____ LTD.

Trois connaissements, datés du 15 décembre 2003, n°K2, K5 et K6A correspondant à la quantité totale de 8'929.931 TM de riz chinois transporté sur le navire M/V O_____ depuis Zhangjiagang (Chine) à destination de "*east and/or west african port(s)*" ont été remis à G_____ (PP 14’217 à 19).

Parcours du M/V O_____ :

Selon le rapport de DH_____ SA du 20 juillet 2004 établi à la demande de CA_____ SA, assureur de M_____ LTD (PP 404’165), le M/V O_____ a appareillé du port de Zhangjiagang avec une cargaison totale de 33’500.048 TM net de riz d’origine chinoise. En première escale, il a accosté à Conakry le 11 février 2004 où il déchargea un premier lot de 3’420.45 TM de riz avant de se diriger vers les ports de Freetown (Sierra Leone) et de Banjul (Gambie). Il est ensuite revenu à Conakry le 20 mars 2004 pour y décharger une cargaison restante à bord annoncée de 17’087.050 TM de riz (PP 404'166 s).

Sort de la marchandise :

Selon les "*request for release*" et "*request for discharge*" remis par AI_____ à la police, la cargaison du M/V O_____ a été déchargée et relâchée de la manière suivante :

- 13'494.04 TM déchargées à Conakry, dont 7'218.01 TM relâchées essentiellement en faveur de DR_____ SA, entre le 10 et 11 février 2004 et entre les 23 mars et 8 avril 2004, les requêtes étant signées et/ou approuvées par AL_____ et/ou B_____ (PP 77'126 s et 77'110 à 77'118).

- 2'702 TM relâchées en faveur de DS_____ LTD le 20 février 2004 à Freetown, étant précisé que la requête a été signée par B_____ et AL_____ (PP 77'125) ;

- 10'297.75 TM relâchées en faveur de DT_____ SA, entre les 27 février et 10 mars 2004 à Banjul, étant précisé que les requêtes ont été signées et/ou approuvées par B_____ et AL_____ (PP 404'164 à 404'183 ; 77'119 à 77'124).

Le 10 juin 2004, M_____ LTD a informé G_____ que la marchandise transportée par le M/V O_____ se trouvait dans des entrepôts sous la garde de H_____ SA à Conakry, que les certificats émis au nom de la banque avaient été transmis et que la marchandise avait été vendue à des acheteurs habituels de M_____ LTD, soit DU_____ SAS et DR_____ SA (PP 84'695).

Par fax du 21 juin 2004, M_____ LTD a adressé à G_____ un certificat de H_____ SA daté du 16 juin 2004 portant sur 8'929.391 TM de riz (PP 14'295, 84'695). À teneur de ce document, la marchandise était détenue pour le compte de G_____ et l'entrepositaire s'engageait à ne pas s'en dessaisir sans la présentation d'au moins un tiers des connaissements originaux s'y rapportant (PP 14'295, 650'493). Selon l'expertise graphologique ordonnée à la procédure, la signature et le timbre de ce certificat ont probablement été produits par photomontage (PP 40'365).

Le 22 juin 2004, A_____ a rencontré BV_____ et DV_____ de G_____ afin de faire le point sur les opérations "*stock*" en cours. À cette occasion, A_____ a confirmé l'existence des stocks. Quant à G_____, il a fait part de son inquiétude en lien avec la réception de certificats d'entreposages émis par des sociétés locales et souhaitait recevoir de nouveaux certificats émis par CB_____ SA, DW_____ SA ou DX_____ SA, si possible dans le cadre d'un CMA à mettre en place d'ici au 9 juillet 2004 ou recevoir rapidement le remboursement du riz (PP 14'300 ss).

Le 21 décembre 2004, M_____ LTD a transmis à la banque un nouveau certificat de H_____ SA daté du 20 décembre 2004, corroborant le précédent, corrigé au niveau des tonnage et du nombre de sacs de riz (PP 14'313, 650'495, 84'628). L'expertise

graphologique réalisée à la procédure a conclu que la signature et le timbre de l'attestation avaient assurément été produits par photomontage (PP 40'365).

Le 4 mars 2005, à la demande de la banque, H_____ SA a transmis à G_____ un certificat en lien avec le stockage des 8'929 TM, à Conakry, confirmant les engagements de ne relâcher la marchandise qu'aux conditions mentionnées (PP 14'320 et 650'496).

Le 9 mars 2005, une réunion s'est tenue entre A_____, AL_____ et BV_____, de G_____, la banque cherchant à obtenir des explications sur la non-réalisation des lots de riz, les opérations "*non conformes*" à la limite de crédit de la banque durant depuis trop longtemps et la banque voulant être remboursée rapidement. Selon le procès-verbal de la réunion, A_____ s'est engagé à rembourser ces anciens stocks pour le 30 juin 2005 au plus tard (PP 14'315 s et 14'317).

Selon le procès-verbal du 3 novembre 2005, une nouvelle réunion entre A_____ et G_____ a eu lieu lors de laquelle A_____ a déclaré avoir de graves problèmes de liquidités, ne plus être en mesure d'honorer les traites signées au mois d'août précédent et que les anciens stocks avaient perdu toute valeur marchande (PP 14'323 ss).

Le 20 décembre 2005, lors d'une réunion, M_____ LTD a remis à G_____ une attestation de H_____ SA datée du 17 octobre 2005 et adressée à la banque, selon laquelle le riz stocké pour le compte de M_____ LTD n'était, du fait de son trop long entreposage, plus consommable de sorte qu'il avait été évacué (PP 14'331, 650'497). Sur demande de la banque souhaitant savoir quelle autorité avait ordonné la destruction du riz, H_____ SA a indiqué le 19 février 2008, que l'état de la marchandise était visible par tous, y compris par M_____ LTD, et qu'USD 45'026.- restaient encore dus (PP 14'345).

À la police, AL_____ a reconnu qu'il y avait une contradiction entre le fait que 11'000 TM auraient été vendues à DT_____ SA (Banjul) et que celles-ci auraient été détruites. Il y avait eu de fausses informations mais elle ignorait si cette destruction en faisait partie (ndlr : voir infra sous facturation et paiements). Elle ne pouvait confirmer que le certificat d'entreposage émis par H_____ SA était un faux. Il était illogique que le document du 17 octobre 2005 relatif à l'évacuation n'ait été transmis à la banque que deux mois après (PP 50'414 déclarations AL_____).

Facturation et paiements :

Selon les notes de révision des comptes de M_____ LTD au 30 septembre 2004, dite société a émis le 9 février 2004, à l'intention de DR_____ SA, une facture n°40'713 relative à 9'500 TM de riz transportées sur le M/V O_____ pour un prix total d'USD 2'670'000.-. Il est à noter que dans le cadre de l'expertise comptable réalisée à la procédure, deux factures différentes émises le 9 février 2004 par M_____ LTD à

l'intention de DR_____ SA (n°40'713/1 et n°40'713/2), portant chacune sur un total de 9’500 TM de riz chinois avec demande de virement auprès de [la banque] CD_____ ont été identifiées (PP 300'085, rapport d’expertise comptable du 11 mars 2021, p. 10 s). M_____ LTD a encore émis, le 16 septembre 2004 à l'intention du même acheteur, une seconde facture n°40'830 d'USD 618'000.-, concernant 2'000 TM en lien avec le M/V O_____ (PP 84'900 et 84'901, 67'072 à 67'075).

Les deux factures (n°40'713 et 40'830) ne figurent pas dans la liste des débiteurs de M_____ LTD au 30 septembre 2004, pas plus que la facture n°40'826 du 10 septembre 2004, concernant encore DR_____ SA pour le M/V M/V O_____, pour USD 299'992.65, correspondant à 970.85 TM de riz. DR_____ SA, qui a payé à M_____ LTD durant la période sous contrôle au total USD 2'317'122.20, demeurait, selon la liste des débiteurs précitée, débitrice de M_____ LTD à concurrence d'USD 193'615.76 (PP 84'839 et 84'900).

La facture n°40'715 du 26 février 2004 concernant DT_____ SA, en lien avec le M/V O_____ pour environ USD 3'237'000.- correspondant à 13'000 TM de riz, ne figure pas dans la liste des débiteurs au 30 septembre 2004 (PP 84'844 et 84'898).

À teneur des notes de Y_____ SA au 30 septembre 2004, une quantité de 7'029.19 TM de riz pour une valeur d'USD 1'785'414.- apparaît sous la rubrique « stocks » en lien avec le M/V O_____ (PP 84'880).

Contexte et déclarations :

En audience d’instruction, A_____ n'a pas contesté avoir vendu l'entier de la cargaison du M/V O_____ sans en avoir informé les banques "*parce que c'est comme cela que les affaires fonctionnaient*". Il a affirmé ne rien devoir à G_____. Les ventes du riz transporté par le M/V O_____ avaient été utilisées au bénéfice de M_____ LTD "*et en fin de compte des banques*". Il doutait que les certificats de H_____ SA fussent faux. De tels documents n'étaient pas nécessaires pour obtenir un financement ni n'avaient servi de base pour cela. Il fallait s'adresser à B_____ pour les spécificités particulières à chaque livraison (PP 50'087 ss). Il a encore ajouté que le riz définitivement perdu représentait une "*petite fraction*" sans importance, les banques ayant financé ce riz ayant été remboursées (PP 50'093).

B_____ a contesté que l'attestation de H_____ SA du 16 juin 2004 fût un faux document. Il pouvait arriver que les autorités locales confisquent du riz pour des raisons phytosanitaires et que des acquéreurs ne prennent pas possession de lots de marchandise (PP 50'089 ss).

BV_____ a souligné que la perte de la banque s'élevait à USD 1'900'000.- (PP 40'276). G_____ n'avait reçu aucun remboursement en lien avec cette opération (PP 50'094).

l.f. Navire M/V P_____ :

Financement :

Le 2 août 2004, G_____ a décaissé USD 438'276.- en paiement de la lettre de crédit 35_____ en faveur de DY_____ CO. LTD (PP 14'224) correspondant à un montant de 2'350 TM de riz, sur une cargaison totale de 30'500 TM (PP 85'117), et USD 159'835.-, le 11 juin 2004, en paiement du fret du navire M/V P_____, en faveur de CR_____ APS (PP 14'225 s).

En lien avec ce financement, un connaissement n° KA-8 à endosser en blanc, daté du 1er juillet 2004, émis par DY_____ CO. LTD pour le compte de M_____ LTD et relatif à 2'350 TM de riz chargées sur le bateau M/V P_____ a été remis à G_____ (PP 14'227, 650'422).

Parcours du M/V P_____ :

À l'examen du rapport de CB_____ SA (CAMEROUN) SA du 27 octobre 2004 établi à la demande de CA_____ SA, assureur de M_____ LTD, [le navire] M/V P_____ a appareillé du port de Kohsichang (Thaïlande) à destination de Dakar (Sénégal). Venant de Tamatave (Madagascar) avec une cargaison de 10'500 TM net de riz d'origine thaïlandaise, le navire a accosté à Douala le 1er octobre 2004 pour la décharger. Ce déchargement a duré du 9 au 21 octobre 2004, la marchandise étant destinée aux sociétés DF_____ SA pour 7'000 TM et DB_____ GROUP pour 3'500 TM (PP 404'186 ss).

Sort de la marchandise :

Selon les « requests » figurant à la procédure, la cargaison du M/V P_____ a été déchargée et relâchée de la manière suivante :

- entre les 6 et 25 août 2004, 10'000 TM à Tamatave, relâchées en faveur de DZ_____ LOGISTICS (77'058), avec mention "*all pd ok*" sur la requête de relâche n° 4 (PP 77'060), dites requêtes étant signées par AL_____ et/ou BQ_____ (PP 77'060 à 77'064) ;

- entre les 30 septembre et 15 octobre 2004, 16'500 TM de riz déchargées à Douala dont 6'000 TM relâchées en faveur de EA_____ LTD et 7'000 TM en faveur de DF_____ SA, les requêtes étant signées par BQ_____ et B_____ (PP 77'052 à 77'057) ;

- entre les 2 et 4 novembre 2004, 4'000 TM relâchées à Dakar, en faveur de la société EB_____, les requêtes étant signées par AL_____ et B_____ (PP 77'049 à 77'051).

Facturation et paiement :

Selon les notes de révision au 30 septembre 2004, DF_____ SA a versé, entre les 7 octobre et 12 novembre 2004, EUR 1'673'000.-, sur le compte M_____ LTD auprès [des banques] CD_____ et C_____ à teneur d'une note manuscrite (factures n°40'836 A et B du 5 octobre 2004) (PP 84'860 et PP 85'111).

Entre les 6 octobre et 5 novembre 2004, EB_____ a versé en faveur de M_____ LTD EUR 924'000.-, sur le compte M_____ LTD auprès de CD_____ et C_____ à teneur d'une note manuscrite (facture n°40'833 – PP 84'859).

Les factures n°40'794 à 40'797 du 3 août 2004, adressée à DZ_____ LOGISTICS en lien avec le M/V P_____ pour USD 2'670'000.-, correspondant à 10'000 TM de riz, figurent dans la liste des débiteurs au 30 septembre 2004. Un règlement, à tout le moins à concurrence d'USD 540'000.- (un autre paiement d'USD 210'000.-, valeur au 10 août 2004, n'étant pas attribué à une facture spécifique) a été effectué le 3 août 2004 (PP 84'901 et 84'838).

EA_____ a payé à M_____ LTD le 12 octobre 2004 la somme d'USD 1'716'000.- concernant la facture n°40'835 (PP 84'860).

Selon le procès-verbal d'une réunion intervenue le 9 mars 2005 chez M_____ LTD, G_____ s'est inquiétée de la durée excessive des opérations de vente de riz, la banque voulant être remboursée rapidement. À cette occasion, M_____ LTD s'est engagé à transmettre des confirmations des stocks de riz dont celui relatif au navire M/V P_____. Il n'était pas possible de les placer sous CMA. A_____ s'est engagé à rembourser ces anciens stocks pour le 30 juin 2005 au plus tard (PP 14'315 ss).

Le 18 mars 2005, BQ_____ de M_____ LTD, relevant "*voici l'attestation qui vous manquait concernant le stock en référence*" a transmis à la banque un fax du 10 mars précédent émis par AT_____ SA (aussi appelée FD_____), agent manutentionnaire à Douala, selon lequel dite société détenait, pour le compte de M_____ LTD, respectivement G_____, 2'350 TM de riz déchargées du navire M/V P_____, s'engageant à ne s'en dessaisir que "*contre présentation des connaissements originaux ou d'un accord écrit de M_____ LTD et de sa banque*" (PP 14'318 s).

Lors de la réunion du 3 novembre 2005 entre M_____ LTD et G_____, A_____ a annoncé que les anciens stocks avaient perdu toute valeur marchande, une grosse partie du riz ayant été détruite par une maladie. Pour la partie non détruite, les frais d'entreposage et les impayés étaient plus élevés que la valeur marchande restante (PP 14'323).

Contexte et déclarations :

Pour A_____, le certificat du 10 mars 2005 de AT_____ SA était conforme à la réalité. Il n'y avait pas de relâche possible sans l'autorisation expresse de M_____ LTD. Les "*ordres internes*" de M_____ LTD pouvaient toujours être changés. B_____ a déclaré présumer que la marchandise transportée par [le navire] M/V P_____ avait pu être vendue. Elle avait le souvenir que les documents y relatifs avaient été retournés par G_____ (PP 50'093 ss, déclarations A_____, PP 50'096 B_____). G_____ a contesté tout remboursement de M_____ LTD concernant le financement octroyé et ignorait ce qu'il était advenu des 2'350 TM stockées par AT_____ SA (PP 50'094).

l.g. Navire M/V Q_____ :

Indépendamment du numéro mentionné dans les pièces (M/V Q_____ 2 et M/V Q_____ 3, cf : intercalaire précédant les PP 77'133 ss et PP 84'896 ss), considéré les dates pertinentes, ce sont bien les mêmes clients qui font l'objet tant des facturations que des ordres de déchargement et de relâches, de sorte qu'un seul voyage est concerné par la procédure, auquel il sera fait référence ci-après sous l'intitulé "M/V Q_____".

Financement :

À la demande de M_____ LTD (PP 14'229, 14'231), G_____ a effectué les décaissements suivants pour un montant total d'USD 5'578'495.59 en lien avec le riz transporté sur le bateau M/V Q_____ :

- USD 596'048.84, le 9 mars 2004, pour le fret du navire M/V Q_____ (PP 14'247, 79'203) ;

- USD 408'466.-, le 10 mars 2004, à la suite d'une remise documentaire n° 21_____ en faveur de ED_____ CORP., (PP 14'233 s, 79'180) ;

- USD 450'565.-, le 10 mars 2004, à la suite d'une remise documentaire intervenue le 22 décembre 2003 n° 2_____ en faveur de EE_____ CO. LTD (PP 14'235 s, 79'180) ;

- USD 118'492.-, le 10 mars 2004, à la suite d'une remise documentaire intervenue le 23 janvier 2004 n° 23_____ en faveur de BW_____ (Beijing) LTD (PP 14'238 ss, 79'180) ;

- USD 366'715.-, le 10 mars 2004, à la suite d'une remise documentaire intervenue le 23 janvier 2004 n° 24_____ en faveur de BW_____ (Beijing) LTD (PP 14'241 ss, 79'180) ;

- USD 662'871.-, le 10 mars 2004, à la suite d'une remise documentaire intervenue le 18 décembre 2003 n° 25_____ en faveur de EF_____ CO LTD (PP 14'244 ss, 79'180) ;

- USD 1'202'381.-, respectivement USD 612'031.75, les 24 mars et 29 avril 2004 (PP 14'228 ss, 79'154 et 79'175) à la suite d'une remise documentaire intervenue le 23 janvier 2004 n° 26_____ en faveur de BW_____ (CHINA) (PP 14'228 ss) ;

- USD 1'160'925.-, le 7 mai 2004, à la suite d'une remise documentaire intervenue le 23 janvier 2004 n° 27_____ en faveur de BW_____ (CHINA) (PP 14'249 ss, 79'092).

En lien avec ces décaissements portés au débit du compte trading de M_____ LTD, G_____ a été mis en possession de cinq connaissements à ordre, émis le 2 octobre 2003 à Dalian (Chine), pour un poids total de 7'500 TM chargées sur le M/V Q_____ à destination de "*West african port(s)*", tous avec la mention "*Freight pepaid*", n°1-1 pour 2'500 TM, 1-2 pour 2'000 TM, 1-3 pour 1'000 TM, 1-4 pour 1'000 TM et 1-5 pour 1'000 TM (PP 14'271 à 14'275, 650'458 à 650'467).

En outre, 17 connaissements à ordre, émis à Zhangjiagang en Chine le 16 octobre 2003, pour un poids total de 23'965 TM, chargées sur le M/V Q_____ à destination de "*West african port(s)*", tous avec la mention "*Freight pepaid*" (K5A pour 2'500 TM, K5B pour 2'500 TM, K5C pour 2'000 TM, K5D pour 2'000 TM, K5E pour 1'000 TM, K5F pour 1'000 TM, K5G pour 1'087 TM, K2D pour 1'300 TM, K2C pour 1'000 TM, K2B pour 1'000 TM, K2A pour 1'000 TM, K1B pour 1'092 TM, K1A pour 1'000 TM, K3 pour 787 TM, K4B pour 1'500 TM, K4A pour 1'500 TM, K6 pour 1'699 TM) (PP 14'254 à 14'270, 650'424 à 650'457) ont été remis par M_____ LTD à G_____.

Parcours du M/V Q_____ :

Selon la "*NOTICE OF READINESS*" du 4 octobre 2003 et le LAYTIME STATEMENT OF FACTS du 17 octobre 2003, le navire est arrivé au mouillage de Changjiangkou puis au port de Zhangjiagang (Chine) le 5 octobre 2003 pour commencer le chargement de sa cargaison de 24'061.337 TM de riz jusqu'au 17 octobre 2003, date de son départ (PP 75'029 s).

Il ressort du rapport du 29 avril 2004 établi à la demande de CA_____ SA, assureur de M_____ LTD, par DH_____ (TOGO) SA à Lomé que le navire M/V Q_____ a fait une première escale, le 10 novembre 2003, au port de Tamatave. Il a ensuite accosté en rade d'Abidjan, sa deuxième escale de déchargement, le 5 janvier 2004 (PP 65'075), pour décharger jusqu'au 12 janvier 2004 une cargaison de riz en sacs sous acconage de la société de manutention DP_____ SA. À l'arrivée à Abidjan, la cargaison globale à bord du M/V Q_____ était annoncée pour 16'124.555 TM dont 11'824.555 TM de riz chinois destinées à la Société BC_____ SÀRL (ABIDJAN) et

4’300 TM destinées à la société EG_____ (CT_____) SA (ci-après : EG_____ SA) (PP 404'127 ss). Après son escale à Abidjan, le navire est reparti pour l’Argentine.

Sort de la marchandise :

À l’examen des "*requests for discharge*" et des "*requests for release*" au dossier, la cargaison transportée par le M/V Q_____ dès octobre 2003 a connu le sort suivant (cf. cote "*M/V Q_____ voy 3*" du classeur 3/8, à distinguer des ordres de "*release*" et "*discharge*" figurant également à la procédure pour ce navire, pour la période antérieure du 22 mai 2003 au 17 juillet 2003) (PP 77’380) :

- entre les 6 novembre et 9 décembre 2003, 15'875 TM de riz ont été déchargées à Tamatave, dont, notamment, 9’875 TM ont été relâchées en faveur de EH_____ SA et EI_____ SA, étant précisé que les ordres de décharge et de relâche ont été signés par A_____ ou B_____ et/ou AL_____ (PP 77'137 à 77'141) ;

- selon les ordres de décharge et de relâche à partir du 5 janvier 2004, 16'125 TM de riz ont été déchargées à Abidjan, dont 11'824.55 TM (en deux fois, soit 4'870.55 TM et 6’954 TM) ont été relâchées en faveur de BC_____ SÀRL et 4’300 TM en faveur de EG_____ SA les 22 janvier, 3 et 10 février 2004, étant précisé que ces ordres ont été signés par B_____ et AL_____ (PP 77'133 à 77'136, 650'313).

Par courriel du 22 janvier 2004, BQ_____, employée de M_____ LTD mais intervenant au nom de AF_____, société du groupe M_____ LTD, avait autorisé K_____ SA-SN (ci-après : K_____ SA) à relâcher "*4'780*" TM de riz [ndlr : il s’agit d’une erreur de calcul dans la mesure où le total des quantités mentionnées dans ledit courriel correspond à 4'870.555 TM et non pas 4'780 TM], provenant du M/V Q_____ en faveur de BC_____ SÀRL, reprenant les références AJ-01 à AJ-04 (PP 14'338, 650'498).

Le 3 février 2004, AI_____, également intervenant au nom de AF_____, a autorisé K_____ SA à relâcher 6'954 TM supplémentaires de riz en faveur de BC_____ SÀRL (PP 14'339, 650'499).

Le 10 février 2004, AI_____, intervenant au nom de AE_____ LTD a instruit K_____ SA de relâcher 4’300 TM en lien avec le M/V Q_____ en faveur de EG_____ SA (PP 14'340, 650'500).

Le 21 juin 2004, soit à la veille d’une réunion prévue entre A_____ et G_____, M_____ LTD a transmis à la banque un document daté du même jour, intitulé "*Garantie*", provenant de K_____ SA, portant sur le déchargement et le stockage à Abidjan de 15'000 TM de riz en provenance du navire M/V Q_____, faisant référence aux connaissements émis le 16 octobre 2003, la marchandise restant l'entière propriété de M_____ LTD pour le compte exclusif de G_____, garantie étant donnée de ne

délivrer la marchandise que contre présentation à K_____ SA des connaissements originaux ou d'un accord de livraison écrit émanant de G_____ et de M_____ LTD (PP 14'296 et 14'298)

Le 22 juin 2004, lors de la réunion précitée, G_____ a fait part à A_____ de son inquiétude en lien avec la réception de certificats d'entreposage par des sociétés locales. G_____ a indiqué souhaiter recevoir de nouveaux certificats émis par CB_____ SA, DW_____ SA ou DX_____ SA, si possible dans le cadre d'un CMA à mettre en place d'ici au 9 juillet 2004, ou recevoir rapidement le remboursement du riz (PP 14'299 ss).

Le 2 juillet 2004 [ndlr : cf. heure de réception de la pièce], M_____ LTD a fourni à G_____ un second document de "*Garantie*" émanant de L_____ SÀRL à Lomé, daté du 28 juin 2004, portant sur le déchargement et le stockage de 28'724 TM de riz en provenance des navires M/V Q_____ et M/V R_____, concernant le solde desdites cargaisons (PP 14'301). Selon ce document, la marchandise ne pouvait être libérée que sur présentation des connaissements originaux dûment endossés par G_____.

Par rapport au solde de la marchandise, en date du 9 mars 2005, une réunion s'est tenue entre A_____, AL_____ et BV_____, de G_____, afin que la banque puisse obtenir des explications sur la non-réalisation du solde des lots de riz. G_____ a souligné envers M_____ LTD que ces opérations "*non conformes*" à la limite de crédit de la banque duraient depuis trop longtemps et que la banque voulait être remboursée rapidement. A_____ s'est engagé à rembourser ces anciens stocks pour le 30 juin 2005 au plus tard (PP 14'315 s et 14'317). À cette même date, G_____ a reçu une troisième "*Garantie*" cette fois-ci de K_____ SA remise soit par M_____ LTD, soit directement par K_____ SA, datée du jour-même concernant 14'180 TM de riz provenant du M/V Q_____, entreposées à Abidjan au nom de M_____ LTD pour le compte de la banque, faisant référence aux connaissements du 16 octobre 2003, comprenant un engagement de ne pas s'en dessaisir sans la présentation des connaissements originaux ou un accord écrit de la banque et de M_____ LTD (PP 14'322).

AL_____ a notamment relevé à la police que le certificat de K_____ SA, certifiant en juin 2004 la possession de 15'000 TM de riz pour le compte de G_____, pourrait contenir une fausse information, dès lors que le stock avait été entièrement relâché avant, en janvier ou février 2004. Il en allait de même du certificat du 9 mars 2005. La situation était anormale et G_____ aurait dû être payée pour cette marchandise. L'argent destiné à G_____ avait dû être utilisé pour effectuer d'autres paiements auprès d'autres banques (PP 40'330 ss).

Le 3 novembre 2005, A_____ a déclaré lors d'une réunion avec la banque avoir de graves problèmes de liquidités, ne plus être en mesure d'honorer les traites signées au

mois d'août précédent et que les anciens stocks avaient perdu toute valeur marchande (PP 14'323 ss).

Le 25 novembre 2005, AL_____ a transmis à G_____ un fax de K_____ SA daté du 25 octobre 2005, ayant pour destinataire G_____, mentionnant que le riz entreposé en ses locaux pour le compte de M_____ LTD avait été évacué en raison d'un état de détérioration avancée. Dans le cadre du même envoi, M_____ LTD a transmis une attestation de la société L_____ SÀRL datée du 20 octobre 2005, faisant référence à la garantie du 9 mars 2005 (cf. : B.l.h. infra navire M/V R_____) et informant M_____ LTD du fait qu'elle s'était déchargée de la supervision des lots de riz en raison de l'invalidité des connaissements prononcée par les armateurs (PP 14'327 ss).

Dans le cadre d'un échange de courriers électroniques entre G_____ et K_____ SA, courant janvier 2008, cette dernière a indiqué que tout le riz débarqué du navire M/V Q_____ le 5 janvier 2004 à Abidjan avait été "délivré" entre les 26 janvier et 17 février 2004. Les frais avaient été payés par les réceptionnaires BC_____ SÀRL et EG_____ SA. Les garanties émises subséquemment par K_____ SA-SN (portant sur 15'000 TM) l'avaient été à la demande de M_____ LTD (PP 14'341 ss, notamment 14'343).

BV_____ a indiqué que G_____ était en possession d'une copie des instructions de M_____ LTD à K_____ SA datées de janvier et février 2004 en lien avec des relâches de riz. La perte s'élevait à USD 2'475'000.- (PP 40'277 ss, déclarations BV_____, PP 14'338 à 40).

Facturation et paiement :

Le 19 mai 2004, M_____ LTD a instruit un de ses clients, EJ_____ SAS, au Burkina Faso, d'effectuer un paiement d'EUR 1'059'123.- sur son compte auprès de G_____ et a indiqué à la banque que ce versement était à affecter au M/V Q_____ (PP 65'051, 79'454).

Il ressort des factures n°40'692 à 40'695 du 5 janvier 2004, adressées par M_____ LTD à BC_____ SÀRL, qu'environ 11'824 TM de riz provenant de la cargaison du M/V Q_____ et déchargées à Abidjan ont été vendues à BC_____ SÀRL pour plus d'USD 2'807'688.-, les numéros de connaissements figurant sur ces factures (AJ-01 à AJ-04) n'étant pas ceux ressortant des documents en possession de G_____, mais faisant référence aux ports de "*Zhangjiagang, Chine 16 oct. 2003*", respectivement "*Dalian, Chine 2 oct. 2003*" figurant sur les connaissements remis (PP 67'009 ss).

Selon une facture du 22 janvier 2004, M_____ LTD a vendu à la société EG_____ SA environ 4'300 TM de riz provenant de la cargaison du M/V Q_____, pour USD 1'139'207.90 (soit XOF 596'444'400) (PP 85'227, 84'897).

Les notes de révision de Y_____ SA pour l'exercice 2004 révèlent que les factures suivantes, faisant expressément référence au navire M/V Q_____, ne figurent pas dans la liste des débiteurs de M_____ LTD au 30 septembre 2004 (PP 84'830 ss) :

- la facture n°40'654 du 1er novembre 2003 à ETS EI_____ SA, pour USD 1'070'000.-, concernant 5'000 TM de riz ;

- la facture n°40'663 du 12 novembre 2003 à ETS EK_____, pour USD 1'272'000.-, concernant 6'000 TM de riz ;

- la facture n°40'668 du 19 novembre 2003 à EH_____ SA, pour USD 1'033'595.40, concernant 4'875.45 TM de riz ;

- les factures n° 40'692 à 40'695 du 5 janvier 2004 à BC_____ SÀRL, pour USD 2'807'688.70, concernant 11'824.55 TM de riz ;

- la facture n° 40'699 du 22 janvier 2004 à EG_____ SA, pour USD 1'139'208.80, concernant 4'300 TM de riz, étant précisé que cette société a versé le 24 septembre 2004 USD 2'387'825.- afférents à une autre facture (n° 40'790) (PP 84'896, 84'897, 84'839).

Le 19 mai 2004, le compte M_____ LTD auprès de [la banque] G_____ a été crédité d'un montant d'EUR 1'080'000.- (soit environ USD 1'468'800.-) de la société EJ_____ SAS en lien avec le M/V Q_____ (PP 50'352 et 50'354).

Le 10 juin 2004, M_____ LTD a indiqué à G_____ qu'elle était en attente de paiements de la part de divers acheteurs en lien avec la marchandise transportée sur le M/V Q_____. À cet égard, les montants lui seraient versés afin de rembourser le solde dû pour cette cargaison, soit USD 3'770'000.-. Dans l'intervalle, G_____ pouvait conserver USD 1'079'000.-, récemment crédités en lien avec une autre opération financée par M_____ LTD (PP 84'696). Ce montant d'USD 1'079'000.- était destiné à rembourser une autre opération financée par G_____ en lien avec du ciment (M/V EL_____).

Le 2 juillet 2004, M_____ LTD a informé G_____ (PP 84'690) avoir obtenu, en lien avec la marchandise transportée par les navires M/V Q_____ et M/V R_____, USD 540'000.- (PP 79'040, 79'086), USD 236'000.-, USD 253'000.- et USD 500'000.-. Ces trois derniers paiements n'apparaissent pas sur les extraits de compte bancaire à cette période, étant relevé que M_____ LTD y a fait référence à la contrevaleur de lettres de crédit dont l'une aurait été confirmée par une banque tierce et les deux autres, la première, étant en attente de confirmation et la seconde étant à encore recevoir.

Le 29 décembre 2004, en rapport au M/V Q_____, M_____ LTD a demandé à G_____ de lui retourner les connaissements K6, K4A et K4B et 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6, après la réception par la banque d'USD 1'627'116.- (2 x USD 300'000.- valeurs 9.12.2004, respectivement 28.12.2004) et d'EUR 753'432.- (valeur 29.12.2004, contrevaleur de USD 1'027'116.-) suite à l'information du 29 décembre 2004 donnée par M_____ LTD à G_____ d'avoir vendu deux lots de riz ainsi que de l'affectation d'un montant provenant d'une indemnisation accordée à M_____ LTD suite à un vol de riz correspondant à 11'487.37 TM (PP 14'308, 79'823, 79'826).

Contexte et déclarations :

A_____ a mis en doute le fait que 15'875 TM de riz, aient été déchargées à Tamatave. L'encaissement sur un compte de M_____ LTD de la contrepartie de la marchandise entièrement financée par G_____ dépendait du mode de financement, de l'opération entre le client et la banque, tout comme des circonstances en Afrique qui changeaient très rapidement. Il ignorait pour quel motif G_____ n'avait jamais été informée du déchargement en janvier 2004 du solde de la cargaison à Abidjan, respectivement de son entreposage auprès de K_____ SA, et si le produit des ventes passées avec BC_____ SÀRL et EG_____ SA, reçu à fin janvier - début février 2004, avait été crédité sur le compte de M_____ LTD auprès de [la banque] CD_____. Il n'y avait rien de secret puisque G_____ avait reçu de nombreux transferts en provenance dudit compte. S'agissant de comptes-courants, un flux continuel d'argent entrant ou sortant avait lieu. Les certificats de K_____ SA des 21 juin 2004 et 9 mars 2005 devaient correspondre à la réalité. Cela ne faisait aucune différence par rapport au mode de financement trouvé avec G_____. À l'époque du certificat de K_____ SA du 25 octobre 2005, M_____ LTD rencontrait déjà des problèmes. Les banques en étaient informées. Le fait qu'une banque dispose d'un droit de gage n'était pas de nature à la rassurer et à la conforter dans l'existence toujours actuelle d'un stock physique des marchandises qu'elle avait financées. Le nom de G_____ avait été porté sur les attestations en question dans le cadre d'une procédure standard et automatique ayant cours chez M_____ LTD sur la base de directives initiées par lui-même et bien connus de B_____ (PP 50'066 ss).

Il n'apparaissait pas bizarre à B_____ de ne pas avoir fait créditer la contrepartie du produit des ventes sur le compte de M_____ LTD auprès de G_____ qui, à de multiples occasions, avait reçu des fonds de [la banque] CD_____. G_____ avait financé des marchandises déjà embarquées des mois plus tôt au vu de la date des connaissements et devait s'être rendu compte que la marchandise avait été débarquée dans l'intervalle. La présentation des connaissements à la banque reflétait la date d'embarquement de la marchandise. En principe, la marchandise était relâchée une fois payée par un acheteur, c'est-à-dire son produit encaissé, respectivement une traite avalisée remise. Elle ignorait si les certificats de K_____ SA étaient mensongers et il y avait continuellement de la marchandise à Abidjan (PP 50'066 ss).

l.h. Navire M/V R_____ :

Ce navire a effectué d'autres transports auparavant (PP 75'734 à 36 ; 75'744 ss). La procédure vise uniquement le voyage indiqué infra (cf : parcours du M/V R_____), auquel il sera fait référence sous l'intitulé "M/V R_____".

Financement :

À la demande de M_____ LTD, G_____ a effectué les décaissements suivants pour un montant total d'USD 2'739'443.44 en lien avec le riz transporté sur le bateau M/V R_____, soit :

- USD 2'281'480.- le 15 mars 2004 (PP 79'173) à la suite d'une remise documentaire en faveur de EF_____ CO LTD intervenue le 18 décembre 2003 (n° réf : n° 28_____) dans le cadre du BAHA n° 28_____ accordé à M_____ LTD par G_____ (PP 14'276 s) pour 15'000 TM de riz et USD 457'963.44, le 7 mai 2004 (PP 79'123), pour le financement complémentaire de 5'850 TM additionnelles de riz (PP 14'279 s, 650'469 s).

S'agissant des 15'000 TM précitées, en lien avec ces décaissements portés au débit du compte trading de M_____ LTD, G_____ a été mis en possession de sept connaissements à ordre, K5A (5'000 TM), K5B (2'500 TM), K5C (2'500 TM), K5D (2'000 TM), K5E (1'000 TM), K5F (1'000 TM) et K5G (1'000 TM) émis le 1er août 2003 à Zhangjiagang (Chine), pour un poids total de 15'000 TM chargées sur le M/V R_____ à destination de "*West african port(s)*" (PP 14'281 à 14'287, 650'458 à 650'467).

Parcours du M/V R_____ :

Selon la "*NOTICE OF READINESS*" du 18 août 2003 et le "*LAYTIME STATEMENT OF FACTS*" du 12 septembre 2003, le M/V R_____ est arrivé dans le port de Zhangjiagang le 18 août 2003 et a commencé le chargement de sa cargaison de 32'070.400 TM de riz entre le 30 août et le 12 septembre 2003, date de son départ du port de Zhangjiagang étant précisé que ce navire avait effectué d'autres transports auparavant (PP 75'734 à 36 ; 75'744 ss)

Sort de la marchandise :

Le M/V R_____ a accosté à Tamatave début octobre 2003 où M_____ LTD a fait décharger, entre les 2 et 27 octobre 2003, 11'000 TM de riz dans les entrepôts de EM_____ SAS, selon les "*requests for discharge*" n°1 à 5, dont 6'000 TM de riz ont été relâchées en plusieurs lots jusqu'au 31 mars 2004 en faveur des sociétés EN_____ SAS et ETS EK_____ (ndlr : EK_____) (PP 77'159 ss), dites requêtes étant signées par AL_____.

À la mi-novembre 2003, le M/V R_____ a accosté à Douala, où 21'000 TM de riz ont été déchargées dans les entrepôts de AT_____ SA. Cette marchandise a ensuite été relâchée à raison de 11'500 TM en faveur de la société DF_____ SA et à raison de 5'000 TM en faveur de la société EO_____ SARL, entre les 21 novembre et 4 décembre 2003, les diverses requêtes de relâche et de décharge étant signées par AL_____ et/ou B_____ (PP 77'153 ss).

Le 2 juillet 2004, M_____ LTD a fourni à la banque, une "*Garantie*" émise par L_____ SÀRL en date du 28 juin 2004, portant sur le déchargement et le stockage de 28'724 TM de riz, en provenance des navires M/V Q_____ et M/V R_____, dans ses magasins de transit sis à Lomé. Selon cette "*Garantie*", L_____ SÀRL s'engageait à tenir l'intégralité de la marchandise "*pour le compte exclusif de M_____ LTD pour le compte de G_____*" et à ne délivrer aucun sac sauf contre présentation des connaissements originaux dûment endossés par G_____ (PP 14'301 et 84'692).

Le 11 mars 2005, M_____ LTD a adressé à G_____ une "*confirmation*" de L_____ SÀRL du 9 mars 2005 pour la détention d'un solde de 11'500 TM de riz en provenance des navires M/V R_____ et M/V BN_____ (PP 84'685 ss).

Le 25 novembre 2005, AL_____ a transmis à G_____ une attestation de L_____ SÀRL du 20 octobre 2005, qui informait M_____ LTD que les connaissements relatifs aux lots de riz entreposés à Lomé, selon garantie du 28 juin 2004 et confirmation du 9 mars 2005, avaient été invalidés selon les armateurs et qu'elle s'était ainsi déchargée de la supervision des lots (PP 14'327 ss).

Le 21 février 2008, sur interrogation de la banque, L_____ SÀRL a expliqué qu'elle ne pouvait pas répondre quant au sort des stocks à Lomé vu l'ancienneté des faits, ajoutant que ses frais, soit EUR 87'000.-, demeuraient toujours en souffrance (PP 14'346).

Facturation et paiement :

Le 14 janvier 2004, M_____ LTD a facturé à la société EO_____ SARL un montant d'EUR 846'000.- pour 4'700 TM de riz provenant du M/V R_____. Cette facture n° 40'696 figure dans la liste des débiteurs de M_____ LTD au 30 septembre 2004 pour un montant d'EUR 23'285.05, compte tenu des versements intervenus (PP 84'899, 84'853).

Le 10 juin 2004, M_____ LTD a indiqué à G_____ qu'en lien avec la marchandise transportée sur le M/V R_____, la banque pouvait prendre USD 400'000.- provenant de la négociation en lien avec le M/V BN_____ en attente d'un remboursement du montant dû par M_____ LTD pour cette opération, soit USD 2'670'000.- (PP 84'696).

Le 22 juin 2004, A_____ a rencontré BV_____ de G_____ afin de faire le point sur les opérations "*stocks*" en cours, dont celle en lien avec le M/V R_____. À cette occasion, A_____ a confirmé l'existence des stocks. Quant à G_____, il a fait part de son inquiétude en lien avec la réception de certificats d'entreposages par des sociétés locales et souhaitait recevoir de nouveaux certificats émis par CB_____ SA, DW_____ SA ou DX_____ SA (et si possible dans le cadre d'une CMA à mettre en place) d'ici au 9 juillet 2004 ou recevoir rapidement le remboursement du riz (PP 14'299 ss).

Le 2 juillet 2004 (PP 84'690), M_____ LTD a informé G_____ avoir obtenu, en lien avec la marchandise transportée par les navires M/V Q_____ et M/V R_____, USD 540'000.- (PP 79’040), USD 236'000.-, USD 253'000.- et USD 500'000.- , les trois derniers paiements n’apparaissant pas sur les extraits de compte bancaire à cette période.

Le 29 septembre 2004, BQ_____ a avisé la banque de plusieurs paiements opérés sur ses comptes en lien avec les marchandises transportées par le M/V R_____, soit USD 540'000.-, USD 700'000.- et EUR 377'231.-, pour une somme totale d'USD 1'617'231.-, équivalente à 10'350 TM de marchandises. M_____ LTD a demandé en conséquence la remise des connaissements K5B, K5E, K5G (soit 4'500 TM pour les trois), tout en requérant également le retour d’autres connaissements (PP 14'302, 650'494).

Le 6 mai 2005, le compte M_____ LTD auprès de G_____ a été crédité d’un montant d’USD 300’000.- en lien avec le navire M/V R_____ (PP 50’353, 50’355, 70’789).

Contexte et déclarations :

AL_____ a indiqué que l'attestation de L_____ SÀRL du 28 juin 2004 (PP 14’301) certifiant être en possession de 28'724 TM de riz "*ne reflét*[ait] *pas la réalité*" (PP 40'334).

BV_____ a relevé que le solde du riz de 10'500 TM pour lequel la banque n’avait pas encore obtenu le remboursement était entreposé auprès de L_____ SÀRL au Togo. Il imaginait que d'autres banques devaient être concernées par cette cargaison. En octobre 2005, L_____ SÀRL avait informé G_____ du fait que la marchandise n'était plus sous leur contrôle, à la suite de l'invalidité des connaissements par les armateurs. Cette perte s'élevait à USD 1'400'000.- (PP 40'277).

A_____ ne savait pas qui avait financé le riz chinois embarqué sur le navire M/V R_____. Les ordres de relâche figurant à la procédure étaient des documents de planning et il doutait qu'ils aient été communiqués à quiconque en dehors de la société. Il n'y avait jamais eu de droit de gage concédé en faveur de G_____. Le financement

concédé par cette banque était "*une sorte de crédit commercial partiel, soumis à réévaluation en fonction de différents critères, au fur et à mesure de l'écoulement de la relation*". La banque avait dû être informée des relâches. L'attestation de L_____ SÀRL du 28 juin 2004 ne démontrait pas combien de tonnes métriques de riz avaient été déchargées, et dans quels ports. Elle était par ailleurs bien postérieure au voyage du M/V R_____ concerné par la procédure. Aucun certificat "*taxé de faux*" n'avait été remis à une quelconque banque avec laquelle M_____ LTD travaillait (PP 50'053 ss).

B_____ a indiqué ne pas savoir à quel voyage du M/V R_____ correspondait les ordres de décharge figurant en PP 77'164 à 77'168 de la procédure. Elle ignorait si ce riz avait été vendu ou financé par G_____. Elle ne savait rien des attestations remises et a contesté avoir donné des instructions à AL_____ à cet égard (PP 50'053 ss).

l. i. Navire M/V S_____ :

Financement :

À la demande de M_____ LTD (PP 14'289), le 26 mars 2004, G_____ a financé 5'000 TM de riz par un décaissement d'USD 789'253.- en faveur de EP_____ LTD (PP 14'288, 650'485).

En contrepartie, la banque a reçu les connaissements "*Freight prepaid*" n° BF3100A, BF3100B et BF3100F, émis au nom et pour le compte de M_____ LTD le 19 octobre 2003 portant sur respectivement 3'000 kg [recte : TM], 1'500 kg [recte : TM] et 500 kg [recte : TM], soit au total 5'000 TM de riz qui ont été chargées sur le M/V S_____ (PP 14'290 ss, 650'487 ss).

Parcours du M/V S_____ :

Il ressort du rapport du 7 janvier 2004 établi à la demande de CA_____ SA, assureur de M_____ LTD, par DH_____ (CÔTE D'IVOIRE) SÀRL à Abidjan que le navire M/V S_____, transportant 30'000 TM de riz, affrété par AE_____ LTD (PP 85'122) et pour lequel K_____ SA était l'agent maritime, en provenance directe de Nanjing (Chine) a accosté à Abidjan le 1er décembre 2003. Le déchargement de 15'834 TM de riz chinois est intervenu à Abidjan entre le 1er et le 7 décembre 2003 sous la surveillance de DP_____ (PP 404'121 ss, 77'131,77'132, 650'312).

Sort de la marchandise :

Entre les 23 décembre 2003 et _____ janvier 2004, sur ordre de M_____ LTD, soit pour elle AL_____ et B_____, K_____ SA a relâché la totalité du riz déchargé à Abidjan en faveur de BC_____ SÀRL, avec la mention "*total paid*" (PP 77'129, 77'130).

Sur demande de G_____, le 10 juin 2004, M_____ LTD a indiqué à la banque que la marchandise transportée sur le M/V S_____ était entreposée auprès de K_____ SA, qu'elle avait été vendue à BC_____ SÀRL et qu'elle était en attente du paiement de celle-ci la semaine suivante (PP 84'696).

Le 21 juin 2004, soit la veille d'une réunion prévue entre A_____ et BV_____ de G_____, M_____ LTD, soit pour elle AL_____, a fait parvenir à G_____ une "*Garantie*" émise par K_____ SA le 16 juin 2004, à Abidjan, portant sur le déchargement et le stockage de 5'000 TM en provenance du M/V S_____, restant l'entière propriété de M_____ LTD pour le compte exclusif de la banque et comprenant les clauses de relâche déjà mentionnées ci-dessus (PP 14'297).

Le 9 mars 2005, K_____ SA a confirmé sa "*Garantie*" portant sur le déchargement et le stockage à Abidjan de 5'000 TM en provenance du M/V S_____, selon connaissements maritimes du 19 octobre 2003, restant l'entière propriété de M_____ LTD pour le compte exclusif de G_____ (PP 14'321).

Le 25 novembre 2005, M_____ LTD a transmis à G_____ un fax de K_____ SA du 25 octobre 2005, selon lequel le riz entreposé en ses locaux pour le compte de M_____ LTD avait été évacué en raison d'un état avancé de détérioration et que les frais d'entreposage et d'enlèvement demeuraient impayés (PP 14'327 s).

Facturation et paiement :

Le 28 novembre 2003, M_____ LTD a facturé à BC_____ SÀRL, sous n°40'700, USD 3'002'000.-, concernant 15'800 TM de riz transportées sur le M/V S_____. Cette facture ne figurait pas dans la liste des débiteurs de M_____ LTD au 30 septembre 2004, étant précisé que BC_____ SÀRL a versé à M_____ LTD plus d'USD dix millions au cours de l'exercice en sa faveur, cette dernière lui ayant facturé un montant quasi identique de sorte que BC_____ SÀRL demeurait débitrice d'USD 109'000.- au 30 septembre 2004 (PP 84'849 ss, 84'897, 85'120).

Par facture n°40'684 du 8 décembre 2003, M_____ LTD a facturé à DT_____ SA USD 2'797'400.- pour 14'200 TM de riz en lien avec le M/V S_____. Cette facture ne figurait également pas dans la liste des débiteurs de M_____ LTD au 30 septembre 2004 (PP 84'896, 84'844, 85'121).

Le 3 novembre 2005, une nouvelle réunion entre A_____ et G_____ (dont BV_____) s'est tenue. À cette occasion, A_____ a déclaré avoir de graves problèmes de liquidités, ne plus être en mesure d'honorer les traites signées au mois d'août précédent et que les anciens stocks avaient perdu toute valeur marchande (PP 14'323 s).

Déclarations :

BV_____ a relevé que l'absence de remboursement des 5'000 TM de riz entreposés à Abidjan auprès de K_____ SA occasionnait à G_____ une perte d'USD 800'000.- (PP 40'278).

Selon A_____, la garantie émise par K_____ SA le 16 juin 2004 avait été établie pour M_____ LTD et non pour la banque. Il ne savait pas qui avait signé ce document ni même si la société dont il était censé émaner disposait "*bien*" d'un capital-actions. La marchandise déchargée à Abidjan provenait sans doute de plusieurs bateaux et n'était plus identifiable comme provenant de tel ou tel navire une fois entreposée. Ce document n'était pas important, comme en attestait l'absence de signature d'un directeur sur la lettre d'accompagnement (PP 50'079 ss).

B_____ a expliqué que la marchandise était déjà embarquée, soit "*flottante*", au moment où la banque l'avait payée. G_____ ne pouvait l'ignorer puisqu'il disposait des connaissements. Elle ignorait sur quelle banque le prix des ventes du riz de cette cargaison avait été encaissé. M_____ LTD travaillait très souvent avec K_____ SA dans un courant d'affaires continues existantes. Le texte de l'attestation de K_____ SA de juin 2004 pouvait être "*standard*". Il n'était pas de son ressort d'informer G_____ que la marchandise avait été vendue (PP 50'079 ss).

l.j. Navire M/V BP_____ (acquittement prononcé par le TP sur ces faits) :

Financement :

Aux côtés de Z_____, D_____ et C_____ ont financé l'achat de riz transporté sur ce navire, à la demande de M_____ LTD, respectivement pour USD 2'215'000.- (5'000 TM de riz indien et 3'500 TM de riz chinois) et USD 2'310'000.- (10'000 TM de riz indien), à destination de Lomé (Togo) (PP 10'356 ss, 10'380 ss, 18'048 ss).

Plusieurs décaissements sont intervenus, entre septembre et novembre 2005, sur le compte de M_____ LTD auprès de D_____ à hauteur d'USD 1'033'593.- et d'EUR 250'331.- à tout le moins (EUR 26'474.- + EUR 167'337.- + EUR 56'520.-), notamment en faveur de BA_____ LTD en sa qualité d'armateur (PP 10'014, 10'371 ss, 10'386, 40'003, 401'091). En octobre 2005, le compte M_____ LTD auprès de C_____ a été débité des montants des lettres de crédit ainsi que des frais d'EUR 283'350.- et USD 94'125.- (PP 18'058 ss).

Des connaissements correspondant à la marchandise financée ont été remis aux banques (PP 10'368 ss, 10'385, 18'061 s).

Sort de la marchandise :

Le 24 novembre 2005, M_____ LTD, agissant par l'intermédiaire de A_____, et BA_____ LTD ont conclu un "*Deed of agreement*", en relation avec le transport de marchandises effectué par cette dernière pour M_____ LTD, qui reconnaissait devoir USD 3'200'000.- d'arriérés à BA_____ LTD (PP 10'422 ss).

Selon cette convention, M_____ LTD et BA_____ LTD entretenaient une relation commerciale continue dans le cadre de laquelle BA_____ LTD, en tant que propriétaire-exploitant, affrétait des navires à M_____ LTD pour le transport de riz, notamment. M_____ LTD reconnaissait avoir contracté une dette envers BA_____ LTD qui s'élevait à USD 3.2 millions à la date de la convention, en lien avec des frais de fret et de location impayés sur différents navires. M_____ LTD s'engageait à rembourser une partie de la dette avant fin mars 2006, selon un échéancier préétabli (PP 10'422 s).

Par LOI des 25 novembre et 2 décembre 2005, adressées au propriétaire du M/V BP_____, BA_____ LTD a instruit le déroutage du navire, de sorte que la marchandise financée par D_____, sous déduction de 1'000 TM de riz indien encaissées sur le compte M_____ LTD auprès de ladite banque (PP 10'014, 10'392 à 10'409, 10'419), et C_____, sous déduction de 5'000 TM de riz encaissées sur le compte M_____ LTD auprès de ladite banque, soit délivrée dans le port d'Abidjan et non pas à Lomé, ce sans que les connaissements originaux ne soient produits (PP 84'554 s, 84'558 s).

Le 12 décembre 2005, BA_____ LTD a refusé que le M/V BP_____ accoste à Douala pour décharger sa marchandise et a ordonné au navire de faire route vers Lomé cette fois-ci (PP 74'065, 74'211 ss, 84'328 à 84'333, 84'449 à 84'454, 84'482).

Procédure judiciaire au Togo :

Le 22 décembre 2005, BA_____ LTD a obtenu du Tribunal de première instance de Lomé la saisie, à titre de sûretés, de 15'541 TM de riz de M_____ LTD transportées à bord du navire M/V BP_____, à concurrence d'USD 2'260'289.78 dus à titre de frais de location du navire (PP 10'421).

Le 24 décembre 2005, le Président du Tribunal de première instance de Lomé a rendu une ordonnance provisionnelle interdisant le déchargement du navire et ordonnant son immobilisation jusqu'à règlement du différend opposant BA_____ LTD à M_____ LTD (PP 84'410 s).

Le 28 mars 2006, la Cour d'appel de Lomé a ordonné la mainlevée des saisies obtenues par la BA_____ LTD et lui a défendu de troubler les banques dans leur jouissance de la marchandise (PP 10'433 ss).

Le 24 mai 2006, la Cour suprême de Lomé a autorisé BA_____ LTD à vendre le riz saisi sur le navire M/V BP_____ (PP 48'153, 50'274, 74'362 ss).

Contexte et déclarations :

Selon B_____, BA_____ LTD était intervenue à plusieurs reprises comme armateur pour M_____ LTD et, dans ce contexte, M_____ LTD avait contracté une dette auprès de BA_____ LTD d'USD 3'200'000.-, selon un accord du 24 novembre 2005. Un échéancier de paiement était prévu et M_____ LTD s'était acquittée des deux premiers paiements avant que la marchandise ne soit illicitement déchargée par BA_____ LTD qui réclamait le 13 décembre 2005 à M_____ LTD USD 4'500'000.- contrairement à leur accord (PP 40'073 ss, 50'270 ss). M_____ LTD avait payé les deux premières mensualités prévues par le "*deed of agreement*", soit USD 350'000.- en novembre 2005 et USD 200'000.- en décembre 2005 (PP 50'278, 40'192).

Selon A_____, il avait été présenté à BA_____ LTD en été 2005 (PP 50'044, 50'369). M_____ LTD avait affrété une dizaine de bateaux auprès de BA_____ LTD. En novembre 2005, BA_____ LTD avait fait valoir en justice des prétentions pécuniaires à l'encontre de M_____ LTD. Un accord "*deed of agreement*" avait été conclu le 24 novembre 2005 (PP 50'269, 75'529). À la question de savoir s'il y avait eu des mises en demeure avant les menaces de la part de BA_____ LTD, A_____ a répondu "*bien évidemment que oui*" (PP 50'607).

AJ_____ a relevé qu'il ne savait pas pourquoi, en l'espace d'une demi-année, M_____ LTD devait autant d'argent à BA_____ LTD, tout en indiquant que cela pouvait aller vite en matière de fret. Il ne savait pas non plus si BA_____ LTD avait repris une dette de M_____ LTD (PP 50'404).

ER_____, représentant légal et membre du conseil d'administration de BA_____ LTD, a confirmé connaître A_____ depuis l'été 2005 (PP 401'091).

m. Approche des banques par M_____ LTD à fin 2005 concernant l'évolution de la société :

m.a. G_____ :

Le 4 novembre 2005, à savoir le lendemain de la réunion durant laquelle A_____ a informé G_____ avoir de graves problèmes de liquidités, ne plus être en mesure d'honorer certaines traites et que les anciens stocks avaient perdu toute valeur marchande, A_____ a fait part à la banque de son intention de proposer un collatéral supplémentaire ou des fonds avec l'immeuble appartenant à M_____ LTD SA à Genève (PP 14'323 ss).

Le 10 novembre 2005, Me AY_____, à la fois administrateur et avocat de M_____ SA, a adressé un courrier à M_____ LTD indiquant que : la société M_____ SA était propriétaire de lots de PPE dans l'immeuble sis n° _____, rue 3_____ à Genève ; ces lots étaient grevés d'une hypothèque en faveur de C_____ de CHF sept millions ; M_____ LTD SA comptait vendre ces lots pour CHF dix millions ; M_____ LTD SA était d'accord d'apporter son concours à M_____ LTD pour lui permettre de garantir ses engagements auprès de G_____ en cédant le solde net du produit de la vente à la banque, à la condition toutefois que G_____ continue la relation d'affaires ainsi que la poursuite des opérations en cours (PP 14'325 s, 14'333).

Le 20 décembre 2005, M_____ LTD SA a conclu avec G_____ une convention allant dans ce sens. M_____ LTD SA cédait à la banque le solde net de la vente des divers lots de PPE (rue 3_____ n° _____ à Genève) afin de garantir ses engagements. En contrepartie, G_____ s'engageait à maintenir le "*Credit Facility Agreement*" du 11 mars 2004 (PP 14'333 ss).

Le 9 juin 2006, BV_____ a informé M_____ LTD avoir procédé à leur propre évaluation de la valeur desdits lots de PPE et avoir été déçu de constater que celle-ci était inférieure à l'hypothèque existante en faveur de C_____. Autrement dit, lesdits lots de PPE ne leur fournissaient aucune garantie supplémentaire (PP 50'658).

Le 15 juin 2006, Me AY_____ a transmis à BV_____ copie de leur expertise immobilière retenant une valeur vénale de CHF 8'362'686.- pour l'ensemble des lots de PPE (PP 70'611).

Les lots de PPE ont finalement été vendus (cf. m.b. infra) et G_____ n'a rien reçu dans le cadre de cette vente (PP 50'447, 50'454 et 66'139 ss).

m.b. C_____ :

Fin octobre 2005, A_____ a rencontré C_____ pour évoquer des problèmes de trésorerie et faire part du fait que des stocks de riz financés ne pouvaient pas être remboursés. Plusieurs annonces d'engagements ont alors été proposées à la banque. Un courriel de C_____ du 1er novembre 2005 adressé à A_____ indiquait qu'en aucun cas la banque ne renonçait à ses droits (PP 70'000). La banque a également relevé dans ses courriers adressés les 30 mars et 6 avril 2006 à A_____ et B_____, s'agissant plus particulièrement de la marchandise liée au M/V V_____, qu'aucun accord n'avait été conclu (PP 70'019 ss, 70'023 ss). Il n'était pas question pour C_____ d'abandonner ses créances envers M_____ LTD (PP 50'134, 50'137, 50'191 et 50'329).

A_____ a proposé d'augmenter l'hypothèque existante en faveur de C_____ des lots de PPE appartenant à M_____ LTD SA, à hauteur de CHF 3'281'500.-. La C_____

était d'accord avec cette proposition "*afin d'amortir partiellement les engagements*" en ses livres au nom de M_____ LTD (PP 48'272 ss, 50'372). La banque a ainsi confirmé l'augmentation de l'hypothèque de CHF 3.2 millions (PP 50'134 et 50'329). Par la suite, ces lots de PPE ont été vendus et ledit montant a été versé sur le compte de M_____ LTD auprès de C_____ (PP 66'139 et 50'446), étant précisé que la banque avait tout de même obtenu un certificat d'insuffisance de gage d'environ CHF 160'000.- dans ce contexte (PP 66'140 s), montant non intégré dans le dommage allégué par C_____ (PP 50'447, 50'454). Le crédit de CHF 3.2 millions n'a pas été imputé aux encours concernant les bateaux M/V T_____, M/V U_____ et M/V V_____, mais porté en diminution de la dette générale de M_____ LTD d'USD 16 millions. Selon les déclarations de BS_____, lorsqu'un dossier était en contentieux, comme c'était le cas avec M_____ LTD, la situation n'était plus analysée transaction par transaction mais de manière globale (PP 50'446 s et 50'454).

A_____ avait également proposé de libérer un placement fiduciaire d'USD 751'000.- en faveur de C_____ (PP 50'372, 78'535). En contrepartie de ce cautionnement personnel, A_____ exigeait de la banque qu'elle renonce à ses droits sur les marchandises. La C_____ n'avait jamais accepté cette condition et n'avait, dès lors, jamais reçu cette garantie personnelle (PP 50'329 et 50'448).

M_____ LTD a cédé à C_____ des prétentions résultant d'un arbitrage contre CF_____ (PP 50'136 s, 50'191, 50'372, 75'506 ss). Ces prétentions n'ont pas été bénéfiques pour C_____. Au contraire, la banque a dû verser la somme d'USD 800'000.- (PP 50'191, 50'329, 50'447, 50'453). Le protocole d'accord avec CF_____ fait état d'un versement par C_____ d'USD 800'000.- (PP 50'191, 50'204, 50'329, 50'447, 50'453). Ce montant ne fait pas partie du dommage réclamé par la banque (PP 50'448).

m.c. D_____ :

Selon AV_____, A_____ n'avait, lors de leur réunion en octobre 2005, pas fait part des difficultés rencontrées par M_____ LTD. Les résultats financiers transmis au 31 mars 2005, non audités, étaient bons (PP 50'425 s). Sans aucune preuve documentaire, A_____ avait expliqué qu'une partie du riz était devenue impropre à la consommation (PP 40'302, déclarations CW_____).

Lors d'une réunion de décembre 2005 à propos des bateaux M/V T_____ et M/V W_____, A_____ avait évoqué un problème, tout en étant prêt à couvrir la position, en premier, s'agissant du M/V T_____ par un virement d'USD un million puis par un versement d'USD 350'000.- ainsi que par deux hypothèques de deuxième rang grevant deux biens immobiliers en Angleterre. La banque n'avait toutefois jamais obtenu leur mise en place (PP 50'426 déclarations AV_____, PP 84'293 - classeur B 47). C'est dans ce contexte que le versement d'USD 350'000.- en provenance de AD_____ INC. est intervenu, M_____ LTD faisant référence au navire

M/V V_____ alors que D_____ a crédité ces fonds sur le remboursement du financement du navire M/V T_____ au vu des explications de A_____ et du calendrier d'arrivée des fonds (cf. supra l.a. bateau M/V T_____, PP 48'269, 84'293).

n. Par arrêt du 5 novembre 2018 (ACPR/663/2018), la Chambre pénale de recours a refusé la qualité de partie plaignante à la procédure à G_____ AG.

o. En première instance :

o.a. Par courriers du 10 août 2022, les prévenus ont réitéré leurs réquisitions de preuve consistant en l'audition sur commission rogatoire des directeurs généraux ou tout cadre supérieur des sociétés H_____ SA, I_____ SA, J_____ SA, K_____ SA et L_____ SÀRL au sujet des attestations établies par ces sociétés ainsi que l'exécution complète par les parties plaignantes et G_____ SA des ordres de dépôt du 26 août 2020. B_____ a requis la perquisition des locaux de C_____ et de D_____.

Ces requêtes ont été rejetées par la direction de la procédure par ordonnance du 2 décembre 2022.

o.b. À l'audience du 16 février 2023, les prévenus ont, à titre préjudiciel, réitéré leurs réquisitions de preuve auxquelles D_____ et le MP se sont opposés. Dites réquisitions ont ensuite été rejetées par le TP.

o.c. Représenté par son conseil, A_____, excusé, a contesté les faits qui lui étaient reprochés. Il a conclu à son acquittement et à une indemnisation par l'Etat de Genève à hauteur de CHF 1.- pour le tort moral subi à raison de la procédure et à CHF 826'290.81 pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits dans la procédure pénale.

o.d. B_____ a contesté les faits retenus à l'acte d'accusation et s'est référée à ses déclarations faites à la procédure. Elle n'a pas souhaité s'exprimer sur les diverses pièces versées à la procédure depuis le 26 juin 2017. Elle n'avait pas fabriqué elle-même les attestations soumises à expertise graphologique, ni demandé à ce qu'elles soient fabriquées. Après l'expertise, elle s'était rendu compte qu'il pouvait y avoir des problèmes avec certaines d'entre elles, pour autant qu'elle les ait vues. Elle ignorait pourquoi AL_____ avait dit que certaines attestations n'étaient pas conformes à la réalité. Vers 2001 ou 2002, A_____ avait décidé de diversifier les activités de M_____ LTD et créé un département finances chargé de faire le lien entre les établissements bancaires et les départements des matières premières. Elle-même avait continué de s'occuper du trading du riz, étant sur le même plan opérationnel que les autres traders, et n'avait pas de contact avec les banques. Son titre de directrice était historique et formel et elle n'était pas responsable de la gestion courante de la société. Le département des finances indiquait sur quel compte bancaire il fallait diriger ou faire payer les acheteurs. Un navire étant financé par plusieurs banques, il n'était pas

possible qu'un trader indique à qui la somme devait être versée. Elle n'avait jamais donné d'instructions en ce sens à AL_____ en matière de remboursement ou de répartition. La précitée devait avoir eu peur pour elle-même lors de ses premières déclarations à la procédure. Apprendre la gravité de la situation de M_____ LTD en octobre 2005 avait été un choc. La société était tombée en faillite pour des raisons conjoncturelles et il y avait eu des litiges, certaines banques, dont D_____, décidant d'intervenir. Le fait d'être actionnaire de la société ne lui avait donné aucun statut particulier ni avantage.

B_____ a conclu à son acquittement et à l'octroi d'un montant de CHF 377'843.37 au titre d'indemnisation occasionnée par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

o.e. D_____ a conclu à un verdict de culpabilité pour les deux prévenus, à leur condamnation, conjointe et solidaire, à lui verser, avec intérêts à 5% l'an à date du _____ septembre 2006, CHF 7'405'894.30, subsidiairement USD 6'332'707.55 et plus subsidiairement CHF 5'923'994.60. À titre d'indemnisation occasionnée par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, D_____ a conclu à la condamnation, conjointe et solidaire de A_____ et B_____ à lui verser, avec intérêts à 5% l'an à compter du jugement du TP, CHF 759'072.16.

o.f. C_____ a été dispensée de comparaître et n'a pas pris de conclusions.

o.g. Le MP a conclu à un verdict de culpabilité à l'encontre des prévenus pour toutes les infractions reprochées à l'acte d'accusation, à la condamnation de A_____ à une peine privative de liberté de 24 mois, dont 12 fermes et 12 mois avec sursis durant deux ans, à la condamnation de B_____ à une peine privative de liberté de 18 mois, assortie du sursis, au bon accueil des conclusions civiles de la partie plaignante et à la mise à charge des prévenus des frais de la procédure.

o.h. Entendue, AL_____ a indiqué que B_____ était restée trader uniquement et qu'elle avait compris que celle-ci avait été nommée directrice de M_____ LTD Genève. Elle se souvenait vaguement avoir dû répondre au sujet de la véracité d'attestations sur lesquelles elle avait indiqué à la police avoir eu des doutes. Elle avait déjà eu des doutes auparavant. Elle ne se souvenait pas avoir douté de la vérité de certaines attestations qui lui étaient soumises. L'attestation K_____ SA du 16 juin 2004 était le type de document que la banque demandait lorsqu'il y avait un déchargement. Si elle avait affirmé à la police que cela ne lui paraissait "*pas normal*" en rapport à ce document, elle ne s'en souvenait pas mais sur le moment c'était ce qu'elle pensait. Elle ne se souvenait pas de ses déclarations. C'était "*incroyable*" mais entre-temps, elle avait fait d'autres choses et était étonnée. Elle suivait les instructions de A_____ et fournissait aux banques les certificats qui étaient demandés. Elle tombait des nues à la lecture de certaines de ses déclarations dont elle ne se souvenait pas. Peut-être que dans certains cas, elle s'était rendu compte que certains certificats

transmis à la banque contenaient des informations inexactes. Elle prenait ses instructions auprès de A_____ qui ensuite lui demandait d'aller voir B_____ pour obtenir l'attestation, cette dernière étant le principal contact avec les transitaires. Elle aurait tendance à contester ses déclarations à la procédure, étant très étonnée de leur teneur. B_____ s'occupait de l'Afrique de l'Ouest.

C. À l'audience du 26 mars 2026 :

a. B_____ et A_____ réitèrent les réquisitions de preuve citées sous A.c. supra auxquelles s'opposent le MP et D_____.

La CPAR a rejeté les questions préjudicielles au bénéfice d'une brève motivation orale, renvoyant pour le surplus aux considérants du présent arrêt (cf. infra consid. 2.).

b. B_____ a confirmé contester les faits qui lui étaient reprochés relevant que A_____ et AL_____ étaient seuls concernés s'agissant des financements octroyés par les banques. Elle mentionne que, durant la procédure, elle a été régulièrement entendue hors la présence de A_____. Le fait qu'elle ait beaucoup cherché à reconstituer a posteriori les évènements ne devait pas être pris comme une connaissance de ceux-ci au moment où ils s'étaient produits. Le financement des marchandises n'était pas de son ressort et elle n'en savait rien, n'étant pas l'interlocutrice des banques. Elle ignorait qu'une marge de 20% de fonds propres devait être déposée par M_____ LTD ou l'existence de la société AD_____ INC.. La signature dont elle disposait chez M_____ LTD était purement formelle, liée à la création de la société mais non son développement ultérieur. Elle n'avait pas de discussions avec le département des finances de M_____ LTD, ce dernier étant sous les ordres de A_____. Les noms des établissements bancaires ayant financé une partie de la cargaison d'un même bateau n'apparaissaient pas sur les connaissements maritimes. Au moment d'un paiement à effectuer, n'importe quel trader, elle y compris, s'adressait aux finances pour savoir sur quel compte le client devait payer. C'était ce département qui autorisait une relâche dont elle-même ne prenait pas la décision. Elle voyageait beaucoup, le système chez M_____ LTD fonctionnant qu'elle soit ou non présente. L'activité de M_____ LTD ne pouvait donc se résumer à celle de A_____ et la sienne. Un connaissement ne couvrait la prise en charge de la marchandise que du port d'embarquement à celui de déchargement. Elle ne savait pas si les banques considéraient que leur relation avec M_____ LTD relevait plus d'une situation de compte courant que de rapports transactionnels. Elle ignorait quel objectif pouvait poursuivre la remise d'un connaissement à une banque finançant une marchandise. Il faudrait poser la question à A_____. Hors conclusion d'un CMA, sa compréhension était qu'il n'y avait pas besoin de l'accord d'une banque pour vendre de la marchandise. À la police, elle avait indiqué, à la vue de certains documents, que l'accord d'une banque était nécessaire pour relâcher de la marchandise mais ultérieurement avait réalisé que le document qui lui avait été présenté ne concernait pas un CMA. Elle ne pouvait expliquer pourquoi A_____ avait indiqué à la police

qu'un tiers détenteur pouvait également être un transitaire dans un dépôt portuaire. Il y avait peut-être une mauvaise traduction. AI_____, qui s'occupait du fret, pouvait effectivement s'occuper de l'émission de nouveaux connaissements, suite à une relâche partielle de marchandise. AL_____, qui avait travaillé dans l'exécution du trading de riz, était en relation avec les entrepositaires à qui elle demandait des attestations. Les déclarations de cette dernière, ayant indiqué recevoir d'elle des instructions sur l'affectation des fonds, étaient fausses. Elle-même ne donnait à CJ_____ de CI_____ SA des instructions sur les paiements à effectuer pour le compte de BB_____ SÀRL que sur les indications données préalablement par AL_____. N'en connaissant pas le contexte, elle ne savait pas quel pouvait être l'objectif de M_____ LTD de remettre à G_____ une attestation de K_____ SA du 16 juin 2004 alors que la marchandise du navire M/V S_____ avait déjà été vendue. S'il lui était arrivé de demander des attestations de stock auprès de partenaires africains, c'était uniquement dans la période précédant les faits litigieux, mais plus depuis le développement du département des finances.

c. Par la voix de son conseil, B_____ persiste dans ses conclusions.

d. Il en va de même de A_____, lequel renonce toutefois à une indemnité pour tort moral et conclut subsidiairement à une exemption de peine.

e. Le MP conclut au rejet des appels et à la confirmation du jugement.

f. D_____ persiste dans ses conclusions, réduisant l'indemnisation requise pour la procédure d'appel à CHF 9'162.56 auxquels devra s'ajouter un montant fixé ex aequo et bono s'agissant de la préparation et la participation à l'audience d'appel. Il conclut également au rejet des indemnisations de procédure requises par les appelants, et, en toute hypothèse, à leur réduction.

g. Les arguments plaidés seront discutés, dans la mesure de leur pertinence, au fil des considérants qui suivent.

D. État de fait retenu par la CPAR :

a. Position de B_____ chez M_____ LTD

La défense soutient que c'est à tort que B_____ a été perçue comme étant intervenue de concert avec A_____ dans les faits reprochés, son rôle n'étant que secondaire, notamment du fait que les contacts entre les banques et M_____ LTD s'établissaient par l'intermédiaire de AL_____, responsable du département des finances, et A_____.

Il est retenu par la Cour de céans que B_____ jouait un rôle important non seulement en tant que responsable à Genève du marché du riz mais également en tant que relai et

bras droit de A_____ auprès des autres employés de M_____ LTD, notamment lors des absences de Genève de ce dernier (cf : B.c. supra). La question de son intérêt personnel à la marche financière de la société ressort non seulement de sa position en tant que responsable du marché historiquement le plus important de M_____ LTD dont elle était administratrice et directrice mais également du fait qu'elle a reconnu que A_____ lui devait encore USD 850'000.- à la suite de la vente de ses actions selon la convention de décembre 2003 (PP 50'015). La bonne marche des affaires de M_____ LTD ne pouvait donc pas lui être indifférente.

La très grande partie des employés de M_____ LTD entendus à la procédure ont décrit la société comme fonctionnant avec deux patrons qui décidaient de l'ensemble des sujets la concernant, A_____ et B_____, ce tandem dirigeant la société, le précité en étant clairement l'animateur principal. Les deux dirigeants discutaient de tout ce qui concernait M_____ LTD, rien ne se faisant sans leur aval. AI_____ a précisé devant la police qu'"*aucun employé de M_____ LTD n'avait un quelconque pouvoir décisionnel au sein de M_____ LTD*". "*Seuls M. A_____ et Mme B_____ avaient tous les pouvoirs*" et "*nous étions tous des exécutants*", propos confirmés en instruction contradictoire (PP 40'132, 50'103 ; à l'identique, PP 40'100 déclarations AN_____). Certes, AL_____ était responsable du département des finances et avait les contacts principaux avec les banques s'agissant des différents mouvements au crédit ou au débit des comptes ainsi que pour l'établissement des lettres de crédit et le suivi des financements mais cela n'implique pas un pouvoir décisionnel de sa part, étant relevé que, tant à la police qu'en instruction contradictoire, elle a mentionné agir sur instructions, principalement de A_____ mais également de B_____, ces derniers en discutant ensemble (PP 50'112). En outre, le rôle de AL_____ était de valider les entrées de fonds liées à la vente des marchandises, ce qui explique que sa signature était requise sur les ordres de relâches, aucune n'intervenant, en principe, avant le paiement du riz par le client (cf : supra B.j.d.).

AL_____ a d'ailleurs déclaré en contradictoire, en présence des prévenus, ce qui suit : "[m]*on travail consistait à faire le lien entre mon employeur et divers établissements bancaires, à l'instar de ceux que vous avez cité, de manière à faire passer l'information concernant le détail de certaines transactions ainsi que l'information liée à l'utilisation des facilités de crédit avancées à la société, cette information étant dispensée soit à M. A_____, soit à Mme B_____*" (PP 50'111).

Lors de la même audience, elle a déclaré qu'elle n'avait aucun pouvoir de décision tant sur l'utilisation des lignes de crédit bancaires, que sur le financement d'une opération de négoce ou l'allocation des paiements des clients de M_____ LTD, soit A_____ soit B_____ lui donnant instruction, le précité ayant le dernier mot sur le tout (PP 50'113) et "*suivant les informations que me donnaient M. A_____, parfois Mme B_____, je répercutais aux banques la manière d'imputer tel ou tel paiement reçu*" (PP 50'115 ; idem PP 40'101 déclarations AN_____ sur les instructions). B_____ a reconnu qu'avant qu'un contrat ne soit conclu, elle en discutait avec

AL_____ pour savoir si une prise de position pouvait être conciliable du point de vue financier, en regard des lettres de crédit qui devaient être ouvertes (PP 50'013 déclarations B_____). Il ressort également d'échanges écrits entre le témoin BR_____ (C_____) et AL_____ que cette dernière discutait des transactions/opérations avec B_____, laquelle était forcément impliquée vu ce qui précède et son rôle de responsable du trading du riz et de la gestion des entrées d'argent provenant des clients africains (PP 70'499.16, 70'499.3). À cet égard, CJ_____ de CI_____ SA, qui effectuait, par compensation, des versements à M_____ LTD pour le compte de BB_____ SÀRL, a indiqué que c'était B_____ qui lui donnait les instructions sur quels comptes de M_____ LTD devaient être versés les différents montants. Cette dernière a certes indiqué en audience d'appel qu'elle le faisait effectivement mais que c'était sur les directives de AL_____, cet allégué étant mentionné pour la première fois à la procédure.

À cela s'ajoute le fait que B_____ était particulièrement introduite sur le marché du riz pour le continent africain et qu'en tant que responsable de ce marché elle ne pouvait qu'être informée des différentes opérations à mener, surtout si l'Afrique de l'Ouest était concernée, sachant qu'elle s'occupait personnellement de cette région.

De plus, selon le témoin AJ_____, les affaires traitées sous le régime de tierce détention étaient placées sous le contrôle direct de B_____ et elle s'était occupée personnellement des navires M/V W_____, M/V U_____ et M/V V_____ (PP 40'122, 40'124 s). On notera à cet égard que la procédure révèle que B_____ y entretenait des liens particuliers avec les sociétés AT_____ SA (Douala, Cameroun) et K_____ SA (Conakry) s'occupant exclusivement de la Guinée et de Conakry alors qu'elle-même a également précisé avoir des contacts avec la société L_____ SÀRL à Lomé au Togo. Or, l'ensemble des faits reprochés aux prévenus concerne des cargaisons de riz destinées à cette partie du monde et mise sous tierce détention hors CMA. À cet égard, A_____ a précisé à la procédure qu'il n'était pas de sa compétence de demander des certificats d'entreposage aux transitaires en Afrique (PP 50'072 déclarations A_____, 50'120 déclarations AL_____), ce qui paraît vraisemblable à teneur de la procédure (cf : B.c.b. supra).

Dans ces circonstances, les explications de B_____ selon lesquelles, elle n'était pas impliquée dans les décisions prises par M_____ LTD ne sont pas retenues. Au contraire, il est établi qu'elle avait un rôle actif dans la société eu égard aux faits reprochés.

b. Faits relatifs aux attestations des entrepositaires I_____ SA, J_____ SA, H_____ SA, L_____ SÀRL et K_____ SA ainsi que l'établissement des comptes révisés de M_____ LTD au 30 septembre 2004.

S'agissant des circonstances ayant prévalu à l'établissement de ces documents, sur la base de l'expertise graphologique, il est retenu par la CPAR que l'auteur des

attestations de I_____ SA du 9 décembre 2004 et J_____ SA du 8 décembre 2004, adressées à Y_____ SA, en tant que la signature y figurant a été produite par photomontage, n'est pas la personne ayant supposément ratifié le document. Il ne fait, en effet, aucun sens que l'auteur d'un écrit fasse un montage de sa propre signature plutôt que d'apposer celle-ci directement sur un écrit comportant des éléments distincts par rapport à un écrit précédent. Il en va de même pour l'attestation de H_____ SA du 21 décembre 2004 également adressée au réviseur. Une conclusion identique s'impose pour les attestations de H_____ SA du 20 décembre 2004 à G_____ (bateau M/V X_____) et du 5 octobre 2005 à C_____ (bateau M/V T_____). La Cour ne retient pas que l'attestation de H_____ SA du 16 juin 2004 adressée à G_____ concernant le navire M/V X_____ ne soit pas de son auteur supposé dans la mesure où l'expertise ne retient qu'une probabilité de photomontage et qu'à la date qui y est mentionnée, seules 24'500 TM de riz avaient été vendues selon les notes du réviseur, ce qui n'exclut pas l'existence d'une quantité de stock en entrepôt telle que mentionnée. Les attestations de stock susvisées ont bien été prises en compte par le réviseur pour l'établissement de la comptabilité au 30 septembre 2004.

En revanche, il est établi que le contenu des quatre attestations de K_____ SA des 16 juin (M/V S_____) et 21 juin 2004 (M/V Q_____), de même que du 9 mars 2005 (M/V Q_____ et M/V S_____), remises à G_____ par M_____ LTD et expressément relatives à la cargaison mise en stock de ces deux navires est mensonger, compte tenu des relâches et des multiples ventes dont leurs cargaisons avaient fait l'objet avec une facturation détaillée ressortant de la procédure, préalablement à l'établissement desdites attestations. Dans ce contexte, il n'y a, de surcroît, pas lieu de mettre en doute la teneur du message adressé en janvier 2008 par K_____ SA à G_____ (PP 14'343) selon lequel toute la marchandise avait été, sur ordre de M_____ LTD, relâchée avant le 17 février 2004. L'attestation de L_____ SÀRL du 28 juin 2004 adressée à G_____ par M_____ LTD et concernant le stockage de la cargaison de riz des navires M/V R_____ et M/V Q_____ est également mensongère au vu des relâches de riz intervenues préalablement à cette date depuis ces deux navires.

c. Evolution financière de M_____ LTD et manquements au niveau comptable :

M_____ LTD a réalisé, en 2004, un chiffre d'affaires d'USD 195'558'032.-, un bénéfice net d'USD 2'212'558.- et un bénéfice comprenant le bénéfice reporté d'USD 8'570'283.-. Les actifs de la société s'élevaient à USD 14'570'283.-, le bénéfice d'exploitation étant d'USD 8'394'599.-. La marge brute s'élevait à USD 12'147'930.-. Selon le compte de pertes et profits au 31 mars 2005, non audité, M_____ LTD a réalisé un chiffre d'affaires d'USD 102'133'387.-, un bénéfice net d'USD 1'357'491.- et un bénéfice comprenant le bénéfice reporté d'USD 9'927'774.-. Les actifs de la société s'élevaient à USD 15'927'774.- et la marge brute, à USD 5'224'205.-. Le compte de pertes et profits au 30 septembre 2005 non audité indique une perte d'USD 12'107'177.- et les actifs de la société à USD 2'463'106.-. Au 30 septembre

2006, la perte de M_____ LTD se chiffrait à USD 9'266'414.- et les capitaux propres à USD 7'916'913.- (solde négatif). Entre 2002 et 2004, le découvert bancaire de M_____ LTD n'a cessé de diminuer. Il a ensuite augmenté d'USD 3.2 millions entre fin septembre 2004 (USD 29'624'062.-) et fin mars 2005 (USD 32'918'140.-), puis d'USD 8.9 millions jusqu'à fin septembre 2005 (USD 41'871'161.-). Au 30 septembre 2006, il se chiffrait à USD 18'737'565.-.

Selon l'expertise BK_____, dont la CPAR n'a aucune raison de s'écarter, et à supposer que les comptes annuels étaient établis correctement, un surendettement comptable apparaîtrait pour la première fois lors du bouclement au 30 septembre 2006. Une dégradation significative pouvant toutefois déjà être observée au 30 septembre 2005 sur la base des comptes annuels non audités, avec une très forte baisse de la marge brute et une provision très importante de USD 5.3 millions de "*shipping loss*".

Or, la procédure démontre que les comptes de M_____ LTD n'ont effectivement pas été tenus correctement. Ainsi, s'agissant de l'exercice au 30 septembre 2004, une réduction d'USD 5'453'968.- des capitaux propres aurait dû intervenir (fausses attestations de stock et créance BM_____ SA (cf. : B.f.d.d supra), le stock relatif au navire M/V P_____ ayant de surcroît été surévalué à hauteur d'USD 706'400.-, représentant au total une réduction de l'actif d'USD 6'160'368.-. Selon les experts, une telle dégradation aurait attiré l'attention des banques. A_____, à l'origine des fausses attestations (cf. : 4.2. infra), ne pouvait ainsi ignorer que les comptes présentaient à faux.

À cela s'ajoute qu'il n'a pas été possible d'établir la révision des comptes pour l'exercice au 30 septembre 2005 en raison, notamment, de la décision de A_____ de se séparer de BG_____ début 2005, lequel collaborait avec le réviseur depuis des années, afin de s'attacher les services d'un nommé BH_____, localisé à EY_____, contribuant ainsi manifestement aux difficultés rencontrées par le réviseur pour procéder à l'audit des comptes, lequel n'a finalement jamais eu lieu. Nombre de pièces comptables ont également disparu purement et simplement de la documentation disponible pour permettre d'établir cet exercice. En particulier, l'ensemble des incidences liées aux garanties de performance consenties par M_____ LTD et les risques financiers font défaut.

S'agissant de AE_____ LTD, A_____, bien qu'il fût l'ayant droit économique du compte bancaire ouvert au nom de cette dernière auprès de G_____, a soutenu que AH_____ était le propriétaire des fonds, et non lui. Il a indiqué auprès des réviseurs, des banques et durant la procédure que ni M_____ LTD ni lui-même ne détenaient de participation directe ou indirecte dans cette société et qu'il n'était pas du ressort de M_____ LTD ou d'une société affiliée de tenir les comptes de AE_____ LTD. A_____ a admis que AE_____ LTD avait pris le parti de compenser les bénéfices que M_____ LTD escomptait et qui avaient été comptabilisés dans ses livres. Une

facture de AE_____ LTD à M_____ LTD datée du 28 septembre 2005 à hauteur d'USD 2'247'373.69 figure à la procédure en lien avec le navire BE_____. Ces risques vis-à-vis de AE_____ LTD n'ont aucunement été provisionnés dans la comptabilité de M_____ LTD.

La garantie de performance de novembre 2004 ne devait pas être la seule à avoir été émise par M_____ LTD dans la mesure où, selon A_____, son émission relevait des affaires courantes de la société (cf : B.e.b.a. supra). Or M_____ LTD affrétait des navires avec AE_____ LTD depuis novembre 2003, à tout le moins (cf. navire M/V S_____, PP 404'121 s ; navire M/V Q_____, PP 85'229 ; navire M/V P_____, PP 85'117). Au vu de l'absence de provisionnement des comptes et de l'opacité des liens entre M_____ LTD et AE_____ LTD, les pertes de M_____ LTD à la suite de l'effondrement des prix de l'affrètement en 2005, ont eu un fort impact sur la santé financière de la société.

En effet, au moment où AE_____ LTD rencontrait des difficultés, A_____ avait, de ses propres aveux, tenu à garder ses distances, en apparence du moins, avec AE_____ SHIPPING, société qu'il avait pourtant lui-même fondée et dont il était l'actionnaire afin de s'aligner sur les activités de shipping de AE_____ LTD. Il craignait que M_____ LTD et AE_____ SHIPPING ne soient considérées comme des alter-egos de AE_____ LTD. Même AX_____, alors réviseur de M_____ LTD, ignorait que A_____ était l'actionnaire de AE_____ SHIPPING, précisant que pour lui, la situation était claire et qu'il n'y avait pas de participations au bilan. A_____ tentait de maintenir de la sorte une opacité quant aux liens entre M_____ LTD et AE_____ LTD/AE_____ SHIPPING, alors qu'il était pourtant l'ayant droit économique de comptes bancaires ouverts aux noms de ces sociétés et que M_____ LTD prenait des engagements financiers sans nominal arrêté pour AE_____ LTD.

Or de tels risques, ignorés des banques, se sont concrétisés, au détriment de la trésorerie de M_____ LTD, dans la mesure où, notamment, BD_____ SÀRL a obtenu gain cause dans une procédure judiciaire en février 2006 contre M_____ LTD pour un montant d'USD 1'020'000.-. Selon A_____, pour le seul bateau BE_____, M_____ LTD avait pris à sa charge un différentiel des coûts d'affrètement entre USD 4'000'000.- et USD 6'000'000.-.

De toute évidence, A_____ connaissait la déficience liée à l'établissement de la comptabilité révisée de M_____ LTD au 30 novembre 2005. Selon lui, il était difficile de traduire en chiffres les difficultés rencontrées (PP 50'047). Il était d'autant plus averti sur ces questions que Y_____ SA lui avait fait part de ces difficultés (PP 86'175). A_____ n'a pas pris les mesures nécessaires à la tenue correcte de la comptabilité.

L'absence d'écritures comptables dans les livres de M_____ LTD ne concernait pas seulement les opérations avec AE_____ LTD et AE_____ SHIPPING mais également avec d'autres sociétés telles que F_____ LTD. Les réviseurs ont en effet confirmé l'absence de consolidation entre M_____ LTD et cette société, de même qu'avec AB_____ SA et AC_____ SA. Pourtant, il ressort des pièces à la procédure que M_____ LTD procédait fréquemment au remboursement des financements auprès des banques via la société F_____ LTD, la faisant apparaître ainsi comme un alter-ego. Un tel procédé a également été confirmé par les experts AZ_____.

Ces absences dans les livres de M_____ LTD ont concerné également les litiges soufferts par la société avec ses partenaires commerciaux, dont BA_____ LTD. Lesdites sociétés ont fini par conclure un accord le 24 novembre 2005 à teneur duquel la première avait contracté une dette auprès de la seconde à hauteur d'USD 3'200'000.-. B_____ a remis à l'Office des faillites une liste intitulée "*potential claims*" où figurent plus d'une vingtaine de litiges notamment avec BA_____ LTD (pour plus d'USD sept millions), BB_____ SÀRL (USD 1'981'890.52) et BC_____ SÀRL (USD 1'294'219.-), sans qu'il ne soit spécifiquement indiqué à quel titre intervenait M_____ LTD (demandeur ou défendeur), le cas échéant, bien que la mention "*actifs à récupérer*" ne figure qu'à l'égard d'un seul litige.

Non seulement A_____ a contribué à l'échec de l'audit mais il a, en sus, concouru à la disparition de pièces comptables liées à certaines des opérations litigieuses. En effet, selon les propos de AI_____ dont la Chambre de céans n'a aucune raison de se distancer, A_____ l'avait instruite d'emmener à son domicile toutes les affaires liées à la société. Elle avait toutefois restitué le serveur de la société à M^e^ AY_____, lequel a indiqué l'avoir remis à B_____, qui l'a ensuite donné à AH_____. Ce dernier était ensuite parti au Pakistan avec l'ordinateur au motif que le serveur appartenait à AE_____ LTD et non pas à AE_____ SHIPPING.

Au vu des efforts de A_____ pour que M_____ LTD garde ses distances avec AE_____ SHIPPING et AE_____ LTD, de la délocalisation de la comptabilité de M_____ LTD à EY_____ [Royaume-Uni] en 2005, des instructions données par A_____ à AI_____ d'emmener les affaires de AE_____ SHIPPING à son domicile, du fait que des documents liés à la comptabilité sont restés introuvables, certains d'entre eux étant déplacés au Pakistan, de la disparition du serveur de AE_____ SHIPPING dans ce dernier pays et de l'absence d'explications du prévenu quant aux raisons pour lesquelles les pièces comptables pertinentes n'ont pas été mises à disposition de l'Office des faillites, il est établi que A_____ n'a pas conservé les pièces de la comptabilité ayant trait aux opérations de M_____ LTD.

Au-delà de ce qui précède, il est encore retenu, qu'à tout le moins à partir du 1^er^ septembre 2005, et très vraisemblablement avant, A_____ connaissait les difficultés auxquelles M_____ LTD était confrontée, vu les pertes subies, alors que

la société a encore sollicité des crédits pour USD 3'539'437.-, CHF 1'032'500.- et EUR 470'311.-.

E. Situation personnelle des prévenus :

a. A_____ est né le _____ 1951 à EZ_____, au Pakistan. Il est marié et père de deux filles majeures. Il a commencé à travailler en 1969 avec sa famille. En 1972, il a créé une société d'export de riz au Pakistan et obtenu en parallèle un MBA en suivant des cours du soir. Il a été actif principalement dans le domaine du riz entre 1978 et 1983, diversifiant ses activités et les étendant aux grains et huiles comestibles. Il commerçait avec beaucoup d'entreprises internationales, soit en qualité de vendeur ou de représentant. Il a quitté le Pakistan en 1996 à la suite d'un remaniement gouvernemental pour l'Angleterre, conservant toutefois son domicile dans le premier de ces pays où il est retourné par la suite. Il est l'administrateur et l'ayant droit principal de la société AG_____ LTD et a une activité de conseil pour d'autres compagnies, dont il est administrateur pour certaines d'entre elles. Son revenu annuel est de l'ordre de PKR 30'000'000.-, soit environ CHF 101'420.-. Il a une fortune estimée à PKR 524'500'000.- et est propriétaire de biens immobiliers au Pakistan. Il a dû vendre l'immeuble dont il était propriétaire à EY_____ [Royaume-Uni]. La maison dans laquelle il vit appartient à son épouse, à ses filles et leurs enfants.

À teneur de son casier judiciaire suisse, il n'a pas d'antécédent judiciaire.

b. B_____, ressortissante suisse et pakistanaise, est née le _____ 1965 à EZ_____, au Pakistan. Elle est célibataire, sans enfant. Elle n'a vécu que quelques mois au Pakistan, son père ayant travaillé pour FA_____ [organisation internationale] en Thaïlande. Elle a vécu quelque temps en Suisse vers 1970 puis a vécu en Indonésie avant de revenir à Genève puis faire des études aux États-Unis. Après avoir effectué une licence en sciences économiques à FB_____ [Etats-Unis], elle est revenue en Suisse en 1988 où elle vit depuis lors, à FC_____ [VD], étant présentement hébergée par des proches. Elle est nue-propriétaire d'une villa sise au n° _____, chemin 33_____ à Genève.

Après avoir exercé divers emplois dans différentes sociétés de négoce de matières premières, à l'automne 1995, elle a commencé à travailler pour M_____ LTD jusqu'au _____ septembre 2006, en raison de la faillite de la société. De 2006 à 2014, elle n'a pas vraiment trouvé d'emploi et s'est retrouvée deux ans au chômage. Depuis 2014, elle travaille comme employée de commerce dans une société de trading, ES_____ SA, et réalise un revenu annuel net de CHF 137'000.- qui n'a pas changé depuis 2023. Outre ses besoins personnels, ses charges fixes se composent essentiellement de sa prime mensuelle d'assurance maladie, de l'ordre de CHF 800.-. De façon irrégulière, elle apporte une aide financière à son père et son frère.

Elle fait l'objet de poursuites pour plusieurs millions de francs de la part de D_____ en lien avec la présente procédure et ne fait pas l'objet de saisie de salaire. Elle espère que la présente procédure n'aura pas d'influence sur l'emploi qu'elle occupe actuellement.

B_____ n'a aucun antécédent judiciaire en Suisse.

EN DROIT :

1. Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

2. **2.1.1.** À l'ouverture des débats et durant ceux-ci, les parties peuvent soulever des questions préjudicielles et incidentes, concernant notamment le dossier et les preuves recueillies (art. 339 al. 2 let. d et al. 4 *cum* art. 405 al. 1 CPP).

2.1.2. En vertu de l'art. 389 al. 1 CPP, la juridiction d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3).

L'autorité peut refuser les réquisitions lorsqu'une appréciation anticipée de ces pièces la convainc que celles-ci ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_259/2016 du 21 mars 2017 consid. 7.2).

2.2.1. Commissions rogatoires en Afrique aux fins d'entendre les présidents directeurs généraux, ou tout autre cadre supérieur, des sociétés H_____ SA, I_____ SA, J_____ SA, K_____ SA et L_____ SÀRL au sujet des attestations élaborées par les sociétés précitées et prétendument falsifiées :

La Chambre de céans considère que de telles démarches sont inutiles et vouées à l'échec, plus de 20 ans après les faits considérés, compte tenu du temps écoulé et, en outre, au vu des incertitudes liées à leur aboutissement effectif, de nature aléatoire quant à un quelconque résultat probant pour la procédure, étant rappelé qu'en octobre 2017 les prévenus s'étaient engagés à communiquer au MP (PP 500'003) les identités précises des personnes à entendre, ce qu'ils n'ont pas fait. C'est de surcroît sans compter que de telles démarches auraient pour conséquence de retarder pour de longs mois, voire plus, la tenue de l'audience d'appel, ce qui serait contraire au principe de célérité, sans aucune garantie quant à une quelconque efficience. En outre, selon

l'Office fédéral de la justice, l'entraide est actuellement très difficile avec la Guinée (site internet de l'OFJ : <https://www.rhf.admin.ch/fr/index-des-pays> consulté le 16.9.2026).

Ainsi, cette question préjudicielle est rejetée.

2.2.2. Production de pièces bancaires issues des ordres de dépôts du MP émis le 26 août 2020 à l'encontre de C_____, D_____ et G_____ :

Selon la défense, la documentation produite par les parties plaignantes ne concerne pour l'essentiel que les transactions litigieuses et ne permet pas de démontrer la pratique mise en place avec les banques au niveau de la gestion des financements, soit que les relations étaient en réalité de nature compte-courant et non transactionnelle. En outre, il serait nécessaire d'avoir un décompte exhaustif des opérations financées par D_____ afin de déterminer l'évolution et les décomptes concernant la marge autofinancée par M_____ LTD selon les accords contractuels, éléments indispensables à la fixation d'un dommage.

En l'espèce, et comme cela a été relevé dans le courrier de la direction de la procédure du 9 octobre 2024, de multiples pièces bancaires sont désormais versées au dossier dont huit classeurs par G_____ postérieurement à l'ordonnance du 26 août 2020 du MP. Il est constaté que, pour certaines périodes couvrant les relations contractuelles, des relevés bancaires complets des comptes de M_____ LTD auprès des trois banques concernées figurent également dans les pièces remises par l'Office des faillites. Ces dernières mentionnent, pièces de caisse à l'appui, le relevé des opérations tant au crédit qu'au débit (notamment de mars à septembre 2005 pour les comptes en USD et EUR chez D_____ dont l'ouverture n'est intervenue qu'à fin mars 2005).

À cela s'ajoute, notamment concernant D_____, les contrats, les multiples courriels et échanges intervenus entre M_____ LTD et les représentants des banques concernant les opérations financées, les notes internes, les comptes rendus de réunions, divers tableaux de suivi, ainsi que les éléments concernant la banque CD_____, mais également les déclarations de parties et/ou de témoins relativement aux circonstances de la relation contractuelle.

Outre le fait que D_____ a, pour sa part, indiqué lors de l'audience de février 2023 qu'elle n'était plus en possession de pièces relatives à M_____ LTD, en fonction de l'ensemble des pièces précitées, la CPAR considère qu'elle est en mesure de déterminer précisément comment intervenaient les relations financières entre M_____ LTD et les banques et leur pratique dans des opérations concrètes.

Il n'apparaît dès lors pas utile de multiplier les pièces illustrant ces opérations, d'autant que nombre de celles figurant à la procédure ne concernent pas uniquement les transports visés à l'acte d'accusation. Par appréciation anticipée des preuves quant à

la nature de la relation liant M_____ LTD et les banques, la CPAR relève ainsi être à même d'apprécier tant les bases que le développement ultérieur de la relation entre les banques et M_____ LTD, la gestion des financements ou l'implication des banques dans certains litiges. S'agissant de la question du ou des dommages à retenir ou à exclure quant aux conclusions civiles de D_____, la CPAR appliquera les règles procédurales selon lesquelles chaque partie à la procédure se doit de démontrer à satisfaction de droit les faits qu'elle soutient.

La question préjudicielle est rejetée.

3. Nature de la relation entre M_____ LTD et les banques

3.1.1. En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit rechercher d'abord la réelle et commune intention des parties au moment de la conclusion du contrat (interprétation subjective ; ATF 148 V 70 consid. 5.1.1; 144 V 84 consid. 6.2.1; 144 III 93 consid. 5.2.2), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales - mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge relève du fait.

Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective ; ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; 133 III 675 consid. 3.3). Il s'agit alors d'une question de droit que le Tribunal fédéral peut revoir librement (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et 5.2.3). Pour trancher cette question de droit, il faut cependant se fonder sur le contenu de la déclaration et les circonstances, lesquels relèvent du fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_424/2025 du 25 septembre 2025 consid. 1.1.1).

3.1.2. Dans un contrat de crédit en compte-courant, le preneur de crédit a la possibilité, dans le cadre de la limite du crédit qui lui est fixée, de procéder à des retraits et de devenir ainsi le débiteur de la banque (ATF 136 III 627 consid. 2 ; 130 III 694 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_69/2018 du 12 février 2019 consid. 4.1.2). Selon son appréciation, il peut également procéder à des remboursements et diminuer sa dette, rembourser intégralement le crédit ou même devenir créancier de la banque (D. GUGGENHEIM, *Les contrats de la pratique bancaire suisse*, 5ème éd., 2014, n° 988, p. 331). Le crédit en compte courant est un contrat innommé. Le contrat d'ouverture de crédit en compte courant ne constitue pas une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, ni pour la limite de crédit, ni pour le solde passif du compte,

puisque son montant est évolutif (arrêt du Tribunal fédéral 4A_85/2025 du 9 février 2026 consid. 4.1).

3.1.3. Un connaissement est un titre représentatif de marchandises. Lorsqu'il est libellé à l'ordre de la banque émettrice celle-ci en acquiert la propriété fiduciaire dès que la possession lui en a été transférée. Le propriétaire fiduciaire jouit de l'intégralité des droits de propriétaire. En revanche, les banques n'acquièrent pas, en règle générale, la propriété de la marchandise elle-même. Seul l'acheteur acquiert la propriété de la marchandise. Le droit de propriété sur le titre représentatif de marchandises et sur la marchandise elle-même se décompose aussi longtemps que le titre est la propriété fiduciaire de la banque. Ainsi, la banque bénéficie d'une sûreté réelle sur la marchandise (ATF 122 III 73 consid. 6).

Si une banque est titulaire des droits incorporés dans un connaissement maritime, elle a le droit de demander au transporteur la délivrance de la marchandise. Sans le titre représentatif de marchandises, le donneur d'ordre ne peut donc pas disposer de la marchandise. Il n'a aucune maîtrise sur celle-ci. Le titulaire du connaissement ne peut transférer la créance en délivrance de la cargaison sans transférer le titre lui-même. Le créancier peut transférer la marchandise ou la grever d'un droit de gage en disposant, par le transfert du titre représentatif de marchandises, du droit à la restitution de la marchandise constaté dans ce titre. La remise à la banque du connaissement fait aussi naître, à son profit, un droit de rétention légal (ATF 122 III 73 consid. 6).

3.1.4. Les "*letters of indemnity*" (ci-après : LOI) appelées en français lettres d'indemnité ou lettres de garantie, sont connues dans le commerce international. Elles sont employées à divers titres dans un crédit documentaire. En raison des retards dans l'établissement et la transmission des documents concernant la marchandise, les vendeurs en viennent, notamment dans le commerce du pétrole et des céréales, à émettre des lettres de garantie en faveur de l'acheteur. Dans ce cas, la lettre d'indemnité est appelée lettre de garantie pour connaissements manquants ou lettre de garantie de déchargement. Cette garantie est destinée à permettre à l'importateur d'obtenir le déchargement de la cargaison même lorsqu'il n'est pas en mesure de présenter la série complète des connaissements en raison, par exemple, d'une perte ou d'un retard postal. Sans cette garantie, le navire devrait rester bloqué dans le port de destination ou il serait nécessaire de procéder au dépôt de la marchandise et de retenir le certificat de dépôt, jusqu'à ce que tous les connaissements requis aient été présentés (ATF 122 III 73 consid. 6).

3.2. La défense soutient que la relation entre M_____ LTD et les banques ne correspondait pas à un modèle transactionnel mais à un compte courant commercial impliquant une globalisation des flux sur des risques non individualisés.

À l'instar de certaines observations mentionnées en début de l'expertise privée émanant de AZ_____ portant sur la question du financement des banques accordé à

M_____ LTD, la Cour retient qu'à teneur des engagements contractuels signés par les parties, le financement par lettre de crédit sur chaque transaction et remise de gage, tels que les connaissements ou certificats d'entrepôts, soutient que, s'agissant des financements d'opérations d'achat de riz et de transports de cargaisons de riz par M_____ LTD, il ne s'agissait pas d'une limite de crédit globale en blanc octroyée par les banques, même si, ce qui ne l'exclut pas, un plafond général de financement était arrêté. L'interprétation des accords contractuels ne laisse pas de doute à cet égard, le financement par les banques étant bien de nature transactionnelle, opération par opération, avec identification des marchandises gagées en rapport au financement accordé pour limiter le risque de contrepartie. Ces accords contractuels impliquaient, d'une part, que la maîtrise du solde de la marchandise devait, proportionnellement aux ventes réalisées par M_____ LTD, rester en main de la banque, et, d'autre part, que l'encaissement par M_____ LTD des divers montants sur son compte auprès de la banque concernée avait pour finalité de correspondre a minima au remboursement du financement total intervenu pour chaque opération/transaction, ce qui ressort des textes, notamment expressément de l'accord avec G_____ en vue de l'octroi de "*facilités pour financer des transactions commerciales à court terme dites " self-liquidating*"". L'existence d'éventuels appels de marge par transaction renforce le caractère individuel de l'opération. En outre, ces accords contractuels ont prévu que les transactions financées devaient intervenir dans un certain délai pour leur remboursement par M_____ LTD, ce qui caractérise clairement l'aspect transactionnel, tout comme le fait que les banques se réservaient le droit d'examiner le financement de chaque transaction de manière individuelle et que les demandes de M_____ LTD étaient soumises aux comités adhoc des banques avant aval ce qui ne correspond pas à un crédit en blanc (cf : B.j.a. supra).

Certaines déclarations de A_____ montrent qu'il connaissait la nature du financement par les banques. En réponse à la question de savoir quelle était la nature de la relation entre M_____ LTD et D_____, il a indiqué ne pouvoir se prononcer, celle-ci étant trop récente. Pour C_____ et G_____, il a déclaré qu'elle "*pouvait être de nature transactionnelle*" et "*c'était transactionnel dans la mesure où il s'agissait de fonds qui ne servaient qu'à l'achat de marchandises ou au paiement de transports ou de services. Les remboursements se faisaient à réception des encaissements reçus dans le cadre des opérations et en vertu de l'accord de cession de créances ("charge on receivables")*" tout en ajoutant "*J'explique que le remboursement des banques s'opérait sur la base du cash-flow opérationnel de la société et non sur la base du produit de la vente des stock*" (PP 50'023 et 50'373 déclarations A_____). Les représentants des banques ont, quant à eux, affirmé à l'unisson la nature transactionnelle du financement, de même que certains témoins, tant employés de M_____ LTD que d'une des banques (PP 50'001 déclarations CM_____, 50'319 AV_____, 50'469 CN_____, 50'558 et 50'560 BR_____, 50'336, 50'468 et 50'472 BV_____, 50'498 BS_____, EV_____ 50'193, 40'270 CG_____).

Au-delà des déclarations précitées, c'est très exactement ce qui ressort des pièces versées à la procédure mettant en évidence une pratique constante entre les parties liée à l'émission des lettres de crédit pour les opérations de M_____ LTD par la remise aux banques, en tant que collatéraux, des connaissements maritimes à hauteur des montants financés pour une certaine quantité de riz ainsi que les restitutions, partielles ou non, des connaissements demandées par M_____ LTD lorsqu'un paiement intervenait (par ex. PP 70'869, 70'640). L'individualisation de la marchandise était correspondante à la quantité de riz mentionnée sur la lettre de crédit en rapport au financement accordé ainsi qu'aux connaissements remis à titre de collatéral et celle de la créance future correspondant aux montants issus des ventes du riz considéré. Le fait que plusieurs banques financent la cargaison d'un navire, situation courante et non ignorée des banques, ne contrevenait pas à cela. Il ressort des échanges intervenus entre les employées de M_____ LTD, AL____ ou BQ_____, et les banques qu'il était systématiquement fait allusion à des transactions et des "*opérations par opérations*", ce qui n'aurait pas de sens s'il s'était agi d'une relation de crédit en compte courant (cf : B.j.a. supra).

Le caractère transactionnel des opérations liées au financement des affaires de M_____ LTD par les banques ressort ainsi non seulement des échanges de courriels entre M_____ LTD et ces dernières mais également des comptes rendus de réunions, ces pièces témoignant de ce qu'il est fait état de transactions et d'opérations (PP 14'300, 14'315). Il en va de même des notes internes des banques où la mention de collatéral et de garantie représentée par les certificats des entrepositaires pour les quantités de riz encore en stock pour lesquelles une banque était encore en possession des connaissements est systématiquement évoquée et de même pour les tableaux de suivi des opérations par les banques sur lesquels figurent les mouvements des sorties et entrées de fonds pour chaque transaction (PP 84'292, 84'298 ss, 70'451 ss).

Contrairement aux autres conclusions de l'expertise AZ_____, le fait que la marchandise ne soit payée que partiellement et/ou mise en dépôt ne conduisait pas pour une banque, en regard des connaissements restés en sa possession, qu'elle soit dépossédée de la maîtrise de la quantité de riz correspondante et M_____ LTD libre d'agir à sa guise, en fonction de son cash flow. Dans la continuité de l'application des accords, la continuation de la participation de la banque concernée à la maîtrise sur la marchandise financée par la transaction se traduisait alors soit par la mise sous CMA, soit par la production d'attestations d'entrepositaires mentionnant la détention de la marchandise pour le compte de la banque. Les conditions locales et du marché africain l'expliquaient, sans que cela ne remette en question les principes des accords contractuels. Les connaissements mentionnaient parfois des ports précis, parfois la seule mention d'Afrique de l'Ouest comme destination, ce qui impliquait nécessairement une souplesse dans l'application concrète des contrats, outre que, comme cela s'est présenté à plusieurs reprises, un acheteur pouvait faire défaut à M_____ LTD ou une société de gardiennage concluant des CMA, telle

CB_____ SA, ne pas disposer sur place des capacités de stockage nécessaires, imposant le recours à un entrepositaire tiers (cf : B.j.c supra).

Le fait que des déchargements par LOI, sans intervention de la banque concernée, soient intervenus, ce qui n'est contesté par aucune partie, était connu des banques et correspondait aux exigences commerciales pratiques en la matière (cf : supra 3.1.5.). Dans le cadre des accords contractuels, cela ne signifiait pas pour autant que la banque renonçait à sa maîtrise de la marchandise et de sa valeur économique et c'est bien pour cela que M_____ LTD, qui le savait fort bien, a remis à de multiples reprises aux banques des certificats d'entrepositaires attestant des déchargements et du stockage de riz pour le compte exclusif de la banque concernée (cf : B.j.c. et l. supra).

En outre, et contrairement à ce qui est soutenu par la défense, déchargement et mise en entrepôt, même si le connaissement était vieux de plusieurs mois, sous entendant ainsi qu'une arrivée et un déchargement sur un port pouvaient être déjà intervenu, ne signifiaient pas pour autant qu'une vente de la marchandise se soit déjà produite. Le fait qu'à chaque fois, M_____ LTD a satisfait aux demandes des banques concernant ces attestations d'entrepositaires démontre bien que la précitée était soucieuse de répondre aux banques dans le sens attendu d'elles et résultant du contrat (soit assurer l'existence d'un collatéral), ce qui n'interviendrait pas et n'aurait pas de sens dans une relation de crédit en compte courant. Par rapport à de la marchandise sous CMA, vendue en plusieurs tranches à différents clients et au terme desquelles M_____ LTD demandait le retour d'un ou plusieurs connaissements à la banque, l'on ne voit pas en quoi le fait que la marchandise soit, hors CMA, stockée chez un entrepositaire changerait ce principe.

Le fait que certaines des transactions aient fait l'objet de versements/paiements partiels par des tiers et non directement par les clients de M_____ LTD ne renverse pas ce qui précède. Comme M_____ LTD précisait à chaque fois à quelle opération correspondait un mouvement, soit immédiatement, soit sur demande de la banque, elle pouvait procéder par regroupement de versements pour demander le retour de connaissements ou couvrir l'opération par ses propres fonds ou ceux de tiers. Par rapport aux financements accordés, M_____ LTD était, le cas échéant, libre à tout moment de couvrir les différentes opérations/transactions par ses propres fonds, même si elle s'était engagée, sans le respecter, à ce que ses clients paient directement les banques. Ces dernières l'ont d'ailleurs spécifiquement demandé pour les cas litigieux de l'espèce ou annoncé qu'elles allaient le requérir. Dans le cadre de ces opérations, dont la durée était excessive, les banques, alors qu'elles cherchaient à clore la transaction, ont demandé ainsi régulièrement à M_____ LTD d'assurer la couverture par ses propres fonds, ce qui pouvait aussi impliquer des versements effectués par des tiers à sa demande, étant rappelé que les banques ont systématiquement demandé à M_____ LTD de préciser à quelle opération se rapportait un versement si cette dernière ne le mentionnait pas d'emblée. Outre les remboursements effectués directement par des clients dans le cadre de CMA conclus par M_____ LTD et les

banques, ce n'était pas ces dernières qui décidaient d'attribuer un montant arrivé sur les comptes à une opération précise, la justification du mouvement étant, soit d'emblée précisée par M_____ LTD (lieu d'entreposage, port, bateau ou nature de la marchandise en lien avec une opération en cours), soit sur demande des banques si une précision était nécessaire.

De surcroît, la banque CD_____, par l'intermédiaire de laquelle des paiements sur les comptes bancaires de M_____ LTD auprès des parties plaignantes sont intervenus, était bien introduite en Afrique et pouvait plus facilement escompter des effets de change des clients de M_____ LTD, ce qui expliquait les nombreux paiements effectués depuis le compte de M_____ LTD ouvert auprès de cet établissement, sans que cela n'implique pour autant l'existence d'une relation de compte courant (cf : B.j.e. supra déclarations B_____).

Il appartenait à M_____ LTD seule, pas à la banque, de déterminer, lors d'un paiement par un client, la part correspondante du montant pouvant revenir à une banque si les circonstances le rendaient nécessaire, la flexibilité des banques, relevée par la défense, n'inversant pas la nature de la relation. La question de la prise en compte ou non du montant des surestaries, générale à ce type de commerce, relevait de la sphère de M_____ LTD et de ses clients, non des banques et n'entre pas dans la problématique du rapport transactionnel, étant relevé que les accords contractuels avec les banques excluaient toute prise en charge sur ce plan. Aucun élément du dossier ne démontre que les banques se seraient accommodées du fait que des versements effectués par M_____ LTD directement ou par l'intermédiaire de tiers sur des opérations excédant les durées prévues pour celles-ci pour admettre une modification des rapports contractuels en un rapport de crédit en compte courant.

Malgré le fait que des connaissements étaient parfois retournés à M_____ LTD, à sa demande, pour une valeur correspondant parfois approximativement à ce qui avait été remboursé, ce qui s'explique notamment par les particularités du marché africain (atteintes phytosanitaires, dégradation de la marchandise ou des contenants, conditions de stockage chez l'entrepositaire, pratique commerciale), c'était bien sur une base transactionnelle, opération par opération, que les relations s'opéraient entre M_____ LTD et les banques et non par relation de crédit en compte courant dans les limites d'un plafond donné.

On ne voit d'ailleurs pas, sur la base des accords contractuels, en quoi le fonctionnement transactionnel nécessitant par rapport à la clientèle de M_____ LTD l'autorisation de la banque dans le cadre de chaque opération pour la libération de la marchandise sous CMA, avec restitution des connaissements à M_____ LTD, n'aurait pas été applicable au stockage, hors CMA, de la marchandise en entrepôts tiers, ce qui ressort également de la pratique de M_____ LTD de fournir des attestations des entrepôts tiers dans ce dernier cas.

4. La défense conteste l'existence de faux dans les titres en relevant que leur auteur n'était pas identifié et que ni A_____, ni B_____ n'avaient donné d'instruction pour l'établissement des attestations des entrepositaires dont il n'était pas prouvé qu'ils ne détenaient pas les marchandises décrites. Il n'y avait pas de fausses informations dans la comptabilité de M_____ LTD au sens d'un faux intellectuel, sa comptabilité n'ayant pas été faussée.

4.1. Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 CP).

L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents. Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document. Une garantie spéciale de véracité peut notamment résulter du fait que la loi prescrit de façon précise l'établissement du titre, son contenu, et la méthode qu'il faut suivre pour l'établir. Ainsi, de jurisprudence constante, la comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) sont, en vertu de la loi (cf. en particulier art. 957 ss CO), propres et destinés à prouver des faits ayant une portée juridique. Ils ont en ce sens une valeur probante accrue. De tels documents dont le contenu est faux doivent dès lors être qualifiés de faux intellectuels (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1270/2021 du 2 juin 2022 consid. 4.1).

La pièce comptable qui justifie chaque écriture, conformément à l'art. 957 ch. 2 al. 2 CO, jouit également de cette valeur probante accrue (ATF 138 IV 130 consid. 2.2.1).

Certains documents ont ainsi une valeur probante accrue parce que, par leur nature, ils ont vocation à faire office de pièce comptable, comme les inventaires. D'autres documents (par exemple des factures, des contrats, des quittances, voire des attestations) n'ont pas valeur probante accrue en eux-mêmes, mais l'acquièrent lorsqu'ils sont destinés à servir de pièce comptable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_210/2019 du 27 février 2019 consid. 3.3).

Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant. Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper. Par ailleurs, l'art. 251 CP exige un dessein spécial, à savoir que l'auteur agisse afin de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (op. cit., arrêt du Tribunal fédéral 6B_1270/2021 du 2 juin 2022).

4.2. En l'espèce, ainsi que relevé sous D.b. supra, il est établi par l'expertise graphologique que les attestations de stock de I_____ SA du 9 décembre 2004, de J_____ SA du 8 décembre 2004 et de H_____ SA du 21 décembre 2004, toutes adressées au réviseur sont des faux matériels dont l'auteur ne correspond pas à l'auteur apparent et qu'il en est de même des attestations de H_____ SA des 16 juin et 20 décembre 2004 à G_____ (bateau M/V X_____) et du 5 octobre 2005 à C_____ (bateau M/V T_____).

En revanche, et bien qu'ayant un contenu mensonger (cf : D.b. supra), les attestations de K_____ SA des 16 juin et 21 juin 2004 ainsi que du 9 mars 2005 et celle de L_____ SÀRL du 28 juin 2004 ne jouissent pas d'une crédibilité particulière garantissant la véracité de la déclaration, faute d'assurances objectives, de tout devoir de vérification ou de dispositions légales entourant leur production.

L'utilisation, dans le cadre du bouclement des comptes révisés de M_____ LTD au 30 septembre 2004, des fausses attestations de stock a faussé ceux-ci, qui ne correspondaient dès lors pas à la réalité, et constituaient un faux intellectuel, vu leur valeur probante.

L'argument d'une comptabilité globale qui n'en serait pas faussée doit être rejeté dans la mesure où, précisément, ces comptes révisés ont présenté fictivement une situation d'actifs en stock qui, non seulement ne correspondait pas à la réalité, nécessitant, après expertise, un ajustement à la baisse de près d'USD cinq millions et demi sur les actifs, mais encore ont permis à M_____ LTD qui présentait ses comptes révisés aux banques, de pouvoir assurer ces dernières d'un niveau d'actifs non conforme mais également que le riz qu'elles avaient financé sans être encore remboursées existait bien en stock comme les attestations d'entrepôts remises, hors CMA, le leur montrait.

Ces démarches étaient assurément de nature volontaire, dans l'intention de tromper et de procurer à M_____ LTD un avantage illicite en faussant la réalité de la situation financière de M_____ LTD pour les banques.

S'agissant de l'implication de A_____ et B_____ en rapport à ces faux dans les titres, il faut retenir de l'émission/confection des attestations précitées, qu'elles visaient avant tout à donner une meilleure image de la santé financière de M_____ LTD et, vis-à-vis des banques, à leur donner, sous la forme d'un collatéral, l'assurance que la cargaison de riz financée et gagée existait toujours et pourrait faire l'objet des entrées financières attendues à sa vente. Il n'est pas indifférent de constater que certaines des attestations concernées ont été remises peu avant une rencontre entre les représentants de G_____ et A_____ au cours de laquelle le sujet des opérations d'une durée excessive a été abordé. D'autres l'ont été alors que G_____ et C_____ s'inquiétaient de la tardiveté de réalisation des stocks de riz concernés. Dans la mesure où, dans ce contexte, c'est à chaque fois M_____ LTD qui a remis aux banques ces attestations ou les a fait remettre au réviseur, l'on ne discerne aucun intérêt des entrepositaires à émettre de telles attestations mensongères spontanément, quel que soit l'auteur physique du texte ou du photomontage, d'autant que les quantités mentionnées dans ces attestations avaient fait l'objet de ventes préalables. A_____, qui supervisait tous les aspects financiers de M_____ LTD, était l'interlocuteur principal des banques s'agissant des lignes de crédit pour les opérations à financer et était au courant de leur utilisation (PP 50'012), AL_____ assurant un suivi opérationnel.

Par ailleurs, ces attestations ne concernent que des cas de tierce détention hors CMA et des entrepôts situés en Afrique de l'Ouest, soit au Sénégal, en Guinée, au Togo et en Côte d'Ivoire. Or, il s'agissait du domaine réservé de B_____ selon les déclarations de multiples employés de M_____ LTD et celle-ci entretenait des contacts privilégiés avec les entrepositaires concernés (cf : B.c.b. supra). Elle était également concernée par les attestations transmises au réviseur dans la mesure où il est établi qu'elle a notamment personnellement signé des demandes à diverses sociétés dans le cadre de la révision, dont à I_____ SA le jour-même de l'attestation litigieuse (PP 84'827). Selon ce qui ressort de la procédure, B_____ était également la seule à prendre des décisions aux côtés de A_____ et s'entretenait avec AL_____ au sujet des opérations sur le riz (cf : B.c.a. supra), ce qui paraît indispensable dans la mesure des échanges et annonces de remboursements faites aux banques par la précitée à qui l'information ne pouvait être donnée que par B_____, en contact avec la clientèle. En tant que dirigeante locale et responsable du trading global du riz chez M_____ LTD, B_____ ne pouvait ainsi qu'être informée et impliquée dans la problématique des financements de cargaisons de riz en lien avec leur vente.

Contrairement à ce que soutient la défense, les premières déclarations de AL_____ sont éclairantes à cet égard. Il est fait grand cas de celles tenues devant le TP par cette dernière, près de 20 ans après les faits, laquelle, à la relecture de ses premières

déclarations, s'est déclarée essentiellement n'en avoir aucun souvenir, en être surprise et avoir tendance à les contester en étant très étonnée, tout en indiquant cependant "*peut-être que dans certains cas je me suis rendu compte que certains certificats transmis à la banque contenaient des informations inexactes*" et "*je vous répète que je prenais mes instructions auprès de A_____ qui ensuite me demandait d'aller voir B_____ pour obtenir l'attestation*". Il convient bien plutôt de se référer aux premières déclarations de AL_____, faites tant devant la police qu'en audience d'instruction contradictoire, d'ailleurs sans réaction particulière des prévenus sur le moment (notamment PP 50'118), selon lesquelles c'est par l'intermédiaire de B_____ que les attestations étaient obtenues, étant relevé que les déclarations de AL_____, quant à son rôle d'exécutante opérationnelle, s'inscrivent entièrement dans les descriptions du management de M_____ LTD faites par les autres employés entendus à la procédure (cf : B.c.a. supra). B_____ était, à tout le moins, et en sa qualité de directrice de M_____ LTD et responsable du marché du riz, informée et orientée sur les aspects mensongers des attestations, de même que de l'usage qui allait en être fait par rapport aux banques, usage auquel elle adhérait, tout comme A_____, en tant que décisionnaires.

A_____ et B_____ seront ainsi acquittés de faux dans les titres pour les attestations de H_____ SA du 16 juin 2004, de K_____ SA des 16 juin et 21 juin 2004 ainsi que du 9 mars 2005 et celle de L_____ SÀRL du 28 juin 2004. Ils en seront reconnus coupables en rapport aux attestations de stock de I_____ SA du 9 décembre 2004, de J_____ SA du 8 décembre 2004 et de H_____ SA des 20 et 21 décembre 2004 de même que du 5 octobre 2005, ainsi que pour les comptes révisés de M_____ LTD au 30 septembre 2004.

5. La défense conteste que les conditions d'un abus de confiance soient réalisées, vu l'absence, dans les clauses bancaires, de mécanisme d'affectation spécifique d'une créance déterminée à rembourser et l'absence d'individualisation des débiteurs en corrélation avec des co-financements spécifiques pour une même cargaison. Il n'y avait pas de valeur patrimoniale confiée. Les cargaisons étant mélangées, les lots de riz déchargés ne représentaient pas un financement précis de marchandise. Il n'y avait pas de stock identifiable et des confusions étaient possibles. Les banques savaient que des cargaisons étaient déchargées et vendues en plusieurs lieux, la traçabilité étant impossible. Cela ressortait d'une structure de compte courant avec des paiements globalisés et des compensations globales. Les banques avaient accepté un mode de fonctionnement très éloigné d'une structuration "*lot par lot*" et qui correspondait à un ajustement global de l'exposition. M_____ LTD conservait la libre disposition commerciale de la marchandise. Des relâches de la part des banques intervenaient pour une valeur "*plus ou moins correspondante*" et G_____ savait qu'il recevait le produit de vente de lots financé par un flux provenant du compte de M_____ LTD. B_____, n'étant pas concernée par la situation de M_____ LTD vis-à-vis des banques, ne pouvait se rendre coupable d'abus de confiance envers celles-ci.

5.1.1. L'art. 138 ch. 1 al. 2 CP réprime quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées.

Sur le plan objectif, l'infraction à l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP suppose que des valeurs patrimoniales aient été confiées, autrement dit l'auteur doit avoir acquis la possibilité de disposer de valeurs patrimoniales qui appartiennent économiquement à autrui, mais, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou à un autre rapport juridique, il ne peut en faire qu'un usage déterminé, à savoir les conserver, les gérer ou les remettre. Le comportement délictueux consiste à utiliser les valeurs patrimoniales contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance. Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_718/2025 du 3 mars 2026 consid. 1.1).

L'infraction n'est consommée que s'il y a eu préjudice. Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique. Un préjudice temporaire suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_26/2024 du 20 décembre 2024 consid. 6.1).

5.1.2. Une créance cédée à fin de garantie peut constituer une chose confiée au sens de l'art. 138 al. 1 ch. 2 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_217/2010 du 19 juillet 2010 consid. 2.6).

5.1.3. La cession suppose une déclaration en la forme écrite conformément à l'art. 165 al. 1 CO. Son effet se produit en principe au moment où la cession est parfaite, à savoir généralement au moment où l'acceptation par le cessionnaire de l'offre de cession formée par le cédant parvient dans la sphère d'influence de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_528/2012 du 28 février 2013 consid. 2.2.1).

5.1.4. En ce qui concerne les créances futures éventuelles, en particulier des banques à l'égard de leurs clients, elles sont suffisamment déterminables au moment de la conclusion du contrat constitutif [de gage] lorsque les parties devaient raisonnablement compter avec leur survenance. Autrement dit, il est nécessaire que ces créances découlent clairement des rapports d'affaires entre la banque et le client - connexité avec le rapport de base - et que les parties aient pu ou dû raisonnablement penser, lors de la conclusion du contrat constitutif [de gage], qu'elles pourraient prendre naissance. La cession fiduciaire aux fins de garantie se rencontre souvent en matière de crédit

commercial, dans lequel le débiteur accepte la cession globale de ses créances contre ses clients. L'engagement de garantir toutes les créances futures qu'une personne pourrait avoir envers une autre, sans que celles-ci soient définies par une limite dans le temps, par le genre d'affaires dont elles résultent ou par la manière dont le créancier les a acquises, est nul au regard des art. 27 al. 2 CC et 19 al. 2 CO (ATF 142 III 746 consid. 2.2. et 2.3).

5.1.5. Aux termes de l'art. 29 CP, un devoir particulier dont la violation fonde ou aggrave la punissabilité et qui incombe uniquement à la personne morale, à la société ou à l'entreprise en raison individuelle est imputé à une personne physique lorsque celle-ci agit en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe (let. a), en qualité d'associé (let. b), en qualité de collaborateur d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise en raison individuelle disposant d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé (let. c), ou en qualité de dirigeant effectif qui n'est ni un organe ou un membre d'un organe, ni un associé ou un collaborateur (let. d).

L'art. 29 CP instaure un mécanisme dont l'effet est complémentaire à l'art. 102 CP, puisqu'il permet, lorsque l'infraction se définit comme la violation d'un devoir spécial, d'imputer à certaines personnes physiques la condition spéciale réalisée par l'entreprise (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 2 ad art. 29 ; pour des exemples d'infractions concernées, cf. ibidem, n. 5 ad art. 29 et M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, 4ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 29). Il s'agit d'une norme générale applicable à toutes les infractions dont la définition légale érige en élément constitutif ou en circonstance aggravante spéciale, la violation par une personne physique d'un devoir qui oblige une personne morale, une société ou une entreprise individuelle. Si le devoir en cause incombe à une entreprise, sa violation sera imputée à la personne qui a agi (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 29).

5.2.1. En l'espèce, la CPAR a retenu que les rapports entretenus entre M_____ LTD et les banques étaient de nature transactionnelle et ne correspondaient pas à un crédit en compte courant (cf : consid. 3.2 supra).

Bien que D_____, G_____ et C_____ ont également cherché à garantir les financements accordés par des gages mobiliers et la maîtrise de la marchandise financée (connaissements originaux/attestations d'entrepôts), il est incontestable que cette dernière, par la plume de A_____ et B_____, organes de la précitée, s'est engagée à céder toutes ses créances envers sa clientèle afférents aux rapports d'affaires conclus avec les banques, soit le financement de diverses cargaisons, dont celles de riz. Ces cessions de créances ressortent expressément de la convention du 9 mars 2004

"*cession des produits issus des crédits documentaires liés aux transactions financées par la Banque*" (PP 650'413) pour G_____, de la cession de prétentions (créances) du 27 novembre 2000 de "*toutes les prétentions présentes et/ou futures directement ou indirectement liées à tout financement accordé par la banque au cédant*" (PP 650'512) pour C_____ et de la cession de créances du 6 janvier 2005 visant "*c) toutes les créances provenant ou à venir de la vente des biens financés par la Banque, présentement ou au futur*" (PP 10'196) pour D_____. Ces cessions, qui ont pris effet dès la ratification des conventions, sont clairement limitées aux financements consentis par les banques et définies par le genre d'affaires dont elles résultent. Dès lors, par ces cessions, M_____ LTD n'avait qu'un usage déterminé des fonds résultant de la vente de riz et n'en avait pas la libre disposition.

La question de l'absence de mécanisme d'affectation spécifique d'une créance déterminée et l'absence d'individualisation des débiteurs ou de stockage de la marchandise en lien avec des co-financements pour une même cargaison n'est pas pertinente en l'espèce. La date figurant sur un connaissement et le débarquement éventuel de la marchandise ne signifiaient pas pour autant qu'elle avait été vendue. Les limites de l'engagement financier étaient, pour chaque opération, clairement liées à l'émission de la lettre de crédit mentionnant la quantité de marchandise financée et sa contrevaleur ainsi qu'à la remise des connaissements originaux et des attestations d'entrepôts, en rapport à la marchandise en sa totalité ou celle encore à vendre. De surcroît, M_____ LTD a fourni des attestations, certes mensongères, mentionnant des quantités spécifiques placées en entrepôts, en lien avec les quantités financées individuellement par les banques. C'est à M_____ LTD qu'il appartenait d'opérer les distinctions nécessaires à permettre l'affectation sur son compte auprès de la banque concernée des montants en remboursement du financement accordé. C'est ce qu'elle a fait par rapport aux stocks de riz mis sous CMA et l'on ne voit pas pour quelle raison il en irait différemment pour les stocks de riz stockés chez des entrepositaires tiers. Par les cessions de créances précitées, les fonds, issus de la vente des cargaisons de riz, étaient ainsi soustraits au droit de M_____ LTD d'en disposer et ils devaient être remis aux banques. Or, pour les opérations litigieuses, lesquelles concernent du riz livré hors des contingents mis sous CMA, le cas échéant, les banques ont constamment ignoré que des ventes dont elles n'avaient pas été informées étaient intervenues. Il sied en outre de relever que, les opérations mentionnées à l'acte d'accusation sont toutes intervenues tardivement dans des situations "*hors délai*" dont les banques se sont inquiétées et pour lesquelles elles ont demandé à M_____ LTD qu'elle en couvre elle-même le financement, ce qui explique que des versements en provenance de tiers, dont le "*groupe M_____ LTD*" soient intervenus sans pour autant que cela ne corresponde ni à "*des paiements globalisés et des compensations globales*", ni à un "*ajustement global de l'exposition*", dans lequel M_____ LTD aurait librement disposé de la marchandise et des revenus des ventes avec l'accord des banques, ce que tous les comptes-rendus des réunions intervenues entre M_____ LTD et les banques contredisent.

B_____ allègue qu'elle ignorait ce qu'il était de l'affectation des fonds provenant des ventes de riz. Ses explications sont invraisemblables. En effet, il a été retenu qu'elle n'ignorait pas les fausses attestations adressées aux banques concernant l'existence de stocks de riz, censés, pour les banques, être non vendus. Or, en sa qualité de directrice s'entretenant fréquemment des affaires avec A_____, ainsi que de responsable des opérations de M_____ LTD sur le riz, elle ne pouvait que savoir, vu les ventes intervenues qu'elle chapeautait, que les fonds correspondants n'étaient pas parvenus aux banques concernées sur les comptes de M_____ LTD et donc que ces dernières en avaient été frustrées pour des montants importants.

En disposant du produit des ventes de riz contrairement aux cessions de créances intervenues, A_____ et B_____ ont commis un abus de confiance au détriment de D_____, G_____ et de C_____ dans les mesures indiquées aux considérants 5.2.2.1 à 5.2.3.

Le dommage subi par la banque, lorsque celui-ci ne peut pas être déterminé en soustrayant les encaissements reçus des montants décaissés, sera retenu en répartissant les frais déboursés sur la totalité de la marchandise financée afin d'établir la valeur d'une tonne métrique de riz laquelle sera multipliée par la quantité de tonnes métriques détournée.

5.2.2.1. M/V T_____ :

Le D_____ a financé 7'862 TM de riz birman et C_____, 4'000 TM. Les deux banques ont reçu plusieurs connaissements correspondant à leur part de marchandise financée.

Tandis qu'une partie de cette marchandise a été mise sous CMA avec CB_____ SA à Conakry (soit 4'742.250 TM pour le compte de [la banque] D_____ et 1'082.300 TM pour le compte de C_____), M_____ LTD a informé D_____ qu'elle allait recevoir des certificats d'entreposage s'agissant du solde litigieux, hors CMA, de 3'100 TM de riz et C_____ a reçu une attestation de H_____ SA confirmant la prise en charge de 2'246 TM dont il est établi qu'il s'agit d'un faux, sur les 2'917.7 TM de riz manquantes. Pour C_____, les connaissements correspondant à cette marchandise totalisant 3'884.673 TM et non pas 4'000 TM (PP 18'039 ss), le solde de la marchandise litigieuse (une fois soustrait la quantité de 1'082.300 TM) est de 2'802.373 TM.

B_____ a admis que la totalité de cette marchandise avait été remise à BB_____ SÀRL vu l'absence de disponibilité d'entrepôts et CS_____ a confirmé la livraison de l'intégralité de la marchandise, conformément aux instructions de M_____ LTD.

Sur la base du décompte de M_____ LTD du 22 décembre 2005 des montants versés par la société BB_____ SÀRL faisant expressément référence au M/V T_____, il est retenu que M_____ LTD a vendu et encaissé sur son compte auprès de [la banque] CD_____, entre le 13 mai et le 8 juin 2005, USD 1'299'803.30 à tout le moins à l'insu de [la banque] D_____ et de C_____ relatifs à du riz livré hors des contingents mis sous CMA, à savoir 5'902.373 TM au total (= 3'100 TM + 2'802.373 TM), l'accord transactionnel intervenu entre les parties et CB_____ SA suite à la procédure judiciaire ne concernant pas les montants précités (cf : B.l.a. supra).

Par conséquent, les prévenus ont disposé, sans droit et à l'insu de D_____, de la contrevaleur de 3'100 TM de riz à USD 94.75 par tonne métrique (USD 744'964.13 / 7'862 TM x 3'100) et EUR 144.45 par tonne métrique (EUR 1'135'703.- / 7'862 TM x 3'100), soit EUR 447'795.- (au taux de conversion EUR/USD = 1.2594 au 24 mai 2005 = USD 563'953.-) et USD 293'725.-, déduction devant toutefois être faite d'USD 346'756.70 consécutivement au versement provenant de AD_____ INC. imputé au M/V T_____ ainsi que les cessions d'USD 32'135.- et USD 15'915.- envers les assurances (cf. consid. 9.2.3.2.1 infra), soit au total un dommage d'USD 462'871.30.

Pour C_____, les prévenus ont disposé, sans droit, de la contrevaleur de 2'802.373 TM de riz à USD 101.20 par tonne métrique (USD 404'800.- / 4'000 TM x 2'802.373) et EUR 138.20 par tonne métrique (EUR 552'815.09 / 4'000 TM x 2'802.373), soit EUR 387'287.94 (au taux de conversion EUR/USD = 1.2621 au 18 mai 2005 = USD 488'796.10) et USD 283'600.15, déduction devant toutefois être faite des versements sur le compte M_____ LTD auprès de C_____ d'USD 349'975.- et USD 316'473.77 (PP 78'545, 60'070 et 60'054), soit au total un dommage d'USD 105'947.48 causé à la banque.

5.2.2.2. M/V U_____ :

Il est constant qu'une partie de la marchandise financée par D_____ et C_____ transportée par le M/V U_____, soit 2'000 TM (D_____) et 8'083 TM (C_____) a été relâchée et vendue sans demande formelle d'autorisation auprès des banques comme cela ressort tant des écrits de AT_____ SA du 14 décembre 2005 que du rapport de CB_____ SA du 26 janvier 2006, alors que A_____ a admis la vente de ces stocks (cf : B.l.b. supra).

Pour D_____, les prévenus ont disposé, sans droit, de la contrevaleur de 2'000 TM de riz à USD 343.18 par tonne métrique (total décaissements USD 4'461'383.52 / 13'000 TM x 2'000), soit USD 686'366.69. Le TP ayant arrêté ce dommage à USD 654'287.56 c'est ce dernier montant qui sera pris en compte pour la déduction à faire du versement d'EUR 304'890.03 de AT_____ SA à D_____ (PP 67'042 ss), au taux de conversion EUR/USD = 1.3157 au 27 février 2013 = USD 401'143.82) soit au total un dommage d'USD 253'143.74 causé à la banque.

Pour C_____, celle-ci a déboursé USD 3'214'020.- et a encaissé USD 1'379'822.30. Son dommage équivaut ainsi à la différence, soit USD 1'834'197.70.

5.2.2.3. M/V V_____ :

Les connaissements FRT-01 et FRT-02 sont restés en mains de [la banque] D_____ ainsi que TG-04 et TG-05 dans celles de C_____ sans qu'une autorisation de vente, ni un remboursement n'intervienne. Il apparaît que, selon les déclarations de B_____, le riz financé par D_____ a été vendu soit à DM_____ SÀRL, soit à ETS CZ_____ et que celui financé par C_____ a été vendu par M_____ LTD car ce riz n'était pas sous CMA (cf : B.l.c. supra).

En rapport à D_____, les prévenus ont disposé, sans droit, de la contrevaleur de 2'500 TM de riz à USD 219.02 par tonne métrique (total décaissements USD 1'806'954.55 ([à raison d'USD 1'229'437.- et USD 577'517.55 (conversion de EUR 473'880.- pour le fret au taux de 1.2187 au 21 juillet 2005] / 8'250 TM)), soit USD 547'550.- (219.02 x 2'500).

S'agissant de C_____, les prévenus ont disposé, sans droit, de la contrevaleur de 2'001.80 TM de riz à USD 305.61 par tonne métrique ([total décaissements USD 1'475'531.- + USD 163'102.70 (conversion EUR 136'032.28 au 27 juillet 2005 au taux de 1.1990) + USD 14'972.66 (USD 24'000.- + USD 20'918.- / 15'000 TM) x 5'000 TM)], soit USD 1'653'606.36 / 5'000 TM = 330.72 x 2'001.80, soit au total USD 662'035.29.

5.2.2.4. M/V W_____ :

Le D_____ a financé 15'000 TM de riz chinois et a reçu quatre connaissements correspondant à cette marchandise. 11'000 TM de riz sur les 15'000 TM financées par la banque ont été placées sous CMA à Abidjan, lesquelles ne sont pas litigieuses en l'espèce. S'agissant du solde litigieux de 4'000 TM de riz, D_____ a reçu un certificat d'entreposage de DO_____ SA.

La marchandise financée par les banques pour un total de 20'000 TM, dont D_____ à hauteur de 15'000 TM, a été vendue par M_____ LTD à BC_____ SÀRL sur la base du contrat de vente RTL/S-879. Sous réserve d'un solde d'USD 913'894.91, M_____ LTD a encaissé le prix de vente, dont USD 2'140'832.10 sur son compte auprès de [la banque] CD_____, à l'insu de [la banque] D_____ (cf : B.l.d. supra).

Par conséquent, les prévenus ont disposé, sans droit et à l'insu de D_____, de la contrevaleur de 4'000 TM de riz à USD 321.60 par tonne métrique pour un montant total d'USD 1'286'434.40 ([soit USD 3'410'741.- + USD 1'305'063.14 + USD 31'013.01 + USD 77'311.88 (ce dernier montant correspondant à EUR 32'779.60 + EUR 30'601.19 au taux de conversion EUR/USD = 1.2198 au 19 septembre 2005)] / 15'000) x 4'000).

5.2.2.5. M/V O_____ :

À teneur du dossier, G_____, en lien avec son financement d'USD 1'912'262.-, a reçu trois connaissements portant sur une quantité totale de 8'929.931 TM de riz. M_____ LTD a transmis le 21 juin 2004 à G_____ une attestation d'entrepôt de H_____ SA datée du 16 juin 2004 portant sur cette même quantité, ainsi que le 21 décembre 2004, une autre attestation, mensongère selon expertise. Le 20 décembre 2005, M_____ LTD a remis une attestation de H_____ SA du 17 octobre 2005 indiquant que, pour toute la quantité stockée, le riz n'étant plus consommable avait été évacué. Or, sans compter la totalité des ordres de relâche, la facturation de M_____ LTD démontre qu'à tout le moins des encaissements correspondant à la vente de 25'470 TM sont intervenus jusqu'en septembre 2004, ce qui est incompatible avec l'existence d'un stock de 8'929 TM en décembre 2004, dès lors que la quantité totale serait supérieure à la cargaison initiale de 33'500 TM chargée sur le navire. À cela s'ajoute que A_____ n'a pas contesté la vente de la cargaison du navire sans information ni remboursement aux banques. Il est ainsi retenu que celle-ci est bien intervenue au détriment de G_____ pour la valeur correspondant à la quantité de 8'929.931 TM (cf : B.l.e. supra).

Les prévenus ont disposé, sans droit, de la contrevaleur de 8'929.931 TM de riz, soit la totalité du financement d'USD 1'912'262.-.

5.2.2.6. M/V P_____ :

Il est établi que M_____ LTD a remis à G_____ un connaissement daté de juillet 2004 relatif à une quantité de 2'350 TM de riz sur une cargaison totale de 30'500 TM. Le 9 mars 2005, A_____ a indiqué à la banque que cette marchandise était stockée auprès d'un entrepositaire non agréé et s'est engagé à en rembourser la contrevaleur pour le 30 juin 2005. Le 18 mars 2005, M_____ LTD a transmis à la banque un fax de AT_____ SA attestant de l'entreposage de ladite marchandise, étant précisé qu'à cette période, les échanges entre M_____ LTD et la banque portaient sur le fait que la durée de certaines opérations, dont celle du M/V P_____, excédaient les durées contractuelles prévues pour le bouclement des opérations. En novembre 2005, A_____ a informé la banque que les anciens stocks, dont celui portant sur les 2'350 TM de riz, avaient perdu toute valeur marchande.

Il ressort de la procédure qu'entre août et le 15 octobre 2004 la quasi-totalité de la cargaison avait déjà été déchargée, dont 27'000 TM de riz relâchées, à tout le moins. B_____ a déclaré présumer que la marchandise du M/V P_____ avait été vendue. Il est retenu que tel est bien le cas, ceci sans l'autorisation de la banque qui n'a reçu aucun remboursement **(**cf : B.l.f. supra). À ce sujet, A_____ a subitement indiqué à G_____, à fin novembre 2005, que l'ensemble des marchandises de plusieurs navires avait perdu toute valeur, tout en relevant de façon contradictoire en audience d'instruction, que ce n'était qu'une faible quantité qui avait été perdue (PP 50'093), sa

crédibilité étant douteuse, et alors qu'aucun document, mis à part une attestation d'une société dont il est établi que des faux ont été produits par M_____ LTD, ne soutient la réalité de ces pertes, en particulier ceux provenant d'une assurance.

Les prévenus ont disposé, sans droit, de la contrevaleur de 2'350 TM de riz, soit la totalité du financement d'USD 598'111.-.

5.2.3. Les accords contractuels entre M_____ LTD et G_____, signés le 9 mars 2004, prévoyaient pour la marchandise embarquée une marge en espèces d'au moins 10%. Ce point n'a pas fait l'objet de développements durant l'instruction en rapport aux dommages allégués par la banque. Par prudence, il est retenu que le montant des dommages causés à G_____ s'élève à USD 2'259'335.70 (2'510'373 – 10%).

Le total des abus, y compris en tenant compte de la réserve s'agissant de D_____ liée à la question des avances de marge (cf : consid. 9.2.3.2.2. infra), s'élève ainsi à plus d'USD 6.9 millions.

S'agissant des abus de confiance reprochés, les appels sont ainsi rejetés et le jugement confirmé.

6. La défense conteste toute infraction d'escroquerie. G_____, au vu de la date d'émission des connaissements, n'avait pu que réaliser que la marchandise avait été déchargée. Ces derniers n'étaient utilisés que comme éléments documentaires et non de contrôle de la marchandise. Les attestations de stock, remises ultérieurement, n'étaient pas causales en rapport aux décaissements intervenus. Il n'y avait pas de relation entre le connaissement et une disposition patrimoniale, G_____, dans sa pratique de paiement, acceptant un décalage entre flux physiques et flux documentaires dans le cadre d'un flux global. Il n'y avait donc ni tromperie, ni procédé astucieux, un préjudice directement imputable n'étant pas démontré. B_____ n'avait signé qu'un ordre de relâche qui concernait le navire M/V Q_____ mais aucun ordre de déchargement.

6.1.1. En vertu de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits. Une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut

encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 al. 1 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. Il y a notamment manœuvre frauduleuse lorsque l'auteur fait usage de titres falsifiés ou obtenus sans droit ou de documents mensongers.

6.1.2. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (arrêt du Tribunal fédéral du 6B_26/2024 du 20 décembre 2024 consid. 4.1.1). La tromperie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. En ce sens, quiconque conclut un contrat manifeste en règle générale sa volonté interne d'exécuter sa prestation (ATF 147 IV 73 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1463/2020 du 5 janvier 2022 consid. 2.2.2). La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant avec une obligation qualifiée de renseigner le lésé. Un tel devoir peut découler de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial. De même, afin de conforter la victime dans son erreur, troisième comportement prévu par la loi, il ne suffit pas que l'auteur reste purement passif et bénéficie ainsi de l'erreur d'autrui. Il doit, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, avoir conforté la dupe dans son erreur. Cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 ; 140 IV 11 consid. 2.3.2 et 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_718/2018 du 15 mars 2019 consid. 4.3.1 ; 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.3.1 ; 6B_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.2 [devoir du notaire de renseigner sur les aspects formels et matériels importants d'un acte juridique]).

L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels. Les banques doivent faire preuve d'une vigilance accrue, compte tenu notamment de la spécialisation de leurs organes ou collaborateurs. Cela ne signifie pas pour autant qu'elles doivent être

soumises à des exigences si élevées qu'elles auraient à prendre toutes les mesures de prudence possibles et imaginables. Ainsi lorsque la tromperie vise une banque, son caractère astucieux ne peut être nié que si les circonstances du cas d'espèce laissent apparaître que l'établissement bancaire a fait preuve de légèreté, par exemple pour avoir accepté de s'exécuter sur la base d'un document grossièrement falsifié (arrêt du Tribunal fédéral 6B_394/2024 du 7 avril 2025 consid. 2.1).

6.1.3. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe. Ce principe exige simplement que l'auteur vise l'obtention, pour lui-même ou un tiers, d'un enrichissement qui soit le pendant de l'appauvrissement de la victime et qu'appauvrissement et enrichissement procèdent de la même décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B_394/2024 du 7 avril 2025 consid. 2.1).

6.1.4. Lorsque l'auteur, par une tromperie astucieuse, s'est fait confier une chose mobilière ou des valeurs patrimoniales, la jurisprudence considère que les faits sont constitutifs d'escroquerie et d'abus de confiance. L'illicéité de l'escroquerie et de l'abus de confiance se rapporte à un transfert de patrimoine, respectivement de propriété qui découle d'une tromperie astucieuse dans le premier cas et qui intervient en violation d'un rapport de confiance dans le second. La typicité des deux infractions peut se concevoir de façon parallèle, mais, lorsqu'une chose mobilière ou des valeurs patrimoniales sont confiées au moyen d'une tromperie astucieuse, cette dernière constitue le point de départ du processus délictueux. L'art. 146 CP appréhende celui-ci dans son entier, sachant de surcroît que les deux dispositions protègent, certes sous des facettes différentes, le patrimoine et, en l'occurrence, le patrimoine d'un seul et même lésé. Il faut donc en conclure que cette disposition absorbe l'art. 138 CP et retenir un concours imparfait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1).

6.2. En l'espèce, il ressort de la procédure (cf : supra rubriques "*sort de la marchandise*" et "*facturation et paiements*") que les cargaisons de riz des navires M/V Q_____ (cf : supra l.g.), M/V R_____ (cf : supra l.h.) et M/V S_____ (cf : supra l.i.) ont été relâchées et vendues par M_____ LTD entre novembre 2003 et février 2004 alors que M_____ LTD a sollicité des financements de cargaison de riz auprès de G_____ pour ces trois navires entre mars et mai 2004. Selon les accords contractuels intervenus entre M_____ LTD et G_____ depuis l'année 2000, les financements étaient accompagnés de garanties collatérales. Une relation de confiance était ainsi établie depuis plusieurs années, la banque se fiant à sa cliente. Les accords contractuels et la pratique prévoyaient précisément la remise à la banque des connaissements originaux relatifs à la marchandise, lesquels étaient ensuite expressément restitués à M_____ LTD au fur et à mesure d'encaissements relatifs à l'opération concernée.

Pour les trois navires précités, des connaissements couvrant la marchandise financée ont ainsi été remis à G_____.

En sollicitant des financements pour une marchandise en réalité déjà relâchée et vendue, M_____ LTD, par l'intermédiaire de A_____ et B_____, a créé une fausse représentation de la réalité chez les représentants de G_____ qui les ont accordés en pensant que les fonds provenant de la vente de ces marchandises allaient revenir sur les comptes de M_____ LTD à G_____. Le courrier de M_____ LTD du 4 mai 2004, signé de A_____ et de B_____ (PP 14'279) accompagnant la remise à la banque de connaissements originaux pour une quantité de 5'850 TM de riz alors que le financement de l'opération M/V R_____ était toujours en cours, illustre parfaitement la fiction créée. Cela souligne également le rôle de B_____ qui, en sa qualité de responsable des ventes de riz ne pouvait, à la date de ce courrier, ignorer que l'entier de la cargaison du M/V R_____ avait d'ores et déjà été relâchée à des clients de M_____ LTD. G_____ a ainsi été déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires alors même qu'aucune garantie réelle ne lui avait été remise.

Contrairement à ce qu'allègue la défense, la date des connaissements n'exclut aucunement l'astuce. En effet, G_____ savait que M_____ LTD déchargeait la marchandise par LOI. Cela ne signifiait pas pour autant qu'une vente soit intervenue, la marchandise restant parfois plusieurs mois en stock chez un entrepositaire. C'est d'ailleurs ce que M_____ LTD a cherché à faire accroire à G_____ en lui remettant ultérieurement des attestations de stock mensongères. Il n'y avait pas de flux global pour la banque. Les connaissements étaient bien remis en lien avec le financement concédé, ce qui ressort tant de ce qui précède que des notes internes de la banque, comme déjà relevé, où il est souligné l'existence de collatéraux (marchandises en stocks).

Ainsi, A_____ et B_____ se sont rendus coupables d'escroquerie au détriment de G_____ en provoquant les financements relatifs par tromperie pour les trois navires concernés causant un dommage correspondant aux financements concédés, sous déduction des montants crédités sur le compte de M_____ LTD quant à la marchandise transportée sur ces trois navires, soit un dommage d'USD 3'854'045.43 au total, correspondant à un financement total d'USD 9'107'192.43 [= USD 5'578'495.59 (financement M/V Q_____) + USD 2'739'443.84 (financement M/V R_____) + USD 789'253.- (financement M/V S_____)] – USD 5'253'147.- suite aux remboursements intervenus [pour le M/V Q_____ : USD 1'468'800.- + 540'000.- (attribution sur M/V Q_____ du versement selon PP 84'690) + USD 1'627'116.- = total remboursé M/V Q_____ = USD 3'635'916.-) + (pour le M/V R_____ : USD 1'617'231.- + USD 300'000.- = total remboursé M/V R_____ USD 1'917'231.-]. Il est relevé que le montant d'USD 1'079'000.- (lié au M/V EL_____) n'est pas retenu dès lors qu'il a été destiné au remboursement d'une opération distincte (cf : l.g. M/V Q_____ facturation et paiement supra, PP 84'696).

À l'instar de ce qui a été retenu pour les abus de confiance, le dommage de G_____ pris en considération sera réduit de 10% et arrêté à USD 3'468'640.88.

Les appels sont ainsi rejetés et le jugement du Tribunal de police confirmé sur ce point.

7. Sous l'angle de la gestion fautive, outre les faits que le TP n'a pas retenus (diversification des activités économiques, opérations spéculatives sur le marché du fret, masse salariale en augmentation, augmentation des coûts financiers et charges incluant la rénovation des locaux), l'acte d'accusation mentionne l'absence de réelle direction financière et d'outils de gestion en adéquation, accroissant les risques opérationnels et financiers, la falsification des comptes 2004, un phénomène de cavalerie entre les différents crédits obtenus, les lacunes d'information aux banques sur la situation financière réelle de la société et l'absence de conservation des pièces de la comptabilité ayant trait aux opérations de négoce de riz transporté par bateaux.

La défense conteste que A_____ se soit rendu coupable de gestion fautive dès lors qu'il a pris les mesures nécessaires à l'apparition des problèmes financiers. Les frais de fonctionnement de la société avaient été réduits de même que la dette bancaire par cessation de l'utilisation des lignes de crédit. Une logique de redressement avait été mise en place, acceptée par les banques. Il n'était pas établi qu'une faute grave de A_____, en lien de causalité, avait aggravé le surendettement survenu au plus tôt en septembre 2006. Des facteurs exogènes avaient eu un impact sur la trésorerie de M_____ LTD, dont la perte de la marchandise embarquée sur le navire M/V BP_____, litige géré par les banques.

7.1.1. Selon l'art. 165 ch. 1 CP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, cause ou aggrave son surendettement, cause sa propre insolvabilité ou aggrave sa situation alors qu'il se sait insolvable, est, s'il est déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens est dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La notion de surendettement, qui s'applique au débiteur soumis à la poursuite par la voie de la faillite, découle de l'art. 725 al. 2 CO et signifie que, sur le plan comptable, les dettes ne sont plus couvertes, ni sur la base d'un bilan d'exploitation, ni sur la base d'un bilan de liquidation, autrement dit que les passifs (fonds étrangers/dettes) excèdent les actifs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1269/2017 du 16 janvier 2019 consid. 3.1).

Le prononcé de la faillite est une condition objective de punissabilité (ATF 144 IV 52 consid. 7.3). L'auteur de l'infraction est le débiteur lui-même, respectivement l'organe

ou le dirigeant effectif de la personne morale (art. 29 let. a et d CP) qui cause ou aggrave l'endettement par sa propre négligence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_680/2024 du 20 août 2025 consid. 3.2).

7.1.2. La faute de gestion peut consister en une action ou en une omission. N'est pas réprimé n'importe quel choix inadéquat ou appréciation malencontreuse, mais seulement un comportement qui dénote indiscutablement une légèreté blâmable, soit un manque du sens des responsabilités. L'auteur doit avoir adopté un comportement qui, considéré objectivement, doit être qualifié de fautif, en fonction des circonstances dont il avait connaissance ou acceptait l'éventualité (ATF 144 IV 52 consid. 7.3, 115 IV 38 consid. 2). L'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits peut s'avérer constitutif de fautes de gestion (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, art. 111-392 CP, 2ème éd., Bâle 2025, n. 27 ad art. 165).

Selon notre haute Cour, un administrateur qui recourt systématiquement à des emprunts pour injecter des liquidités afin de prolonger artificiellement l'existence de la société, qui gère mal ses stocks et qui tient une comptabilité défaillante contribue causalement à son surendettement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 3.1 à 3.3).

L'omission ne peut être reprochée que s'il existait un devoir juridique d'agir. C'est en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il faut déterminer si celui-ci a usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (ATF 115 IV 38 consid. 2, 116 IV 26 consid. 4b, arrêt du Tribunal fédéral 6B_1269/2017 du 16 janvier 2019 consid. 3.1).

Selon la jurisprudence, il y a exercice négligent d'une profession lorsque les dispositions légales relatives à la gestion d'entreprise sont méconnues, notamment en lien avec la tenue de la comptabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_731/2019 du 18 novembre 2019 consid. 2.2).

Quiconque a l'obligation de faire inscrire sa raison de commerce au registre du commerce doit tenir et conserver, conformément aux principes de régularité, les livres exigés par la nature et l'étendue de ses affaires (art. 957 al. 1 aCO, nouveaux art. 957 s CO). Le compte d'exploitation et le bilan annuel sont dressés conformément aux principes généralement admis dans le commerce ; ils doivent être complets, clairs et faciles à consulter afin que les intéressés puissent se rendre compte aussi exactement que possible de la situation économique de l'entreprise (art. 959 aCO).

7.1.3. Pour dire si l'acte a causé ou aggravé la situation, la jurisprudence se réfère à la notion de causalité adéquate. Peu importe quel est l'acte qui, en définitive, a provoqué le passage à l'état d'insolvabilité. Il suffit que l'acte de gestion fautive ait joué un rôle causal en contribuant à l'apparition du surendettement ou à son aggravation, sans qu'il

en soit forcément la cause unique ou directe, et doit être propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un tel résultat (ATF 115 IV 38 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1269/2017 du 16 janvier 2019 consid. 3.1).

7.1.4. L'infraction de gestion fautive est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_289/2020 du 1er décembre 2020 consid. 10.1 et 6B_949/2014 du 6 mars 2017 consid. 4). L'exigence de l'intention portant sur le résultat est toutefois atténuée à l'art. 165 CP. Il est suffisant que le surendettement ou son aggravation aient été prévisibles en fonction des circonstances que l'auteur connaissait ou dont il acceptait l'éventualité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_389/2024 et 6B_391/2024 du 20 janvier 2026 consid. 9.1, B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume l, 3e éd., 2010, n. 56 ad art. 165 CP). Sous l'angle du droit pénal, l'auteur est sanctionné pour avoir dû reconnaître le risque de l'insolvabilité et pour avoir pris ce risque ou pour l'avoir nié de manière irresponsable (ATF 115 IV 38 consid. 2).

7.2. En l'espèce, la faillite de M_____ LTD a été prononcée le _____ septembre 2006. L'état de collocation présentait un passif totalisant CHF 32'898'974.17.

Selon le compte de pertes et profits au 30 septembre 2004 audité, M_____ LTD a réalisé un bénéfice net d'USD 2'212'558.- et un bénéfice comprenant le bénéfice reporté d'USD 8'570'283.-. Les actifs de la société s'élevaient à USD 14'570'283.-, le bénéfice d'exploitation étant d'USD 8'394'599.-. La marge brute s'élevait à USD 12'147'930.-. Selon le compte de pertes et profits au 30 septembre 2005, non audité, M_____ LTD a réalisé une perte d'USD 12'107'177.- et les actifs de la société s'élevaient à USD 2'463'106.-. Au 30 septembre 2006, la perte de M_____ LTD se chiffrait à USD 9'266'414.- et les capitaux propres à USD 7'916'913.- (solde négatif).

À l'examen de ces chiffres, selon l'expertise BK_____, le surendettement comptable apparaît pour la première fois lors du bouclement au 30 septembre 2006. Un tel constat est toutefois conditionné à la prémisse que les comptes annuels aient pu être établis correctement. Or, il est certain que tel n'est pas le cas en l'espèce, même si la date exacte d'un surendettement comptable antérieur n'a pu être arrêtée.

Il est avéré que A_____ a fait preuve de négligence en omettant de tenir les comptes en adéquation avec l'étendue des affaires de M_____ LTD, plus particulièrement en ne les faisant pas dresser, ni de manière correcte, ni claire, ni complète notamment en ne constituant pas de provisions suffisantes pour risques et charges malgré les engagements significatifs et incertains pris, ainsi que les risques de pertes sur les affaires en cours. En sus, le prévenu a lui-même commis (activement) des actes de mauvaise gestion. En effet, il a falsifié les comptes au 30 septembre 2004, et sciemment tenu une comptabilité défaillante pour améliorer la situation financière de la société, puis, à la suite, bloqué le travail d'audit pour les comptes ultérieurs au 30 septembre 2004 en se séparant de son comptable et ne répondant pas aux attentes

expresses du réviseur de M_____ LTD, lequel a constaté que l'établissement des comptes révisés 2005 était impossible. De surcroît, de multiples pièces comptables déterminantes ont disparu, comme l'instruction l'a révélé (cf : B.e.c.a. et B.e.c.b. supra).

Procédant de la sorte, A_____ s'est privé de l'instrument qui aurait permis au réviseur – et aux banques, lesquelles ont été informées des difficultés financières de M_____ LTD tardivement et en ordre dispersé (cf : B.h.f. supra) – de connaître la véritable situation financière de M_____ LTD et de prendre à temps les mesures permettant, sinon d'éviter, à tout le moins de limiter le surendettement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_433/2007 du 11 février 2008 consid. 2.2).

Malgré une situation alarmante que la comptabilité défaillante ne permettait pas de refléter, et dont les banques ne pouvaient pas encore réaliser l'ampleur, A_____ a continué à demander des crédits bancaires. Même s'il est très vraisemblable qu'il a réalisé les difficultés financières de M_____ LTD bien avant, notamment à la suite de la chute du marché du fret au printemps 2005, A_____ l'a en tout cas compris à la fin de l'été 2005 comme il l'a admis, étant rappelé que la garantie d'exécution sans nominal arrêté a été établie en novembre 2004. Or, ne prévenant les banques que peu à peu des difficultés rencontrées par M_____ LTD, il a, entre octobre et novembre 2005, poursuivi ses demandes de crédit à hauteur d'USD 3'539'437.-, CHF 1'032'500.- et EUR 470'311.-, creusant ainsi le découvert de la société et contribuant, également pour cette raison, à l'aggravation de l'endettement de M_____ LTD.

Ces actes de gestion fautive ont été commis intentionnellement par A_____, conscient de la situation, ce que révèle également son souhait explicitement formulé aux réviseurs d'enjoliver les comptes au 30 septembre 2004 ainsi que les comportements actifs adoptés par le prévenu en lien avec les actes de mauvaise gestion précités.

Partant, A_____ sera reconnu coupable de gestion fautive, le jugement étant confirmé.

8. **8.1.1.** Les infractions de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP), d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) et de gestion fautive (art. 165 CP) sont punies d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

8.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans

laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

8.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3).

8.1.4. Aux termes de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cette disposition ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction

procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP ; ATF 140 IV 145 consid. 3.2 et 3.6).

La CPAR n'est pas tenue d'exprimer en chiffres ou en pourcentages la portée accordée à cette circonstance atténuante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_252/2022 du 11 avril 2023 consid. 5.7).

8.1.5. Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 al. 1 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et les mener à terme sans retard injustifié.

Le principe de la célérité s'applique à tous les stades de la procédure et impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désemparer, dès le moment où le prévenu est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Les critères pertinents à cet égard sont notamment la gravité des infractions qui sont reprochées, la complexité des faits, les mesures d'instruction requises, la difficulté et l'urgence de la cause, le comportement des autorités compétentes et celui du prévenu et à qui le retard de procédure doit être imputé. S'agissant du comportement du prévenu, celui-ci ne peut certes pas être tenu à une collaboration active et on ne saurait lui reprocher de tirer pleinement parti des voies de recours qui lui sont offertes par le droit interne mais on pourra tenir compte des démarches purement dilatoires qu'il aura pu entreprendre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_406/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1.1).

Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3).

Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure. La violation du principe de célérité peut être réparée – au moins partiellement – par la constatation de cette violation et la mise à la charge de l'État des frais de justice (arrêt du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6).

Le délai raisonnable débute dès l'instant qu'une personne se trouve accusée, ce par quoi il faut comprendre le moment où les autorités pénales informent pour la première fois la personne concernée qu'elle est accusée d'avoir commis une infraction. Cela se justifie dans la mesure où c'est à partir de ce moment que la personne concernée est soumise à la pression et aux contraintes liées à l'enquête pénale. Quant à la CourEDH, elle retient que l'"accusation", au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH, peut en général se définir comme "la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale", elle peut dans certains cas revêtir la forme d'autres mesures impliquant un tel reproche et entraînant elles aussi des répercussions importantes sur la situation du suspect. Selon la CourEDH, il faut déterminer à partir de quand l'intéressé a eu officiellement connaissance de l'enquête ou en a ressenti les effets. Le délai se termine en principe avec la dernière décision qui se prononce sur la cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_406/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1.3).

L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1476/2020 du 28 octobre 2021 consid. 2.1 non publié aux ATF 148 IV 148).

L'exigence découlant du principe de la célérité se distingue de la circonstance atténuante de l'écoulement du temps (art. 48 let. e CP). Cependant, lorsque les conditions de l'art. 48 let. e CP et d'une violation du principe de la célérité sont réalisées, il convient de prendre en considération les deux facteurs de réduction de peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_406/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1.4).

8.2.1.1. En l'espèce, l'appelant A_____ a conduit les affaires de M_____ LTD pendant plusieurs années à la satisfaction de G_____ et de C_____. Pour des motifs de facilité et liés aux caractéristiques du marché d'Afrique de l'Ouest, il a, en tout cas depuis 2004, affranchi M_____ LTD des règles mises en place avec les banques, partenaires contractuels. Cette situation, aggravée ensuite, courant 2005, par des difficultés conjoncturelles ainsi que des décisions peu opportunes d'investissement dans le fret maritime, a conduit M_____ LTD à perdre pied économiquement et à tromper les banques sur sa situation financière réelle, notamment ses liquidités et ses actifs. Avec D_____, comme cela ressort des messages échangés, certaines difficultés sont déjà nées peu après le début de la relation, l'appelant continuant à pratiquer ce qu'il avait commencé à faire avec les deux autres banques lésées. Sa faute est importante, dans la mesure où son entêtement à cacher la réalité, par égoïsme, a conduit

à des pertes importantes pour les lésées, de l'ordre d'USD dix millions alors qu'il n'a pas hésité, non seulement à tromper et mentir à ses partenaires contractuels à de multiples reprises, mais également à provoquer la confection de faux pour arriver à ses fins et maintenir une pseudo relation de confiance, ceci sur une période de près de deux ans, démontrant une volonté délictuelle prononcée.

Avant ces faits, l'appelant n'avait jamais fauté ; l'absence d'antécédents est toutefois un facteur neutre dans la fixation de la peine. Il sera également tenu compte d'un parcours sans tache depuis les faits dénoncés.

Sa situation personnelle ne saurait ni expliquer ni justifier ses actes. À la tête d'une entreprise ayant rencontré un succès certain, puisque l'une des entreprises leaders sur le marché du riz au début des années 2000, il n'a pas admis une évolution négative et préféré recourir à des artifices abusant de la confiance des banques née de leur relation et n'hésitant pas à les tromper, si nécessaire à ses objectifs, tablant probablement sur un redressement de l'entreprise. Les conséquences pour ces banques lésées ont été importantes. Sur un plan personnel, l'appelant était dans une situation financière confortable qui ne permet pas de comprendre ses agissements. L'appelant n'apparaît pas s'être enrichi du fait de ses actes et il a investi une petite partie de sa fortune personnelle dans la débâcle de sa société. Ses agissements étaient motivés par sa volonté de maintenir l'activité de M_____ LTD, après avoir cherché à accroître son profit de façon risquée, soit des motifs égoïstes.

La collaboration de l'appelant à l'enquête a été mauvaise. Il n'a cessé de nier tout comportement fautif et a joué sur l'état déplorable dans lequel les documents administratifs et comptables de la société ont été trouvés, nombre d'entre eux étant manquants, outre du matériel informatique. Il a toutefois admis que certaines ventes de riz étaient bien intervenues sans que la banque concernée ne réceptionne les fonds correspondants, se réfugiant toutefois derrière l'argument que financement et disposition de la marchandise n'étaient pas corrélés.

Sa prise de conscience est ainsi particulièrement faible.

En définitive, la faute et partant la culpabilité de l'appelant doivent être qualifiées de graves, compte tenu du nombre de parties lésées, du volume global du préjudice causé et de la répétition des actes touchant de multiples biens juridiques.

8.2.1.2. L'appelante B_____ a soutenu l'action de A_____ depuis les débuts de l'entreprise. Elle a adhéré pleinement aux faits ressortant de l'acte d'accusation. En sa qualité de cheffe des traders de riz et vu sa position de spécialiste de l'Afrique de l'Ouest, elle a activement participé aux abus de confiance et actes d'escroquerie envers les trois banques lésées. Il est d'ailleurs frappant de constater que c'est sur cette seule région que se sont concentrés les faits litigieux. Même si elle n'avait pas une vision constante et globale de la situation de M_____ LTD, elle en savait suffisamment

pour, d'un commun accord avec A_____, chercher à favoriser la situation financière de la société et permettre la continuation des affaires avec les banques. Sa faute est importante, dans la mesure où, comme cela est retenu à son encontre, elle est à l'origine, après concertation avec A_____, des faux qui ont été présentés aux banques. Sa volonté délictuelle était prononcée en rapport aux cargaisons multiples qui ont fait l'objet de détournements et de ventes à l'insu des banques, dont elle était pleinement consciente.

Avant ces faits, l'appelante n'avait jamais fauté, facteur neutre dans la fixation de la peine alors que son parcours ultérieur, depuis les faits dénoncés, est sans particularité.

Sa situation personnelle n'explique, ni ne justifie ses actes. Ayant une bonne formation et de l'expérience professionnelle, l'appelante était dans une situation financière avantageuse et qui ne permet pas de comprendre ses agissements. Elle eut pu choisir une autre voie mais a préféré favoriser l'activité de M_____ LTD. Son motif était égoïste dès lors que, suivant l'accord récent passé avec A_____, ce dernier lui devait encore de l'argent sur la vente de ses actions de la société. Les conséquences pour les banques ont été importantes. Cela étant, l'appelante n'apparaît pas s'être particulièrement enrichie du fait de ses actes.

La collaboration de l'appelante à l'enquête n'a pas été bonne. Elle a certes répondu aux questions posées mais l'a fait en travestissant la réalité sur son propre rôle. Comme A_____, elle n'a cessé de nier tout comportement fautif. Elle a admis que certaines ventes de riz étaient bien intervenues à l'insu des banques mais l'a justifié par l'argument que financement et disposition de la marchandise n'étaient pas corrélés.

Sa prise de conscience est faible, voire inexistante. Devant la CPAR, elle s'est encore plus distancée de toute implication dans les faits, expliquant, dans une version nouvelle, suivre purement et simplement les instructions de AL_____ quant à l'affectation des fonds versés par CJ_____ de CI_____ SA. Elle a de même indiqué ne pas savoir pour quelle raison M_____ LTD avait pu remettre à G_____ des attestations de stocks de riz sur des quantités qu'elle savait vendues, alors qu'elle a, dans ce contexte, transmis elle-même à G_____ des connaissements originaux relatifs à une cargaison déjà vendue.

En définitive, la faute et partant la culpabilité de l'appelante doivent être qualifiées de moyennement graves, compte tenu de son rôle de bras droit de A_____, du nombre de parties lésées, du volume global du préjudice causé et de la répétition des actes touchant de multiples biens juridiques, étant considéré qu'aucune gestion fautive ne lui a été imputée.

8.2.2. L'abus de confiance, l'escroquerie, le faux dans les titres et la gestion fautive (pour A_____) sont, objectivement, les infractions les plus graves, étant toutes

passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les infractions ont été répétées sur près de deux ans.

8.2.2.1. Au vu des montants en cause, la peine de base concernant A_____ sera dès lors fixée pour les faits d'abus de confiance, portant sur plus d'USD sept millions. Il se justifierait, aux vu de la multiplicité des délits commis sur une longue période pénale de près de deux ans, de retenir le prononcé d'une peine privative de liberté pour toutes les infractions commises, celles-ci étant intimement liées. Compte tenu de la peine d'ensemble à prononcer, la peine pour ces infractions commises à de multiples reprises devrait être arrêtée à 15 mois de privation de liberté (ou 450 unités pénales).

Cette peine de base devrait être aggravée par des privations de liberté de huit mois (ou 240 unités pénales) pour les faits qualifiés d'escroquerie dont les montants en jeu sont inférieurs (peine théorique de dix mois), de sept mois (ou 210 unités pénales) pour les faux dans les titres (peine théorique de neuf mois) et de cinq mois (ou 150 unités pénales) pour la gestion fautive (peine théorique de sept mois).

Au total, une peine privative de liberté théorique de 35 mois (ou 1'050 unités pénales) devrait être prononcée, celle-ci devant toutefois être réduite en raison du particulièrement long temps écoulé depuis les faits et l'absence de tout comportement fautif dans l'intervalle.

8.2.2.2. En ce qui concerne B_____, dans le même ordre de gravité, la peine privative de liberté de base à prononcer devrait être arrêtée à 12 mois (ou 360 unités pénales) pour les abus de confiance, six mois (ou 180 unités pénales) pour les escroqueries (peine théorique de huit mois) et cinq mois (ou 150 unités pénales) pour les faux dans les titres (peine théorique de six mois).

Au total, une peine privative de liberté théorique de 23 mois (ou 690 unités pénales) devrait être prononcée, celle-ci devant toutefois être réduite en raison du particulièrement long temps écoulé depuis les faits et l'absence de tout comportement fautif dans l'intervalle.

8.2.3. A_____ relève une violation du principe de célérité.

Les faits ont été dénoncés dès mai 2007 et la mise en prévention de l'appelant devant le MP est intervenue fin novembre 2008 alors qu'il a été entendu en tant que mis en cause par la police en novembre 2007 et B_____ en août 2007. Depuis lors, le dossier a connu une évolution particulièrement développée. Une longue instruction, terminée en août 2013, a débouché sur un premier jugement du TCO en février 2015, puis, sur appel, un arrêt de la CPAR en janvier 2016. Le Tribunal fédéral, à la suite du recours des appelants, a retourné le dossier à cette dernière en mars 2017, laquelle a renvoyé celui-ci au MP en juin 2017. Une instruction complémentaire est intervenue de

septembre 2017 à février 2022. Le TP a rendu son jugement en février 2023 et l'audience d'appel ne s'est, après plusieurs renvois, tenue que le 26 mars 2026.

La procédure a été menée à un rythme soutenu par périodes. Au vu de la complexité du dossier, l'instruction menée entre fin 2008 et août 2013 apparaît conforme, de même que l'avancement du dossier jusqu'à l'arrêt de la CPAR de janvier 2016. En revanche, après l'annulation de l'arrêt précité, et bien qu'ayant pâti de l'épidémie de la COVID, la durée de quatre ans et demi de l'instruction avant le renvoi en jugement devant le TP a été manifestement excessive. Trois audiences uniquement se sont tenues entre octobre 2017 et août 2020, puis deux entre juin et septembre 2021. L'expertise comptable ordonnée le 24 septembre 2020 a été rendue en mars 2021 et n'est pas à l'origine d'un retard dans l'avancement de la procédure mais la durée globale d'octobre 2017 à février 2022 ne reflète pas une réelle activité suffisante du MP. Si la durée d'un an prise par le TP pour juger le dossier apparaît conforme au vu de sa complexité, l'allongement de la procédure, entre la notification du jugement motivé en mai 2023, la tenue de l'audience d'appel et le présent arrêt est manifestement excessif.

Il faut donc constater un retard injustifié, d'une gravité certaine, dans l'instruction de la cause entre 2017 et 2021, puis entre mai 2023 et septembre 2026, ce qui sera constaté dans le dispositif du présent arrêt et dont il sera tenu compte de façon importante, au vu du temps écoulé, dans la fixation de la peine.

8.2.4. C'est dans ce contexte que A_____ soulève une violation du principe d'équité et du procès équitable par des lacunes de l'instruction sur les réquisitions de preuves, les traductions requises et l'audition des acteurs de la chaîne logistique.

8.2.4.1. Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influer sur la décision à rendre. Le droit d'être entendu n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire. La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.1 et 1.2).

Une autorité cantonale commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir. Elle viole en revanche le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents. L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2).

8.2.4.2. En l'espèce, il n'a certes pas été donné suite à l'ensemble des réquisitions de preuve des appelants. Cela étant, la CPAR a expliqué pour quels motifs les éléments au dossier lui ont permis de se forger une conviction par appréciation anticipée des preuves figurant au dossier et motivé sa décision. La procédure s'est déroulée sur une durée particulièrement longue, comprenant des périodes d'inaction des autorités.

Toutefois, c'est aussi en raison de sa complexité que la procédure s'est étendue sur une aussi longue période. Cela étant, les règles procédurales ont été respectées dans l'ensemble et l'admission d'une violation très conséquente du principe de célérité a eu concrètement un effet particulièrement important et réparateur sur la peine à prononcer envers les deux appelants. Les griefs sont rejetés. Pour le surplus, au vu des éléments figurant au dossier et des pièces produites, il n'y a pas lieu de mettre en doute la qualité de partie de D_____, aucun argument pertinent n'étant développé à cet égard.

8.2.5.1.1. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3'000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc

une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (arrêt du Tribunal fédéral 6B_792/2021 du 14 février 2022 consid. 1.1).

8.2.5.1.2. À teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2).

8.2.5.2. Au vu de l'ensemble des circonstances, particulièrement la violation du principe de célérité, conjuguée à l'écoulement du temps singulièrement important, il y a ainsi lieu de réduire et modifier très fortement les peines prononcées par le TP.

Malgré l'importance des préjudices causés, l'intérêt à punir apparaît en effet très relatif d'autant plus que les appelants n'ont connu aucun heurt avec la justice depuis plus de 20 ans. Ainsi, relativement à B_____, et nonobstant son absence de prise de conscience, une exemption de peine sera prononcée. La peine privative de liberté prononcée à l'encontre de A_____ sera modifiée en une peine pécuniaire réduite à 120 jours-amende à CHF 150.-. Il sera mis au bénéfice du sursis avec un délai d'épreuve de deux ans.

Les appels sont ainsi admis sur la peine et le jugement du TP sera réformé sur ce point.

9. Les appelants contestent le dommage subi par D_____ au motif que les marges financées par M_____ LTD sur requête de la banque ne sont pas suffisamment établies pour calculer un éventuel préjudice et du fait de l'absence de causalité entre les infractions retenues et la perte alléguée, les difficultés rencontrées par

M_____ LTD étant dues à des facteurs exogènes, sans corrélation directe. B_____ soutient en sus l'absence de responsabilité équivalente entre les deux appelants, justifiant de ne pas prononcer une réparation conjointe et solidaire.

9.1.1. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu, ce qui n'est pas le cas des prétentions contractuelles (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2 et 3.3 ; 143 IV 495 consid. 2.2.4).

En d'autres termes, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, dans la procédure de première instance, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public, en application de l'art. 325 CPP (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2).

9.1.2. Bien que régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le lésé doit donc alléguer et prouver tous les faits constitutifs de l'art. 41 al. 1 CO : l'acte illicite, la faute, le dommage et le rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite et le dommage. Le lésé supporte le fardeau de la preuve de chacun de ces faits pertinents, ce qui signifie que si le juge ne parvient pas à une conviction, s'il n'est pas à même de déterminer si chacun de ces faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du lésé (ATF 132 III 689 consid. 4.5 ; 129 III 18 consid. 2.6 ; 126 III 189 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_98/2021 du 8 octobre 2021 consid. 2.1.3).

9.1.3. En cas d'acte illicite, lorsque plusieurs personnes ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (art. 50 al. 1 CO). Cette disposition fonde un cas de solidarité parfaite, sans que le degré de leur faute ne soit pertinent (arrêt du Tribunal fédéral 6B_550/2023 du 25 octobre 2023 consid. 4).

9.1.4. Lorsque les preuves recueillies dans le cadre de la procédure sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort de celles-ci, en examinant, pour chacune d'elles, si elles sont justifiées en fait et en droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1 et 6B_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1).

En revanche, le juge renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). Par ailleurs, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile (art. 126 al. 3 CPP).

N'importe quel supplément de travail exigé par le jugement des prétentions civiles ne suffit pas pour que le juge pénal se limite à statuer sur l'action civile dans son principe. L'exigence d'un travail disproportionné n'est réalisée que lorsque de longues et difficiles investigations doivent être menées, qui ne concernent pas le volet pénal de l'affaire, mais servent uniquement à établir le préjudice subi par la victime. Tel est le cas lorsque la quotité du dommage est difficile à établir et supposerait des mesures probatoires spécifiques qui auraient pour effet de différer longuement le prononcé du jugement (ATF 122 IV 37 consid. 2c).

9.1.5. L'art. 84 CO traite de la monnaie de paiement des obligations pécuniaires, qu'elles soient de nature contractuelle ou délictuelle. Le créancier d'une obligation pécuniaire a une prétention en exécution dans la monnaie de l'obligation qu'elle soit suisse ou étrangère. Quand bien même le paiement doit se faire en Suisse, le créancier ne peut exiger des francs suisses si l'obligation est due en euros ou en une autre monnaie étrangère. Ainsi, le créancier demandeur titulaire d’une créance due contractuellement en euros, à l’instar d’une créance en remboursement d’un prêt libellé en euros, doit prendre des conclusions en euros. En effet, si l’art. 84 al. 2 CO donne au débiteur la faculté de s’acquitter de sa dette en francs suisses, le créancier ne dispose pas de ce choix (ATF 149 III 54 consid. 5.1.1 et 5.1.2, arrêt du Tribunal fédéral 4A_503/2021 du 25 avril 2022 consid. 4.1.2).

C’est le droit de procédure qui détermine si le tribunal a le pouvoir de convertir des conclusions prises en francs suisses en une condamnation en euros. Or, le principe de disposition consacré à l’art. 58 al. 1 CPC prohibe toute conversion, le juge étant lié par les conclusions prises et ne pouvant allouer autre chose que ce qui est demandé. Des conclusions prises à tort en francs suisses doivent être rejetées (ATF 149 III 54 consid. 5.1.1 et 5.2, arrêt du Tribunal fédéral 4A_503/2021 du 25 avril 2022 consid. 4.1.2).

9.2.1. En l’espèce, les agissements des deux appelants forment un tout, étant rappelé qu’il ressort de la procédure qu’ils ont agi d’un commun accord. Si A_____ était le principal maître d’œuvre, B_____ s’est révélée en être la cheville ouvrière en regard de nombre des faits reprochés, ceux-ci visant essentiellement des stocks de riz dont elle assurait la gestion en tant que responsable de ce trading chez M_____ LTD et l’Afrique de l’Ouest étant son domaine d’activité réservé. Le fait que A_____ ait été reconnu coupable de gestion fautive n’a pas causé de préjudice supplémentaire par rapport aux financements des transactions qui ont fait l’objet des malversations des

appelants. Du point de vue du préjudice causé, il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre les deux appelants quant à la réparation due à D_____, ce qui serait contraire au principe de l'art. 50 al. 1 CO.

9.2.2. Le D_____ a conclu à la confirmation du jugement entrepris en tant qu'il condamne les prévenus au paiement d'USD 3'153'082.40, avec intérêts à 5% dès le _____ septembre 2006, à titre de réparation du dommage matériel consécutif aux abus de confiance commis (à savoir USD 836'748.- pour le navire M/V T_____ ; USD 285'919.56 pour le navire M/V U_____ ; USD 742'632.- pour le navire M/V V_____ et USD 1'287'782.86 pour le navire M/V W_____ (cf. courrier de Me E_____ du 9 octobre 2025 et PP 10'571).

9.2.3.1. Dans la mesure où les agissements constitutifs d'abus de confiance reprochés aux prévenus sont en lien direct avec le préjudice subi par D_____ relatif aux navires précités, il sera donné une suite favorable aux conclusions civiles de la partie plaignante, dans leur principe.

9.2.3.2.1. En revanche, dans leur quotité de principe, les montants ne pourront correspondre à ceux retenus à titre de dommage (cf. consid. 5.2.2.1 ss supra). En effet, l'intimée conclut à des condamnations en US dollars alors qu'une partie des préjudices a été causée en euros (cf. consid. 9.2.2 supra). Ainsi :

- pour le navire M/V T_____ : le montant d'USD 563'953.- (correspondant à EUR 447'795.- au taux de conversion de 1.2594 valeur au 24 mai 2005) ne peut être pris en compte. Seul le montant d'USD 293'725.- pourrait l'être sous déduction d'USD 346'756.70 consécutivement au versement provenant de AD_____ INC. imputé au M/V T_____ ainsi que les cessions d'USD 32'135.- et USD 15'915.- envers les assurances, le solde en USD est ainsi positif en USD 101'631.70 de sorte que les prévenus seront libérés d'une condamnation en réparation pour ce navire, étant relevé que vu la date de réception des fonds sans affectation précise (février 2004) mais faisant suite aux promesses de A_____ de couvrir les arriérés, D_____ a affecté ces fonds au remboursement de la cargaison de riz du navire M/V T_____.

- pour le navire M/V U_____ : un dommage d'USD 253'143.74 serait à prendre en compte ;

- pour le navire M/V V_____ : un dommage d'USD 372'556.66 (USD 1'229'437.- / 8'250 TM x 2'500 TM) ;

- pour le navire M/V W_____ : un dommage d'USD 1'265'817.90 (USD 4'746'817.15 / 15'000 TM x 4'000 TM).

Pour un total d'USD 1'891'518.30.

9.2.3.2.2. La défense soutient que, dans l'ignorance des utilisations de la marge requise par D_____, un dommage ne peut être arrêté.

Il est rappelé que selon la documentation contractuelle, la banque exigeait, à titre de sûreté, un dépôt minimum en espèces d'USD un million ou de 10 % du montant total restant dû au regard de la ligne de crédit concernée, le montant le plus élevé étant retenu. Par ailleurs, pour les opérations dont la marchandise financée était stockée dans un entrepôt, des sûretés en espèces de 20 % du montant total restant étaient dues (PP 10'203 ss, 650'353 ss). AV_____, tout comme B_____ (PP 50'198), a confirmé ce qui précède en indiquant que, lorsque la banque finançait une opération, elle finançait 80% de la marchandise, les 20% restants l'étaient par M_____ LTD, ce qui correspondait à la marge, M_____ LTD ayant versé au début de la relation commerciale USD un million immédiatement utilisé pour marger les premières opérations. Cette marge diminuait au fur et à mesure des relâches (PP 50'218). Aussitôt le produit de la vente encaissé par la banque, la marge de 20% qui couvrait le risque de prix était de facto remise à disposition de M_____ LTD qui l'utilisait pour les financements subséquents (PP 50'134 s). Le total des montants versés par M_____ LTD à titre de marge pouvait être d'environ USD 2.5 millions en 2005 (PP 50'433 ss).

La défense relève qu'il ne suffit pas de soustraire 20% aux financements et ventes de stocks pour arrêter le dommage car l'on ignore ce qu'il est advenu des appels de marge des opérations précédentes.

Un tel argumentaire ne saurait convaincre la Chambre de céans. Si, en effet, D_____ a pu procéder à des appels de marge sur certaines opérations précédentes, les entrées de fonds successives sur le compte de M_____ LTD intervenues à la suite de ventes aux clients de cette dernière les ont annulés via les diverses bonifications successivement créditées sur le compte de M_____ LTD et menant à la clôture de l'opération concernée.

Il ressort d'autre part d'un courriel, dont l'objet est "*Margin Deficit*", que D_____ demandait encore en date du 28 octobre 2005 à M_____ LTD de nouveaux versements à titre de marges (PP 71'390) de sorte que la banque n'avait de toute évidence pas été enrichie par celles-ci, corroborant ainsi les explications de AV_____ à ce propos. Pour rappel, à cette période, A_____ avait approché les banques (G_____ et C_____) afin de leur faire part des graves problèmes de liquidités de la société (cf. PP 14'323 ss ; 70'000).

Compte tenu de ce qui précède, en raison des incertitudes quant au pourcentage exact des marges réclamées en lien avec chaque opération, il convient de déduire d'USD 1'891'518.30, un montant pour appel de marge.

Vu les pièces fragmentaires au dossier liées aux marges retenues pour les bateaux concernés, la Chambre de céans appliquera, pour le calcul du dommage de D_____, le taux maximal de marge prévu contractuellement, à savoir 20%, correspondant à USD 378'303.66.

En définitive, les prévenus seront condamnés à verser conjointement et solidairement à D_____, USD 1'513'214.64 avec intérêts à 5% dès le _____ septembre 2006 à titre de réparation du dommage, la date requise par D_____ pour les intérêts courus étant postérieure aux faits dont les appelants ont été reconnus coupables.

Pour le surplus, la Chambre de céans renverra D_____ à agir par la voie civile.

Les appels sont ainsi partiellement admis au regard du montant réduit des conclusions civiles allouées à la partie plaignante.

10. **10.1.1.** À teneur de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2).

10.1.2. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP) car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale. Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_792/2021 du 14 février 2022 consid. 2.1).

10.1.3. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Les frais de procédure doivent donc être réduits lorsque des accusations ayant abouti à un acquittement ont entraîné des frais supplémentaires qui ne sont pas imputables à un comportement de la personne accusée au sens de l'art. 426 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_112/2020 du 7 octobre 2020 consid. 6.3).

Cela vaut en tout état de cause dans la mesure où les différents chefs d'accusation peuvent être clairement distingués les uns des autres. Il est, en revanche, admissible de mettre l'ensemble des frais de procédure à la charge de la personne accusée malgré un acquittement partiel, lorsque les faits qui lui sont reprochés présentent un lien étroit et

direct et que toutes les mesures d'instruction étaient nécessaires pour chaque chef d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_112/2020 du 7 octobre 2020 consid. 6.3).

Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à la cour cantonale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_792/2021 du 14 février 2022 consid. 2.1).

10.1.4. À teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

10.2. Compte tenu du sort de l'appel sur la culpabilité, et considérant que les faits sur lesquels ils ont été acquittés ne représentant qu'une très faible partie de ceux reprochés, sans incidence particulière sur le déroulement de la procédure, de surcroît pour un motif non plaidé, il n'y a pas lieu de revoir les frais de la procédure préliminaire et de première instance, étant relevé que, concernant leur répartition, le TP a opéré une distinction entre les appelants.

En appel, les appelants succombent quasiment intégralement sur la culpabilité mais, plaidant l'acquittement, obtiennent gain de cause sur la peine et partiellement sur les conclusions civiles de D_____ (cf : consid. 9. supra). Ils supporteront ainsi les 7/10èmes des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument de jugement de CHF 7'000.-.

11. **11.1.1.** À teneur de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434.

11.1.2. Selon l'art. 429 al.1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée.

L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2). En l'absence de détail sur les dépens, le magistrat doit statuer d'office ex aequo et bono (arrêt du Tribunal fédéral 7B_392/2024 du 3 février 2025 consid. 4.3).

11.1.3. La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Cela a principalement pour conséquence que si le prévenu supporte

les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

11.1.4. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Sur la base des principes généraux prévus à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7.2.4 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

L'avocat mandaté par un client domicilié à l'étranger ne peut pas facturer de montant au titre de la TVA (art. 1 al. 2 let. a de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; cf. ATF 141 IV 344 consid. 4.1, AARP/80/2025 du 5 mars 2025 consid. 6.3).

11.2. Compte tenu de l'issue de l'appel, les conclusions en indemnisation des appelants pour la procédure d'appel, au sens de l'art. 429 CPP, seront admises à hauteur de 30% et rejetées pour le surplus. Il n'y a pas lieu de revenir sur le rejet de leurs prétentions en indemnisation par le TP vu la confirmation du verdict de culpabilité.

Le conseil de B_____ produit un état de frais comprenant une activité depuis le 24 novembre 2023 (dernière activité précédente au 17 février 2023) jusqu'au 15 octobre 2025 à raison de 65.60 heures (soit 65h36) à CHF 400.-. Il conviendra en outre d'y ajouter une heure pour l'audience reportée du 16 octobre 2025 et 6h40 pour l'audience du 26 mars 2026. C'est ainsi un montant de CHF 9'504.30 (73h16 x 400.- x 30% + TVA 8.1%), qui sera alloué à B_____ à la charge de l'Etat pour la procédure d'appel.

Le conseil de A_____ produit un état de frais comprenant depuis le 28 avril 2024 (dernière activité précédente au 23 juin 2022) 53.4 heures d'activités d'associé au tarif horaire de CHF 650.-, 154.45 heures d'activités au tarif horaire de CHF 450.- pour collaborateur et 0.6 heures d'activités de stagiaire au tarif horaire de CHF 150.-. Dans la mesure où le taux horaire pour chef d'étude admis par la Cour de céans est de CHF 450.- de l'heure, c'est sur cette base que l'indemnité sera accordée et seule sera prise en compte l'activité au tarif collaborateur mentionnée. La défense de A_____ ne nécessitant pas la présence de deux conseils, c'est sur une quotité d'activité globale de 160 heures, y compris celle de chef d'étude et de collaborateur et la durée de l'audience du 26 mars 2026 que l'indemnisation sera calculée. Elle sera ainsi arrêtée à CHF 21'600.- (160h x 450.- x 30%), hors TVA vu le domicile du prévenu, alloués à A_____ à la charge de l'Etat pour la procédure d'appel.

12. **12.1.1.** Selon l'art. 433 al. 1 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) et si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2).

12.1.2. La partie plaignante obtient gain de cause si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3).

12.2. Vu l'issue de l'appel, aucun grief n'étant précisément développé à l'appui sur ce point, il n'y a pas lieu de revenir sur la condamnation des appelants à verser à D_____ la somme de CHF 522'276.05 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, à raison d'un tiers à charge de B_____ et deux tiers à charge de A_____. En effet, les conclusions civiles ayant été admises dans leur principe, le fait qu'elles soient réduites pour des motifs purement formels ne justifie pas de réduire l'activité globale exercée par les avocats de D_____.

En l'espèce, D_____ obtient partiellement gain sur ses conclusions en appel, dans la mesure de la confirmation de la culpabilité des appelants mais succombe partiellement sur ses conclusions civiles. Ses prétentions envers les appelants en indemnisation pour la procédure d'appel s'élèvent à CHF 9'162.15 comprenant 24 heures de préparation d'audience au tarif de CHF 400.- auxquelles s'ajouteront une heure pour l'audience reportée du 16 octobre 2025 et 6h40 pour l'audience du 26 mars 2026. C'est ainsi sur la base de 31 heures et 40 minutes à CHF 400.- que l'indemnité théorique due par les prévenus sera calculée.

Elle sera ensuite réduite d'un tiers vu le sort des conclusions civiles de D_____ en appel, soit CHF 9'127.60 (31h40 x 400.- x 66.66% + TVA 8.1%) que les appelants seront appelés à lui payer. Vu les conclusions d'appel très similaires des appelants, il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre ces derniers, lesquels seront ainsi condamnés à verser la somme précitée conjointement et solidairement.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Reçoit les appels formés par A_____ et B_____ contre le jugement JTDP/559/2023 rendu le 11 mai 2023 par le Tribunal de police dans la procédure P/7735/2007.

Les admet partiellement.

Annule ce jugement.

Et statuant à nouveau :

Acquitte B_____ d'abus de confiance pour les faits visés sous chiffres 7.49 à 7.56 et 7.69 à 7.74 de l'acte d'accusation (art. 138 ch.1 al. 2 CP), d'escroquerie pour les faits visés sous chiffres 9.14 à 9.16 dudit acte (art. 146 al. 1 CP), de faux dans les titres visés sous chiffres 8.3 à 8.5 de l'acte d'accusation et pour l'attestation de H_____ SA du 16 juin 2004 relative au navire M/V X_____ (chiffre 8.2 de l'acte d'accusation) ainsi que de gestion fautive (art. 165 ch. 1 CP).

Déclare B_____ coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP).

Constate une violation du principe de célérité (art. 5 al. 1 CPP).

Exempte B_____ de toute peine (art. 52 CP).

Acquitte A_____ d'abus de confiance pour les faits visés sous chiffres 3.58 à 3.65 et 3.81 à 3.88 de l'acte d'accusation (art. 138 ch.1 al. 2 CP), d'escroquerie pour les faits visés sous chiffres 5.13, 5.14 [recte : 5.14, 5.15, 5.16] dudit acte (art. 146 al. 1 CP), de faux dans les titres visés sous chiffres 4.3 à 4.5 de l'acte d'accusation et pour l'attestation de H_____ SA du 16 juin 2004 relative au navire M/V X_____ (chiffre 4.2 de l'acte d'accusation).

Déclare A_____ coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP), de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) et de gestion fautive (art. 165 CP).

Constate une violation du principe de célérité (art. 5 al. 1 CPP).

Condamne A_____ à une peine pécuniaire de 120 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 150.-.

Met A_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à deux ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit A_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Condamne B_____ et A_____, conjointement et solidairement, à payer à D_____ la somme d'USD 1'513'214.64, avec intérêts à 5% dès le _____ septembre 2006, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Renvoie pour le surplus D_____ à agir par la voie civile s'agissant de la réparation du solde de son dommage matériel au sens de l'art. 41 CO (art. 126 al. 2 CPP).

Rejette les conclusions en indemnisation de B_____ et de A_____ pour la procédure préliminaire et de première instance (art. 429 CPP).

Condamne B_____, à raison d'un tiers, et A_____, à raison de deux tiers, à payer à D_____ la somme de CHF 522'276.05 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure préliminaire et de première instance (art. 433 al. 1 CPP).

Condamne B_____ et A_____ à payer conjointement et solidairement à D_____ la somme de CHF 9'127.60 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 al. 1 CPP).

Ordonne le maintien du séquestre portant sur les avoirs sur la relation n° 1_____ au nom de F_____ LTD auprès de G_____ AG en vue du paiement des frais de la procédure mis à la charge de B_____ (art. 267 al. 3 CPP).

Ordonne le maintien du séquestre portant sur les avoirs sur la relation n° 29_____ anciennement n° 30_____ au nom de B_____ auprès de [la banque] EW_____ en vue du paiement des frais de la procédure mis à la charge de B_____ (art. 267 al. 3 CPP).

Condamne B_____, à raison d'un tiers, et A_____, à raison de deux tiers, aux frais de la procédure préliminaire et de première instance, qui s'élèvent à CHF 266'141.40, y compris un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Alloue CHF 9'504.30 à B_____ à titre d'indemnisation pour la procédure d'appel (art. 429 CPP).

Alloue CHF 21'600.- à A_____ à titre d'indemnisation pour la procédure d'appel (art. 429 CPP).

Condamne B_____ et A_____, conjointement et solidairement, aux 70% des frais de la procédure d'appel, qui s'élèvent à CHF 7'660.- y compris un émolument d'arrêt de CHF 7'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

Laisse le solde de ces frais à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :	Le président :
Clara ARGOUD	Pierre BUNGENER

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal de police :	CHF	266'141.00
Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision		
Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	520.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	140.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	7'000.00
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	7'660.00
Total général (première instance + appel) :	**CHF**	**273'801.40**